



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er avril 2011

Etat: 1er janvier 2022

318.682 f

12.21

Préface

Suite à diverses révisions légales, les prestations complémentaires ont subi bien des changements au fil des années écoulées. Le moment est donc venu de procéder à une refonte des directives correspondantes, pour les mettre au diapason de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence la plus récente. Le fil conducteur des nouvelles directives suit le déroulement des opérations au sein d'un organe d'exécution des PC et entend offrir une consultation aussi aisée que compréhensible du nouvel outil de travail.

Plusieurs domaines ont fait l'objet d'un effort de synthèse particulier afin d'éclaircir ou de préciser certains aspects et d'être les garants d'une application uniforme des réglementations correspondantes en vigueur. Il s'agit notamment des volets portant sur la prise en compte du revenu hypothétique, les séjours à l'étranger ou le calcul de la part PC des enfants qui ne vivent pas auprès du parent ayant droit à la rente.

Les Annexes ont été enrichies d'aides pratiques et d'exemples qui viennent s'ajouter aux tableaux et exemples de calcul déjà existants, pour faire des nouvelles directives, au quotidien, un instrument d'application destiné à faciliter le travail et la compréhension des praticiens. Tel est également l'objectif des nombreuses notes de bas de page qui renvoient aux sources législatives ou jurisprudentielles correspondantes.

En raison de la diversité de ses formes, la vie peut parfois engendrer des situations fort complexes. Il n'est donc pas vain de rappeler que les directives ne sauraient prétendre apporter une solution appropriée à chaque cas particulier. C'est dès lors à celles et ceux qui ont charge d'appliquer la loi qu'il appartient, le cas échéant, d'adopter une solution dans le sens et l'esprit de celle-ci.

Avant-propos concernant le supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Le supplément s'impose notamment en raison de l'entrée en vigueur du premier volet de la 6^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité d'une part, du versement direct du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins à l'assureur-maladie d'autre part. Une précision est apportée au chapitre du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, ainsi qu'à celui relatif à la prestation complémentaire des enfants qui ne vivent pas auprès d'un parent ayant droit à la PC. En outre, s'agissant de la capitalisation, on revient à l'application du tableau de l'administration fédérale des contributions. Enfin, certains montants sont modifiés, avant tout dans l'Annexe.

Avant-propos concernant le supplément 2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément s'impose en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, qui ne prévoit plus l'institution de la tutelle pour les personnes majeures. Il s'impose également du fait de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2012 des nouveaux Règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009, qui ont partiellement remplacé les Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, et également de la convention de sécurité sociale conclue entre la Confédération suisse et le Japon. D'autres modifications d'importance ont trait à la conversion des rentes et pensions étrangères ainsi qu'à la valeur locative de l'immeuble habité par son propriétaire. Enfin, s'agissant de la version de langue française, les annexes sont complétées par l'annexe 9.4 qui faisait défaut jusqu'ici.

Avant-propos concernant le supplément 3, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins devra obligatoirement être versé à l'assureur-maladie. Les dispositions relatives au versement et au paiement rétroactif des PC annuelles et les exemples de calcul en annexe sont adaptés en conséquence dans le présent supplément. En outre, ce document précise certains points concernant les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille.

Avant-propos concernant le supplément 4, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément s'impose en raison de l'adaptation des rentes à partir du 1^{er} janvier 2015 et des nouveaux montants destinés à couvrir les besoins vitaux qui en découlent. Il saisit également l'occasion d'adapter certains exemples de calcul au regard de la pratique quasi généralisée des organes PC issue du nouveau régime de financement des soins.

Avant-propos concernant le supplément 5, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément adapte notamment la réglementation inhérente à la prime d'assurance-maladie déterminante. Il saisit également l'occasion de préciser les dispositions afférentes à la prise en compte du revenu minimal des assurés partiellement invalides et des personnes veuves, et de compléter les directives par des renvois à la jurisprudence la plus récente.

Avant-propos concernant le supplément 6, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément porte en grande partie sur le nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Comme le calcul des contributions d'entretien y a gagné en complexité, l'adaptation des présentes directives visait tout particulièrement à faciliter la mise en pratique des nouvelles règles. Dans cette optique, les cas dans lesquels les organes PC doivent calculer eux-mêmes le montant d'une contribution d'entretien ont été réduits au minimum et réglés clairement dans les DPC. Ils devront procéder à ce calcul uniquement lorsqu'un bénéficiaire de PC ne respecte pas son obligation de collaborer et ne verse pas une contribution d'entretien appropriée. Il fallait en outre que le calcul du montant de la contribution d'entretien soit aussi simple que possible pour les organes PC. C'est pourquoi il a été décidé que ceux-ci peuvent se référer à des forfaits pour déterminer la situation économique du débiteur de la contribution d'entretien. Les nouvelles règles sont illustrées par plusieurs exemples de calcul en annexe.

Le supplément 6 précise par ailleurs la compétence des cantons pour les personnes qui séjournent dans un home ou dans un hôpital, ainsi que le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en cas d'excédent de revenus. Il tient compte en outre de la 3^e actualisation des règles de sécurité sociale au sens de la convention AELE, entrée en vigueur en 2016. Cette actualisation a pour conséquence que les normes de coordination s'appliquant dans les relations avec les États membres de l'AELE sont les mêmes que celles qui régissent les relations avec les États membres de l'UE.

Avant-propos concernant le supplément 7, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément adapte notamment la conversion des rentes étrangères qui ne sont pas versées dans l'une des devises d'un des Etats membres de l'UE/AELE. Le supplément est également l'occasion de préciser le concept de communauté familiale.

Avant-propos concernant le supplément 8, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

A partir du 1^{er} janvier 2019, le mois de mai de l'année en cours et non plus le mois de décembre de l'année précédente est pris comme référence pour le calcul de la contribution fédérale aux coûts des PC. Les dispositions relatives à la détermination de la part fédérale en pour-cent et à la fixation du nombre de cas déterminant pour les frais administratifs sont adaptées en conséquence dans le présent supplément. L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 des directives relatives au registre des prestations complémentaires nécessite également certaines modifications des annexes 15 à 17. En outre, ce supplément tient compte des nouvelles conventions de sécurité sociale avec la Serbie et le Monténégro en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019. Enfin, en raison de l'adaptation des rentes et des modifications apportées par l'Administration fédérale des contributions aux valeurs déterminantes pour la répartition fiscale intercantonale, certaines valeurs figurant en annexe sont adaptées.

Avant-propos concernant le supplément 9, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément s'impose en raison de l'entrée en vigueur de deux nouvelles conventions de sécurité sociale conclues respectivement avec le Kosovo et avec le Brésil. Le supplément est également l'occasion d'adapter les dispositions relatives aux personnes prises en compte dans le calcul PC au nouveau droit de l'adoption entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoyant la possibilité pour les personnes vivant en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de leur partenaire.

Avant-propos concernant le supplément 10, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

Ce supplément est principalement destiné à mettre en œuvre la réforme des PC qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Avec la réforme, les conditions d'octroi ainsi que le calcul PC, entre autres, seront adaptés en de nombreux points. Une obligation de restitution des prestations légalement perçues est également introduite. Le présent supplément est donc très étendu. Il est complété par quelques ajustements en lien avec la révision de la LPGA qui entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Avec l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2021, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux changeront également.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 01.01.2021. Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 01.01.2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>.

Avant-propos concernant le supplément 11, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

A partir de l'entrée en vigueur du développement continu de l'AI au 1^{er} janvier 2022, les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI pourront désormais également acquérir un droit PC. Le présent supplément règle le calcul PC dans ces cas. Le supplément a en outre été l'occasion de régler plus précisément le calcul PC des personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

Dans son arrêt 9C_716/2020 du 20 juillet 2021, le Tribunal fédéral a décidé que le remboursement du montant PC pour la prime d'assurance-maladie doit être réclamé à la personne bénéficiaire de PC et non à l'assureur-maladie. Le présent supplément permet de procéder aux adaptations nécessaires des directives. Toutefois, jusqu'à ce que les travaux techniques de mise en œuvre de l'arrêt soient achevés, la demande de restitution devra continuer à être adressée à l'assureur-maladie (cf. [bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 445 du 30 novembre 2021](#)).

Le supplément tient également compte des conventions de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021) et avec le Royaume-Uni (application provisoire à partir du 1^{er} novembre 2021). Il est complété par des précisions ponctuelles sur les entrées dans un home et les sorties d'un home ainsi que sur la définition des immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires.

Table des matières

Abréviations.....	27
1 Dépôt de la demande et compétence des cantons.....	31
1.1 Dépôt de la demande.....	31
1.1.1 Comment faire valoir la demande.....	31
1.1.2 Légitimation pour le dépôt de la demande.....	31
1.2 Compétence pour personnes à domicile.....	33
1.2.1 Principes servant à déterminer la compétence.....	33
1.2.2 Personnes dont le conjoint vit dans un home ou dans un hôpital.....	34
1.2.3 Epoux vivant séparés.....	34
1.2.4 Enfants sous tutelle et personnes majeures sous curatelle.....	34
1.2.5 Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la PC.....	35
1.2.6 Orphelins.....	36
1.2.7 Mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI ...	36
1.3 Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital.....	36
1.3.1 Principe.....	36
1.3.2 Enfants et orphelins.....	37
1.3.3 Personnes sous curatelle de portée générale.....	38
1.4 Compétence dans les cas particuliers.....	38
1.4.1 Membres de communautés religieuses.....	38
1.4.2 Gens du voyage.....	38
1.4.3 Personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure.....	39
1.5 Procédure dans les cas litigieux.....	39
2 Droit à la PC annuelle.....	40
2.1 Principe.....	40
2.1.1 Conditions générales du droit à la prestation.....	40
2.1.2 Début et fin du droit aux PC.....	41
2.1.2.1 Principe.....	41
2.1.2.2 Début du droit aux PC après octroi d'une rente.....	42
2.1.2.3 Début du droit aux PC après octroi d'une indemnité journalière de l'AI.....	42

2.1.2.4	Début du droit aux PC après avoir fait valoir des frais de maladie et d'invalidité	43
2.1.2.5	Début du droit aux PC en cas d'entrée dans un home	43
2.1.3	Transfert de domicile dans un autre canton.....	43
2.2	Prestations de base de l'AVS ou de l'AI	45
2.2.1	Prestations de base pouvant ouvrir le droit à une PC.....	45
2.2.2	Prestations de base qui ne peuvent fonder aucun droit à la PC	45
2.2.3	Droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base	46
2.3	Domicile et résidence habituelle en Suisse	48
2.3.1	Principe	48
2.3.2	Définition de la résidence habituelle	48
2.3.3	Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger sans motif important.....	49
2.3.4	Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important	50
2.4	Délai de carence	51
2.4.1	Principe	51
2.4.2	Durée du délai de carence	52
2.4.3	Début du délai de carence	53
2.4.4	Interruption du délai de carence	53
2.4.5	Montant de la PC durant le délai de carence.....	54
2.5	Conditions économiques	55
2.5.1	Fortune.....	55
2.5.1.1	Principe	55
2.5.1.2	Eléments et estimation de la fortune	56
2.5.2	Dépenses et revenus	56
2.6	Droit aux PC dans des cas particuliers.....	57
2.6.1	Personnes dont la rente a été suspendue du fait qu'elles ont causé fautivement la réalisation du cas d'assurance.....	57
2.6.2	Personnes durant l'exécution des peines et des mesures	57
2.6.3	Bénéficiaires d'un contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue	58
3	Calcul et montant de la PC annuelle.....	60
3.1	Dispositions générales	60

3.1.1	Principe de base du calcul PC.....	60
3.1.2	Personnes prises en compte dans le calcul PC.....	60
3.1.2.1	Principe	60
3.1.2.2	Partenariat enregistré.....	60
3.1.2.3	Conjoints et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger	61
3.1.2.4	Enfants exclus du calcul.....	62
3.1.3	Principe du calcul commun	63
3.1.3.1	Dispositions générales	63
3.1.3.2	Couples.....	64
3.1.3.3	Personnes avec enfants.....	64
3.1.4	Exceptions du calcul commun	66
3.1.4.1	Conjoints vivant séparés	66
3.1.4.2	Couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital.....	67
3.1.4.3	Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente	69
3.1.4.4	Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents.....	72
3.1.4.5	Orphelins qui ne vivent pas avec le parent ayant droit à la PC	74
3.1.4.6	Mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI ...	74
3.1.5	Définition du séjour dans un home ou dans un hôpital	75
3.1.5.1	Notion de home, notion d'hôpital	75
3.1.5.2	Changement en faveur d'un calcul «home» lors d'un séjour dans un home et dans un hôpital.....	76
3.1.5.3	Changement en faveur d'un calcul pour les personnes vivant à domicile lors de la sortie d'un home ou d'un hôpital	77
3.2	Dépenses pour personnes à domicile	77
3.2.1	Principe	77
3.2.1.1	Dépenses reconnues	77
3.2.1.2	Modification des conditions économiques	78
3.2.2	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	78
3.2.2.1	Principe	78
3.2.2.2	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	79
3.2.2.3	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples.....	79

3.2.2.4	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants.....	80
3.2.3	Frais de loyer	80
3.2.3.1	Dispositions générales	80
3.2.3.2	Montant maximal reconnu au titre du loyer.....	82
3.2.3.4	Appartements permettant la circulation d'une chaise roulante.....	84
3.2.3.5	Frais accessoires de loyer.....	85
3.2.3.6	Dépenses reconnues pour propriétaires d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation	86
3.2.3.7	Montant du loyer dans des cas spéciaux.....	86
3.2.4	Montant pour l'assurance obligatoire des soins	87
3.2.5	Frais d'obtention du revenu	88
3.2.6	Frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires.....	88
3.2.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille..	89
3.2.7.1	Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge.....	90
3.2.7.2	Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge	91
3.2.8	Cotisations aux assurances sociales de la Confédération.....	92
3.2.9	Frais de prise en charge extrafamiliale.....	93
3.2.9.1	Principe	93
3.2.9.2	Frais nets	94
3.2.9.3	Prise en charge institutionnelle.....	94
3.2.9.4	Nécessité de la prise en charge	95
3.3	Dépenses pour personnes vivant dans un home.....	96
3.3.1	Dispositions générales	96
3.3.1.1	Dépenses reconnues	96
3.3.1.2	Modification des conditions économiques	96
3.3.2	Taxe journalière du home.....	96
3.3.3	Montant pour dépenses personnelles.....	97
3.3.4	Montant pour l'assurance obligatoire des soins	98
3.3.5	Frais d'obtention du revenu	98
3.3.6	Frais d'entretien d'immeuble et intérêts hypothécaires	98
3.3.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille..	98
3.3.8	Cotisations aux assurances sociales de la Confédération	99
3.3.9	Loyer.....	99
3.4	Revenus.....	99

3.4.1	Dispositions générales	99
3.4.1.1	Revenus déterminants	99
3.4.1.2	Revenus non pris en compte.....	100
3.4.1.3	Revenus et fortune déterminants dans le temps	103
3.4.1.4	Modification des conditions économiques	103
3.4.1.5	Revenus en nature.....	104
3.4.2	Revenu d'une activité lucrative.....	105
3.4.2.1	Principe.....	105
3.4.2.2	Revenu d'une activité lucrative indépendante	108
3.4.2.3	Revenu d'une activité lucrative dépendante	109
3.4.2.4	Prise en compte d'un revenu minimum pour les assurés partiellement invalides	110
3.4.2.5	Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs non invalides.....	113
3.4.2.6	Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs partiellement invalides	114
3.4.3	Revenus de la fortune mobilière et immobilière.....	115
3.4.3.1	Principe.....	115
3.4.3.2	Revenus de la fortune mobilière.....	115
3.4.3.3	Revenus de la fortune immobilière	116
3.4.4	Imputation de la fortune.....	117
3.4.4.1	Principe.....	117
3.4.4.2	Montants non imposables	119
3.4.4.3	Éléments de la fortune	120
3.4.4.4	Estimation de la fortune.....	122
3.4.5	Rentes, pensions et autres prestations périodiques	124
3.4.5.1	Principe relatif à la prise en compte de rentes et de pensions.....	124
3.4.5.2	Prise en compte de rentes étrangères.....	125
3.4.5.3	Prise en compte de rentes viagères	125
3.4.5.4	Prise en compte de rentes de la prévoyance professionnelle en cas de découvert	126
3.4.5.5	Principe relatif à la prise en compte d'autres prestations périodiques	126
3.4.5.6	Prise en compte d'indemnités journalières et d'allocations APG.....	127
3.4.5.7	Prise en compte des allocations pour impotent	127
3.4.5.8	Prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement	127

3.4.6	Prestations issues d'un contrat d'entretien viager ou de conventions analogues.....	128
3.4.6.1	Principe	128
3.4.6.2	Estimation des prestations portant sur la nourriture et le logement.....	128
3.4.7	Allocations familiales	129
3.4.9	Pensions alimentaires prévues par le droit de la famille	130
3.4.9.1	Principe	130
3.4.9.2	Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé sans enfant	133
3.4.9.3	Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé ayant des enfants.....	134
3.4.9.4	Prestations d'entretien pour les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés.....	135
3.4.9.5	Prestations d'entretien en faveur des enfants.....	135
3.4.9.6	Contribution d'entretien du parent ou du beau-parent survivant.....	138
3.4.9.7	Modification de la situation financière.....	139
3.5	Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé	139
3.5.1	Principe	139
3.5.2	Renonciation à des revenus	140
3.5.2.1	Renonciation à un revenu d'activité lucrative.....	140
3.5.2.2	Renonciation à des allocations familiales	142
3.5.2.3	Renonciation à des prestations d'entretien.....	142
3.5.2.4	Renonciation à des revenus de la fortune	143
3.5.3	Renonciation à des éléments de fortune	145
3.5.3.1	Principe	145
3.5.3.2	Dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune	146
3.5.3.3	Dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune	149
3.5.4	<i>Chapitre abrogé</i>	155
3.6	Calcul PC dans les cas spéciaux	156
3.6.1	Calcul PC de personnes dont la rente a été réduite pour faute intentionnelle ou grave	156
3.6.2	Calcul PC de personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure	156
3.6.2.1	Principe	156
3.6.2.2	Personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure	157

3.6.2.3	Membres de la famille	158
3.6.3	Calcul PC pour les membres d'une communauté religieuse.....	159
3.6.3.1	Principe	159
3.6.3.2	Dépenses reconnues pour les membres d'une communauté religieuse	160
3.6.3.3	Revenus déterminants pour les membres d'une communauté religieuse	160
3.6.4	Calcul PC en cas de séjour passager dans un home	161
3.6.4.1	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.6.4.2	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.6.4.3	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.6.4.4	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.6.4.5	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.6.4.6	<i>Chapitre abrogé</i>	161
3.7	Montant de la PC annuelle	162
3.7.1	Principe	162
3.7.2	Montant minimal.....	162
3.7.3	Règle pour arrondir le montant.....	163
3.7.4	Moment déterminant pour l'augmentation, la diminution ou la suppression de la PC annuelle en cours d'année .	163
3.6.4.1	Principe	163
3.7.4.2	Augmentation de la PC annuelle	164
3.7.4.3	Diminution ou suppression de la PC annuelle	165
3.7.4.4	Délai pour faire valoir les frais de home	166
3.7.4.5	Examen périodique	166
3.7.4.6	Rectification à la suite de révisions	167
4	Décision, versement et restitution de la PC annuelle	168
4.1	Décision	168
4.1.1	Principe	168
4.1.2	Destinataire de la décision	168
4.1.3	Contenu et motivation	168
4.1.4	Durée de validité de la décision.....	170
4.1.5	Correction de la décision.....	170
4.1.6	Durée de la procédure.....	170
4.2	Versement de la PC annuelle.....	171
4.2.1	Principe	171
4.2.2	Versement à l'assureur-maladie.....	171

4.2.3	Versement pour conjoints ne vivant pas séparés	172
4.2.4	Versement pour conjoints vivant séparés	173
4.2.5	Versement de la part PC pour enfants dont la PC est calculée séparément	173
4.2.6	Versement de la PC lorsque les personnes vivent dans un home ou un hôpital	174
4.2.7	Versement de la PC en cours en mains de tiers.....	174
4.2.8	PC ne pouvant être servie	175
4.3	Paiement rétroactif de la PC annuelle	175
4.3.1	Principe	175
4.3.2	En cas de décès de l'ayant droit.....	176
4.3.3	Paiement rétroactif en mains de tiers	176
4.3.4	Paiement rétroactif aux services de réduction de primes	176
4.4	Avances	177
4.5	Intérêts moratoires	177
4.5.1	Principe	177
4.5.2	Prestations soumises aux intérêts moratoires	178
4.5.3	Calcul et montant des intérêts moratoires	179
4.6	Restitution des PC indûment perçues et remise de l'obligation de restituer	179
4.6.1	Principe de la restitution	179
4.6.2	Montant de la restitution	180
4.6.3	Péremption.....	181
4.6.4	Compensation avec des prestations échues	181
4.6.5	Remise de la restitution.....	182
4.6.5.1	Principe	182
4.6.5.2	Bonne foi.....	183
4.6.5.3	Situation difficile	184
4.6.5.4	Demande de remise	186
4.6.6	Procédure	187
4.6.7	Créances en restitution irrécouvrables	188
4.7	Restitution des PC légalement perçues.....	189
4.7.1	Principe de l'obligation de restituer.....	189
4.7.2	Montant de la restitution	189
4.7.3	Péremption.....	191
4.7.4	Compensation avec des prestations échues	191
4.7.5	Remise de la restitution.....	192

4.7.6	Procédure	193
4.7.6.1	Compétence.....	193
4.7.6.2	Décision	194
4.7.6.3	Encaissement.....	195
4.7.7	Créances en restitution irrécouvrables	195
4.8	Révocation et modification des décisions	195
4.8.1	Principe	195
4.8.2	Prescription	196
4.8.3	Modification d'une décision pas encore entrée en force	196
4.8.4	Modification d'une décision due à une modification des circonstances	197
4.8.5	Révision procédurale.....	197
4.8.6	Reconsidération	198
5	Frais de maladie et d'invalidité	200
5.1	Compétence.....	200
5.2	Conditions inhérentes au remboursement.....	200
5.2.1	Dispositions générales	200
5.2.2	Frais incombant à l'ayant droit.....	201
5.2.3	Moment du traitement ou de l'achat	202
5.2.4	Frais attestés.....	202
5.2.5	Délai de présentation	203
5.2.6	Droit en cas de suppression de la PC annuelle	203
5.3	Montant du remboursement	204
5.3.1	Montant maximal du remboursement	204
5.3.2	Année civile déterminante	205
5.4	Communication et versement.....	206
6	Autres prescriptions	207
6.1	Obligation d'annoncer et mesures de précaution	207
6.1.1	Obligation d'annoncer de l'assuré	207
6.1.2	Obligation d'annoncer de la caisse de compensation....	207
6.1.3	Mesures de précaution.....	208
6.2	Obligation de renseigner et de garder le secret.....	208
6.2.1	Obligation de renseigner	208
6.2.2	Obligation de garder le secret	209
6.3	Dossiers	209

6.4	Changement du canton de domicile	210
6.4.1	Mesures à prendre par l'ancien canton de domicile.....	210
6.4.2	Mesures à prendre par le nouveau canton de domicile .	211
6.5	Mesures destinées à déceler et à éviter les paiements à double	212
6.5.1	Principe	212
6.5.2	Paiements à double dans le même canton.....	212
6.5.3	Paiements à double par deux ou plusieurs cantons	212
6.6	Remboursement aux institutions d'utilité publique	213
6.6.1	Communication	213
6.6.2	Examen de la communication	213
6.6.3	Fixation du remboursement.....	214
6.6.4	Communication concernant le remboursement	214
6.6.5	Accords spéciaux	214
6.7	Transfert de cas de rentes	214
7	Tenue des comptes, fixation de la subvention fédérale et rapports annuels	216
7.1	Tenue des comptes.....	216
7.1.1	Directives générales.....	216
7.1.1.1	Principe	216
7.1.1.2	Système de comptabilité	216
7.1.1.3	Justification des écritures	217
7.1.1.4	Répartition par catégories de bénéficiaires de PC.....	217
7.1.1.5	Répartition des genres de prestations selon la LPC	217
7.1.1.6	Séparation des prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales.....	218
7.1.1.7	Clôture de la comptabilité.....	218
7.1.1.8	Plan comptable	218
7.1.2	Directives particulières de mise en compte	219
7.1.2.1	Prestations	219
7.1.2.2	Prestations en retour	219
7.1.2.3	Prestations à restituer	220
7.1.2.4	Paiements rétroactifs.....	221
7.1.2.5	Différences de révision.....	221
7.1.3	Récapitulation des PC.....	221
7.1.4	Prescriptions applicables aux organes PC gérés par la caisse cantonale de compensation.....	222

7.1.5	Prescriptions pour les organes PC qui tiennent une comptabilité des prestations avec des comptes individuels des bénéficiaires de PC	223
7.2	Collecte des données	224
7.2.1	Données concernant les bénéficiaires de PC	224
7.2.2	L'échéancier	225
7.3	Calcul et décompte du montant de la subvention fédérale	226
7.3.1	Subvention fédérale aux prestations	226
7.3.1.1	Montants	226
7.3.1.2	Décompte	227
7.3.1.3	Versement	228
7.3.1.4	Exécution par les communes	228
7.3.1.5	Restitution	228
7.3.1.6	Avances	229
7.3.2	Contribution fédérale aux frais administratifs	229
7.3.2.1	Principe	229
7.3.2.2	Versement	230
7.3.2.3	Restitution	231
7.3.2.4	Avances	231
7.3.2.5	Remboursement aux caisses de compensation	232
7.3.2.6	Réduction de la contribution fédérale	232
7.3.3	Taxes postales	233
7.3.4	Communication des données et annonces	233
7.4	Rapports annuels	234
7.5	Système de communication avec la Centrale lors d'adaptations des rentes et de contrôles généraux	234
7.5.1	Dispositions communes	234
7.5.2	Adaptation des rentes	235
7.5.3	Contrôle général	236
	Entrée en vigueur	237
	Annexes	238
1	Schéma d'examen des conditions personnelles	238
2	Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC	243

3	Interruption du délai de carence et de la résidence habituelle en Suisse lors des séjours à l'étranger.....	245
3.1	Interruption du délai de carence lors de séjours à l'étranger sans motif important	245
3.2	Suppression du versement de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger sans motif important	246
3.3	Suppression du versement de la PC en cours lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important	248
4	Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai de carence de 5 ans.....	250
5	Montants déterminants de droit fédéral	251
5.1	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux...	251
5.2	Dépenses de loyer	252
5.3	Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins.....	253
5.4	Montants des revenus minimaux selon art. 14a OPC (pour assurés partiellement invalides).....	255
5.5	Montants des revenus minimaux selon art. 14b OPC (pour veuves et veufs non invalides)	255
5.6	Montants minimaux de la PC annuelle	256
5.7	Montants destinés au remboursement des frais de maladie et d'invalidité	258
6	Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative	260
7	Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts dès période de taxation 2002»	262
8	Facteurs pour la détermination de l'entretien usuel avant l'octroi de la PC	264
9	Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile	265
10	Détermination des dépenses.....	268
10.1	Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants	268
10.2	Montant maximal reconnu au titre du loyer.....	272

11	Détermination des revenus	279
11.1	Exemples de calcul de contributions d'entretien dues ...	279
12	Calcul PC séparé pour les enfants	295
12.1	Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents.....	295
13	Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home	298
13.1	Personne seule dans un home.....	298
13.2	Couple dans un home	299
13.3	Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile	301
14	Renonciation à des revenus ou parts de fortune	304
14.1	Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée.....	304
14.2	Renonciation dans le cadre d'une succession.....	305
14.3	Dessaisissement de fortune. Dessaisissement d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie	307
14.4	Consommation excessive de la fortune.....	309
14.5	Réduction du dessaisissement de fortune au sens de l'art. 17e OPC.....	319
15	Remboursement des frais de maladie en cas d'excédent.....	320
16	Versement, restitution et compensation	321
16.1	Répartition du montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins.....	321
16.2	Paiement rétroactif en mains de tiers	323
16.3	Examen de la possibilité de compenser	326
16.4	Restitution de PC légalement perçues	329
17	Compte d'exploitation et plan comptable	337
18	Le contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale	339
19	Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC	343

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AELE	Association économique de libre-échange
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AFam	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAF	Caisse d'allocations familiales
CC	Code civil suisse
CEE	Communauté économique européenne
ch.	Chiffre
Chap.	Chapitre
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

CO	Code des obligations
Consid.	Considérant
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DFF	Département fédéral des finances
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
Doc.	Document
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires
DR	Directives concernant les rentes
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance-militaire
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
let.	Lettre
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LMCFA	Loi fédérale sur les mesures de coercition à de fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
n°	Numéro marginal des DPC
O	Ordonnance
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OMAV	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
OMPC	Ordonnance relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires
OPAS	Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie-
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

ORP	Offices régionaux de placement
p.	Page
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
PC	Prestations complémentaires
p. ex.	Par exemple
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
s., ss	suivant, suivants
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
UE	Union européenne
v.	Voir
VSI	Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

1 Dépôt de la demande et compétence des cantons

1.1 Dépôt de la demande

1.1.1 Comment faire valoir la demande

- 1110.01 Le droit à une PC annuelle est exercé par la présentation d'une formule officielle de demande dûment remplie. La formule doit renseigner sur la situation personnelle ainsi que sur les revenus et la fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la PC annuelle.¹
- 1110.02 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles exposées ci-dessus, l'organe PC doit lui envoyer une formule adéquate en l'invitant à la remplir. La date de réception de la première pièce est alors déterminante quant aux effets juridiques du dépôt de la demande², pour autant que la formule officielle de demande ainsi que les informations et autres documents utiles soient déposés dans les trois mois qui suivent.
- 1110.03 Si le délai susindiqué n'est pas respecté, la PC n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe PC est en possession des documents utiles (v. n° 2121.02). L'organe PC doit rendre l'assuré attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif de la PC à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte.³

1.1.2 Légitimation pour le dépôt de la demande

- 1120.01 En principe, c'est l'ayant droit qui fait valoir son droit à la PC. Toutefois, s'il est mineur ou sous curatelle de portée 1/13

¹ [art. 20 OPC](#)

² RCC 1989 p. 48 consid. 2

³ [art. 43, al. 3, LPGA](#)

générale, c'est par le biais de son représentant légal qu'il doit faire valoir son droit.⁴

- 1120.02 La demande peut également être présentée par le conjoint de l'ayant droit, ses parents ou grands-parents, ses enfants ou petits-enfants, ses frères et sœurs, peu importe qu'ils aient à son endroit un devoir d'assistance ou non.⁵
- 1120.03 Enfin, d'autres personnes sont légitimées à présenter la demande, lorsqu'elles interviennent dans l'exercice d'un devoir d'assistance envers l'ayant droit, en cours ou à venir à plus ou moins brève échéance.⁶
- 1120.04 Des tiers ou autorités qui n'assument un devoir d'assistance envers l'ayant droit qu'occasionnellement, ou pour certaines tâches seulement, ne sont pas légitimés à faire valoir une demande. Même des privés, voire des institutions ou autorités, qui versent des prestations auxquelles l'ayant droit peut prétendre, ne sont pas légitimés à présenter une demande.
- 1120.05 Les personnes et les autorités qui ne sont pas mentionnées aux n^{os} 1120.01 à 1120.03 ne sont autorisées à présenter une demande que si elles disposent d'une procuration écrite de l'ayant droit à cet effet. La procuration doit être présentée à l'organe PC.
- 1120.06 La légitimité à présenter une demande donne également qualité pour faire opposition ou interjeter recours contre une décision.⁷
- 1120.07 Si la demande de PC n'est pas présentée par l'ayant droit lui-même ou son représentant légal, mais par une autre personne légitimée selon les n^{os} 1120.02 ou 1120.03, il est indiqué d'exiger une procuration.

⁴ [art. 17ss CSS](#) en corrélation avec [art. 20 OPC](#) et [art. 67 RAVS](#)

⁵ [art. 20, al. 1, OPC](#), en corrélation avec [art. 67, al. 1, RAVS](#)

⁶ [art. 20, al. 1, OPC](#) en corrélation avec [art. 67, al. 1, RAVS](#), ainsi que [ATF 98 V 54](#)

⁷ [art. 59 LPGA](#) et [ATF 98 V 54](#)

1.2 Compétence pour personnes à domicile

1.2.1 Principes servant à déterminer la compétence

- 1210.01 Est compétent pour fixer et verser une PC le canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile au sens du droit civil.⁸ S'agissant de la compétence dans les cas de home et d'hôpital, voir les chapitres 1.2.2 et 1.3.
- 1210.02 Le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir.⁹
- 1210.03 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créée un nouveau.¹⁰ Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste.¹¹
- 1210.04 Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone.
- 1210.05 Le lieu où une personne réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.¹²

⁸ [art. 21, al. 1, LPC](#) et [art. 13 LPGA](#)

⁹ [art. 23, al. 1, CC](#)

¹⁰ [art. 24, al. 1, CC](#)

¹¹ RCC **1974** p. 193 = [ATF 99 V 106](#)

¹² [art. 24, al. 2, CC](#)

1.2.2 Personnes dont le conjoint vit dans un home ou dans un hôpital

- 1220.01 L'entrée d'un conjoint dans un home ou dans un hôpital ne fonde aucune nouvelle compétence. L'ancien canton de domicile reste compétent pour chacun des conjoints.
- 1220.02 Un changement au niveau du canton compétent n'intervient que dans la constellation suivante:
- l'époux A entre dans une institution d'un autre canton et
 - l'époux B fonde un nouveau domicile dans un autre canton, sans pour autant entrer en institution.
- Le nouveau canton compétent pour l'époux B devient également compétent pour l'époux A.

1.2.3 Epoux vivant séparés

- 1230.01 Chaque conjoint fonde son domicile propre. S'ils vivent dans différents cantons, chacun des cantons est compétent pour le conjoint en question. Il en va de même si la PC est versée sur la base d'une rente complémentaire.

1.2.4 Enfants sous tutelle et personnes majeures sous curatelle

- 1240.01 Les enfants sous tutelle ont leur domicile au siège de l'autorité de protection de l'enfant.¹³
1/13
- 1240.02 Les personnes majeures sous curatelle de portée générale ont leur domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte.¹⁴ Lorsqu'une telle personne est placée dans un autre canton dans une famille, le canton dans lequel la personne avait son domicile avant le placement reste compétent.
1/21

¹³ [art. 25, al. 2, CC](#)

¹⁴ [Art. 26 CC](#)

- 1240.03 1/13 Les personnes majeures sous curatelle – mais pas sous curatelle de portée générale - peuvent fonder un domicile propre. Si ces personnes changent de domicile, la curatelle est levée dans l'ancien canton et le cas échéant instituée derechef au lieu du nouveau domicile.¹⁵

1.2.5 Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la PC

- 1250.01 La compétence pour la fixation et le versement de la part PC de l'enfant est liée au droit à la prestation du parent, raison pour laquelle la majorité de l'enfant n'a aucune incidence.
- 1250.02 Si un seul des parents est ayant droit, c'est le canton de celui-ci qui est compétent.
- 1250.03 Si les deux parents sont ayants-droit, mais ne vivent pas dans le même canton, c'est l'organe PC du parent qui détient l'autorité parentale qui est compétent.
- 1250.04 En cas d'autorité parentale conjointe, l'organe PC compétent est celui du domicile du parent dont le droit de garde est prépondérant.
- 1250.05 En cas d'autorité parentale conjointe et de droit de garde partagé par moitié, c'est l'organe PC du domicile de la mère qui est compétent.
- 1250.06 En cas d'autorité parentale conjointe dans le cas d'un enfant vivant dans un home, c'est l'organe PC du parent dont le droit de garde était prépondérant avant le placement dans le home qui est compétent.
- 1250.07 En cas de droit de garde partagé par moitié avant le placement dans un home, c'est l'organe PC du domicile de la mère qui est compétent.

¹⁵ [art. 442, al. 5, CC](#)

1.2.6 Orphelins

- 1260.01 L'orphelin sous autorité parentale a son domicile légal au domicile du parent survivant.¹⁶
- 1260.02 Un orphelin sous tutelle a son domicile légal au siège de l'autorité de protection de l'enfant.¹⁷
- 1260.03 Des orphelins majeurs peuvent constituer leur propre domicile. La compétence obéit alors aux règles des n^{os} 1210.01ss.

1.2.7 Mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI

- 1270.01 Les mineurs sous autorité parentale bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI ont leur domicile légal au lieu de domicile des parents¹⁸.
- 1270.02 Si les parents sont séparés ou divorcés, la compétence est régie par les n^{os} 1250.03 à 1250.07 par analogie.

1.3 Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital

1.3.1 Principe

- 1310.01 Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement d'une personne majeure dans une famille d'une personne décidé par une autorité.¹⁹ Pour les couples ne vivant pas séparés (n^{os} 3141.01 et 3141.02), voir chapitre 1.2.2.

¹⁶ [art. 25, al. 1, CC](#)

¹⁷ [art. 25, al. 2, CC](#)

¹⁸ [art. 25, al. 1, CC](#)

¹⁹ [art. 21, al. 1^{bis}, LPC](#)

- 1310.02 1/17 Le canton où la personne était domiciliée avant son nouveau placement reste compétent. Il en va ainsi même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu du home, de l'hôpital, etc.²⁰ ou si le droit à la PC naît avec le début ou dans le courant du séjour dans le home.²¹
- 1310.03 Si le lieu du nouveau placement se trouve à l'étranger, le droit à la PC tombe dès que le séjour à l'étranger dépasse la durée du délai prévue aux chapitres 2.3.3 et 2.3.4.
- 1310.04 Si – depuis l'étranger – une personne entre directement dans un home, un hôpital, une institution ou une famille d'accueil en Suisse, elle ne peut fonder le droit à une PC que si elle est domiciliée en Suisse. Par dérogation au n° 1310.02, c'est alors le canton de résidence qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 1310.05 S'il y a litige entre deux cantons sur la question de savoir si l'on est oui ou non en présence d'un séjour dans un home ou un hôpital, le n° 1500.01 est applicable par analogie.
- 1310.06 Dans de tels cas, l'organe PC du canton où la personne était jusqu'alors domiciliée doit lui verser une PC provisoire fixée selon ses propres dispositions. En outre, le n° 1500.02 est applicable par analogie.

1.3.2 Enfants et orphelins

- 1320.01 Si l'enfant ou l'orphelin vit dans un home ou dans une famille d'accueil reconnue comme home, l'état de fait déterminant est celui de la période précédant l'entrée dans le home. Si, avant l'entrée dans le home, l'enfant ne vivait pas chez le parent ayant droit à la PC, la compétence obéit aux règles des n°s 1250.01ss, resp. n°s 1260.01ss.

²⁰ [art. 21, al. 1^{quater}, LPC](#)

²¹ [art. 21, al. 1^{ter}, LPC](#)

1.3.3 Personnes sous curatelle de portée générale

- 1330.01 1/13 Le chapitre 1.3.1 est également applicable aux personnes sous curatelle de portée générale.
- 1330.02 1/13 Si toutefois une personne entre dans un home, un hôpital ou un établissement d'un autre canton et que l'autorité de protection de l'adulte met en place une curatelle de portée générale, c'est le nouveau canton qui devient compétent pour le versement de la PC.²²

1.4 Compétence dans les cas particuliers

1.4.1 Membres de communautés religieuses

- 1410.01 Si les circonstances ne permettent pas de conclure de façon non équivoque qu'un membre d'une communauté religieuse s'est constitué un domicile propre à un certain endroit – du fait par exemple qu'il ne séjourne que provisoirement à son lieu de travail – il y a lieu de considérer comme domicile du membre en question la maison mère ou le siège principal de la communauté en Suisse. Si la maison mère se trouve à l'étranger et qu'il n'y a pas de siège principal en Suisse, c'est le lieu de séjour du membre en Suisse qui constitue son domicile.

1.4.2 Gens du voyage

- 1420.01 Le domicile des gens du voyage se trouve au lieu de leur emplacement d'hiver.

²² [ATF 138 V 23](#)

1.4.3 Personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

- 1430.01 L'entrée du bénéficiaire de PC dans un établissement en vue d'y subir une peine ou une mesure ne fonde pas de nouvelle compétence.

1.5 Procédure dans les cas litigieux

- 1500.01 1/13 S'il y a contestation sur le domicile entre deux ou plusieurs cantons, il incombe en premier lieu aux organes PC intéressés de tenter de trouver un accord. S'ils n'y arrivent pas, il appartient à l'organe PC auprès duquel la demande a été présentée de rendre une décision de non entrée en matière.²³ Il s'agit ce faisant d'une décision finale qui peut être attaquée par voie d'opposition.²⁴
- 1500.02 Jusqu'au terme de la procédure, à savoir jusqu'à l'entrée en force de la décision, l'organe PC du canton de résidence – après consultation des autres organes PC pouvant entrer en ligne de compte – doit calculer et verser une PC provisoire fixée selon les règles usuelles. Si, par la suite, grâce à une entente intervenue entre les cantons intéressés ou en raison d'un jugement entré en force, il s'avère que le canton de résidence et le canton de domicile ne sont pas les mêmes, le canton compétent doit rembourser au canton de résidence les PC que ce dernier a versées provisoirement.
- 1500.03 Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de résidence et dont les conditions personnelles et économiques ne peuvent pas ou pas aisément être tirées au clair, c'est – sur demande de l'organe PC du canton de domicile – l'organe PC du canton de résidence qui procède aux examens et contrôles nécessaires.

²³ [art. 35, al. 3, LPGA](#)

²⁴ [Arrêt du TF 9C 727/2010 du 27 janvier 2012, consid. 2.2](#)

2 Droit à la PC annuelle

2.1 Principe

2.1.1 Conditions générales du droit à la prestation

- 2110.01 Ont droit aux PC les personnes
1/22
- qui ont droit à une prestation de base de l'AVS ou de l'AI (v. chap. 2.2.1) ou y auraient droit si elles avaient rempli la durée minimale de cotisation requise par l'assurance en question (v. chap. 2.2.3) et
 - qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (v. chap. 2.3); et
 - qui sont de nationalité suisse ou, en tant qu'étrangères, apatrides ou réfugiées, ont séjourné pendant un certain laps de temps ininterrompu en Suisse (étant précisé que les ressortissants d'un Etat de l'UE²⁵, de l'AELE²⁶ ou du Royaume-Uni qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#) sont assimilés aux ressortissants suisses)²⁷ et
 - dont la fortune est inférieure à un certain montant (v. chap. 2.5.1) ; et
 - dont les dépenses reconnues sont supérieures à leurs revenus déterminants (v. chap. 2.5.2).

²⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

²⁶ Islande, Liechtenstein et Norvège

²⁷ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

2.1.2 Début et fin du droit aux PC

2.1.2.1 Principe

- 2121.01 Le droit à une PC annuelle prend naissance, la première fois, le mois où la demande est déposée munie de toutes les informations et autres documents utiles (v. n° 1110.02) et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.
- 2121.02 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles, ou s'il n'a pas envoyé toutes les informations et autres documents utiles, le droit à la PC ne peut prendre naissance à partir du mois où la demande lacunaire a été présentée que dans la mesure où l'intéressé représente sa demande au moyen du formulaire approprié dans les trois mois qui suivent, ou complète sa demande en présentant les informations et autres documents utiles dans les trois mois qui suivent. A défaut, le droit à la PC ne peut prendre naissance pour la première fois qu'à partir du mois où l'organe PC est en possession de la demande correcte et de toutes les informations et autres documents utiles (v. n° 1110.03).
- 2121.03 Le droit à la PC annuelle s'éteint à la fin du mois où l'une ou l'autre des conditions dont il dépend ne sont plus remplies. Si p. ex. le droit à une rente AI vient à s'éteindre, le droit à la PC annuelle doit également être suspendu à compter du mois où le droit à la rente AI s'est éteint. Si la rente AI est remplacée par une indemnité journalière de l'AI, les n^{os} 2123.01 et 2123.02 sont applicables.
- 2121.04 Lorsque la PC déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s'éteint après une année à compter de son échéance.

2.1.2.2 Début du droit aux PC après octroi d'une rente

- 2122.01 Si la demande d'une PC annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit à la PC annuelle prend naissance de la façon suivante:²⁸
- lorsque la rente est octroyée à partir du mois où la demande de rente a été déposée ou postérieurement, le droit à la PC annuelle prend naissance dès le début du droit à la rente;
 - lorsque la rente est octroyée pour une période antérieure au dépôt de la demande de rente, le droit à la PC annuelle prend naissance le mois au cours duquel la demande de rente a été déposée.
- 2122.02 1/13 Lors de l'octroi d'une allocation pour impotent ou d'une prestation transitoire de l'AI, le n° 21122.01 est applicable par analogie. Au lieu de se référer à la décision, on se référera pour la prestation transitoire à la date de la communication adressée à l'assuré selon l'art. 74^{quater} RAI.
- 2122.03 1/13 Si la décision concernant une rente AVS ou AI a fait l'objet d'un recours, le délai de six mois conditionnant le droit au paiement après coup d'une PC annuelle commence à courir dès:²⁹
- la notification de la décision devant suivre le jugement;
 - le retrait du recours.

2.1.2.3 Début du droit aux PC après octroi d'une indemnité journalière de l'AI

- 2123.01 Les PC peuvent être versées dès la naissance du droit aux indemnités journalières de l'AI lorsque les conditions personnelles et économiques ouvrant droit aux PC sont remplies et que l'indemnité a été accordée pour six mois au moins. Le délai minimum de six mois est aussi valable dans les cas où une indemnité journalière remplace une

²⁸ [art. 22, al. 1, OPC](#)

²⁹ RCC 1980, p. 417 = [ATF 105 V 274](#)

rente. S'il se révèle, après coup, que le droit à l'indemnité dure moins de six mois, les PC versées pour la période du versement de l'indemnité ne doivent pas être restituées.

- 2123.02 Si une période de versement d'indemnités journalières inférieure à six mois est prolongée après coup à six mois au moins, la PC peut être versée avec effet rétroactif dès le début du droit aux indemnités.

2.1.2.4 Début du droit aux PC après avoir fait valoir des frais de maladie et d'invalidité

- 2124.01 Si l'on constate lors de la demande de remboursement des frais de maladie et d'invalidité qu'il existe un droit à une PC annuelle, il faut verser une PC annuelle à partir du mois au cours duquel l'assuré a fait valoir les frais de maladie et d'invalidité.

2.1.2.5 Début du droit aux PC en cas d'entrée dans un home

- 2125.01
1/13 Si la demande pour une PC annuelle est déposée dans les six mois à compter de l'entrée dans un home, le droit à une PC annuelle part à compter du mois au cours duquel l'entrée dans le home est intervenue.³⁰ Demeurent réservés les cas au sens des n^{os} 2122.01, 2122.02 et 2123.02.

2.1.3 Transfert de domicile dans un autre canton

- 2130.01 Lorsqu'un assuré, qui bénéficiait déjà de PC dans un autre canton, transfère son domicile dans un nouveau canton, la communication faite par l'organe PC de l'ancien canton à l'organe PC du nouveau canton de domicile

³⁰ [art. 12, al. 2, LPC](#)

conformément aux n^{os} 6410.01ss est réputée constituer une demande écrite de PC.

- 2130.02 Le droit à la PC s'éteint, dans l'ancien canton, à la fin du mois au cours duquel l'assuré le quitte. Dans le nouveau canton de domicile, le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois suivant, peu importe que l'organe PC de l'ancien canton de domicile ait procédé à la communication au sens du chapitre 6.4.1 ou non. S'agissant des mesures destinées à empêcher des paiements à double, se référer au chapitre 6.5.
- 2130.03 Si l'assuré ne fournit pas les informations et documents demandés dans les trois mois qui suivent la demande y relative de l'organe PC du nouveau canton selon le n^o 6420.01, le droit à la PC ne peut plus rétroagir au 1^{er} jour du mois suivant le changement de domicile. Au contraire, il ne pourra naître qu'à compter du mois où l'organe PC du nouveau canton disposera de tous les renseignements utiles pour rendre la nouvelle décision.
- 2130.04 1/14 Les n^{os} 2130.02 et 2130.03 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne entre dans un home, dans un hôpital ou dans un autre établissement, et pas davantage en cas de placement par une autorité d'une personne dans une famille.
- 2130.05 1/21 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins (v. chap. 3.2.4 et 3.3.4) partage le sort de la PC versée mensuellement. Jusqu'à l'extinction du droit à la PC versée mensuellement dans l'ancien canton de domicile, le montant est accordé pro rata temporis par celui-ci. Dès le début du droit à la PC versée mensuellement dans le nouveau canton de domicile c'est ce dernier qui est compétent pour le versement du montant – pro rata temporis – dès cette date.³¹

³¹ [art. 54a, al. 4, OPC](#)

2.2 Prestations de base de l'AVS ou de l'AI

2.2.1 Prestations de base pouvant ouvrir le droit à une PC

- 2210.01 1/12 En principe, ne peuvent fonder un propre droit à une PC que les personnes qui
- touchent une rente de vieillesse de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente ou une prestation transitoire³² de l'AI, ou
 - après l'accomplissement de leur 18^e année, ont droit à une allocation pour impotent de l'AI, ou
 - ont perçu une indemnité journalière de l'AI sans interruption durant 6 mois au moins, ou
 - en tant que conjoint vivant séparé ou de personne divorcée, reçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.

Demeurent réservés les cas selon le chap. 2.2.3.

- 2210.02 Il n'est pas exigé des ressortissants suisses ou de la Principauté du Liechtenstein, des membres de leurs familles, ainsi que de leurs survivants, qu'ils perçoivent une prestation suisse au sens du n° 2110.01. Il suffit qu'ils aient droit aux prestations correspondantes du régime de l'AVS/AI de la Principauté du Liechtenstein.

2.2.2 Prestations de base qui ne peuvent fonder aucun droit à la PC

- 2220.01 1/21 Les enfants pour lesquels une rente pour enfant est versée ne fondent pas un droit propre à la PC. La prise en compte de l'enfant dans le calcul PC repose sur le droit à la PC du parent ayant droit. Pour les enfants dont la PC est calculée séparément et qui présentent un excédent de dépenses, le versement d'une PC annuelle intervient lors même que le parent ayant droit à la PC ne remplit pas les

³² [art. 27c OPC](#)

conditions économiques au sens du n° 2520.01.³³ Pour le calcul, voir chapitres 3.1.3.3 et 3.1.4.3.

2220.02 Une veuve qui a reçu une allocation unique n'est pas considérée comme ayant un droit propre à une rente AVS et n'a donc pas de droit propre à la PC.

2220.03 Un conjoint vivant séparé qui n'a pas un droit propre à une rente ni ne donne droit à une rente complémentaire de l'AVS, n'a pas droit aux PC.³⁴ Les prestations d'entretien du droit de la famille qu'il verse à l'autre conjoint sont cependant prises en compte comme revenu pour calculer la PC revenant à ce dernier (v. chap. 3.4.9).

2.2.3 Droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base

2230.01 1/17 Les ressortissants suisses, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#),³⁵ les réfugiés et les apatrides, ainsi que les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit l'octroi de rentes extraordinaires,³⁶ peuvent également avoir droit à une PC même s'ils ne remplissent pas la durée minimale de cotisations requise d'une année pour l'obtention d'une rente AVS³⁷ ou de trois années pour l'obtention d'une rente AI³⁸ s'ils remplissent cumulativement les conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques) ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- ont atteint l'âge ordinaire de la retraite³⁹ ou

³³ [art. 7, al. 2, OPC](#); [ATF 141 V 155](#)

³⁴ [art. 1, al. 2, OPC](#)

³⁵ v. note de bas de page ad n° 2110.01, troisième tiret

³⁶ v. note de bas de page ad n° 2420.02

³⁷ [art. 29, al. 1, LAVS](#)

³⁸ [art. 36, al. 1, LAI](#)

³⁹ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 1, LPC](#)

- sont survivants et auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale⁴⁰ ou
- sont invalides à 40 % au moins.⁴¹

- 2230.02 Pour tous les autres ressortissants⁴² qui, faute de satisfaire à la durée de cotisations minimale, n'ont pas droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, le droit aux PC ne peut exister que si, outre le fait de satisfaire aux conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques), ils sont
- veuves, veufs ou orphelins, et
 - auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale, et
 - au moment à partir duquel le droit à la PC prendrait naissance, n'ont pas encore accompli l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.
- 2230.03 L'organe PC doit examiner si la condition de la durée de cotisations minimale est remplie.
A cette fin, il lui incombe de solliciter la production d'une décision correspondante auprès de la caisse de compensation.
- 2230.04 Pour les personnes indiquées sous n° 2230.01, l'organe PC doit faire examiner le degré d'invalidité par l'office AI (v. annexe 2) lorsque les conditions inhérentes au délai de carence (v. chap. 2.4), au domicile et à la résidence habituelle (v. chap. 2.3) sont remplies. Si l'office AI constate un degré AI de 40 % au moins, l'organe PC peut procéder au calcul PC. Si, en raison de mesures de réadaptation, aucun degré d'invalidité ne peut encore être fixé, la demande PC doit être rejetée.

⁴⁰ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 2, LPC](#)

⁴¹ [art. 4, al. 1, let. d, LPC](#)

⁴² [art. 5, al. 4, LPC](#)

- 2230.05 La marche à suivre pour l'examen des cas évoqués dans le présent chapitre est schématiquement représentée à l'annexe 1.
- 2230.06 Tous les cas sont saisis dans le registre des PC.
1/19

2.3 Domicile et résidence habituelle en Suisse

2.3.1 Principe

- 2310.01 Le droit à une PC est subordonné à la condition que l'intéressé ait son domicile civil en Suisse au sens des n^{os} 1210.02ss et qu'il y réside habituellement. Le versement de la PC est dès lors supprimé en cas de séjour prolongé à l'étranger et ne reprend qu'après le retour en Suisse (v. chap. 2.3.3 et 2.3.4).
- 2310.02 Pour les ressortissants étrangers au sens du n^o 2410.02
1/21 qui ont résidé plus d'une année de manière ininterrompue à l'étranger, le droit à la PC ne reprend pas à partir de leur retour en Suisse. Bien au contraire, le délai de carence au sens du chapitre 2.4 recommence à courir à zéro. Demeurent réservés les cas spécifiés au n^o 2340.03, tirets 2 et 3.

2.3.2 Définition de la résidence habituelle

- 2320.01 Seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Les périodes au cours desquelles une personne a séjourné illégalement en Suisse ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée de séjour.⁴³ Ne sont pas davantage prises en compte les périodes durant lesquelles une personne, pour une raison ou une autre, n'était pas soumise à l'obligation de s'assurer à l'AVS/AI.

⁴³ Arrêt du TF P 42/90 du 8 janvier 1992, [Arrêt du TF 9C 423/2013 du 26 août 2014](#)

- 2320.02 Pour les ressortissants suisses et liechtensteinois, le séjour au Liechtenstein est assimilé à un séjour en Suisse.
- 2320.03 1/12 Pour savoir si la condition de résidence habituelle en Suisse est remplie, l'organe PC peut exiger du bénéficiaire de PC qu'il annonce ses séjours à l'étranger en indiquant ses dates de départ de Suisse et de retour en Suisse. Dans le respect du principe de la proportionnalité, l'organe PC peut exiger des mesures de contrôle supplémentaires.⁴⁴

2.3.3 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger sans motif important

- 2330.01 1/21 La résidence habituelle en Suisse est présumée interrompue lorsqu'une personne séjourne à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de trois mois (90 jours) au total au cours d'une même année civile.⁴⁵
- 2330.02 1/21 Le versement de la PC est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^{ème} jour à l'étranger.⁴⁶ Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).⁴⁷
- 2330.03 1/21 Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, afin de vérifier si plus de 90 jours ont été passés à l'étranger lors de la même année civile, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte.

⁴⁴ p. ex. versement en espèces de la PC au guichet postal (v. [Arrêt du TF 8C 493/2007 du 15 mai 2008](#)) ou prescription faite de retirer la PC personnellement au guichet ([Arrêt du TF 9C 952/2010 du 7 mars 2011](#))

⁴⁵ [art. 4, al. 3 LPC](#) en rel. avec [l'art. 1, al. 1, OPC AVS/AI](#)

⁴⁶ [art. 1, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁴⁷ [art. 1, al. 4 OPC AVS/AI](#)

- 2330.04 1/21 Lorsqu'une personne retourne à l'étranger au cours d'une année civile pendant laquelle elle a déjà passé au moins 90 jours à l'étranger, le versement des prestations complémentaires est interrompu au début du mois au cours duquel elle a à nouveau quitté la Suisse.⁴⁸
- 2330.05 1/21 Le versement de la PC reprend dès le mois qui suit le retour de la personne en Suisse.⁴⁹ Demeurent réservés les cas au sens du n° 2310.02.

2.3.4 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important

- 2340.01 1/21 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par un motif important, la PC peut continuer à être versée pour une année au maximum.⁵⁰ Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de 365 jours, le versement de la PC prend fin dès le mois civil suivant.⁵¹ Lorsque plusieurs séjours à l'étranger sont dictés par un même motif important, ils sont additionnés au jour près. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).⁵²
- 2340.02 1/21 La PC est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse.⁵³ Demeurent réservés les cas prévus au n° 2310.02.
- 2340.03 1/21 Seules les situations suivantes constituent des motifs importants :
- une formation qui remplit les critères de formation de l'article 49^{bis} RAVS et qui ne peut pas être achevée sans un séjour à l'étranger (ex. des études de langue dans une université) ;

⁴⁸ [art. 1, al. 2 OPC AVS/AI](#)

⁴⁹ [art. 1, al. 3 OPC AVS/AI](#)

⁵⁰ [art. 4, al. 4 LPC](#)

⁵¹ [art. 1a, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁵² [art. 1a, al. 3 OPC AVS/AI](#)

⁵³ [art. 1a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

- une maladie ou un accident du bénéficiaire de PC ou d'un membre de sa famille au sens de l'art. 29^{septies} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse ;
- un cas de force majeure (catastrophe naturelle, pandémie, guerre, etc.) qui empêche le retour en Suisse.⁵⁴

2340.04 1/21 Le motif important doit exister pendant toute la durée du séjour à l'étranger. Si une personne poursuit son séjour à l'étranger alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.⁵⁵

2.4 Délai de carence

2.4.1 Principe

2410.01 1/22 Pour les ressortissants suisses, les ressortissants d'un Etat de l'UE⁵⁶, de l'AELE⁵⁷ ou du Royaume-Uni qui sont soumis au [Règlement \(CE\) no 883/2004](#),⁵⁸ les PC sont octroyées sans égard à une certaine durée de domicile ou de résidence en Suisse.

2410.02 Des délais de carence sont prévus pour tous les autres ressortissants étrangers, les réfugiés et les apatrides. Pour pouvoir prétendre une PC, les intéressés doivent avoir eu leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse de façon ininterrompue, et immédiatement avant

⁵⁴ [art. 1a, al. 4 OPC AVS/AI](#)

⁵⁵ [art. 1a, al. 5 OPC AVS/AI](#)

⁵⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

⁵⁷ Islande, Liechtenstein et Norvège

⁵⁸ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

le début du droit à la PC, durant un certain temps (v. n^{os} 2420.01 à 2420.03).

2410.03 Seule la personne qui fonde le droit à la PC doit satisfaire à l'exigence du délai de carence. Les dépenses et revenus des autres membres de la famille interviennent dans le calcul de la PC même si ces derniers ne satisfont pas personnellement à l'exigence du délai de carence. Il en va de même pour les cas dans lesquels la PC est calculée séparément pour un ou plusieurs membres de la famille.

2410.04 Le droit à la PC ne peut pas dépendre d'une certaine durée de domicile ou de résidence au sein du canton concerné.⁵⁹

2.4.2 Durée du délai de carence

2420.01 Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq années.⁶⁰

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis
1/22 au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁶¹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI⁶², le délai de carence est le suivant:

⁵⁹ [art. 7 LPC](#)

⁶⁰ [art. 5, al. 2 LPC](#)

⁶¹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

⁶² Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Uruguay, USA.

* Les ressortissants du Royaume-Uni qui se trouvaient dans une situation transfrontalière au 1er janvier 2021 ne doivent pas respecter de délai de carence. (cf. les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#)).

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),⁶³
- 5 années dans le cas d'une rente AI,⁶⁴ et
- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.⁶⁵

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

2420.03 1/17 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁶⁶ et qui ne pourraient prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI en vertu d'une convention de sécurité sociale, le délai de carence est de dix années.⁶⁷

2.4.3 Début du délai de carence

2430.01 Le délai de carence commence à courir dès que la personne concernée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. Pour les personnes qui ont abandonné leur domicile à l'étranger pour s'établir légalement en Suisse, le délai de carence commence dès lors à courir dès le moment où elles sont soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI.

2.4.4 Interruption du délai de carence

2440.01 1/21 Le délai de carence est interrompu si la personne 'a séjourné à l'étranger plus de trois mois (90 jours) d'une traite ou dans une année civile au total plus de trois mois (90 jours) sans motif important.⁶⁸ Les jours d'arrivée et de

⁶³ [art. 5, al. 3 Bst. b und c LPC](#)

⁶⁴ [art. 5, al. 3 Bst. a LPC](#)

⁶⁵ [art. 5, al. 3 Bst. d LPC](#)

⁶⁶ v. note de bas de page ad n° 2410.01

⁶⁷ [art. 5, al. 1 LPC](#)

⁶⁸ [art. 5, al. 5, LPC](#)

départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).

- 2440.02 1/21 'Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).
- 2440.03 1/21 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par un motif important, le délai de carence n'est interrompu que si le séjour est supérieur à une année (365 jours).⁶⁹ Lorsque plusieurs séjours à l'étranger sont dictés par un même motif important, ils sont additionnés au jour près. Les motifs importants sont décrits au n^{os} 2340.03. Le motif important doit exister pendant toute la durée du séjour à l'étranger. Si une personne poursuit son séjour à l'étranger alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.⁷⁰
- 2440.04 1/21 *abrogé*
- 2440.05 Si le délai de carence a été interrompu pour une des raisons susmentionnées, il recommence à courir à zéro à partir de la nouvelle entrée en Suisse aux conditions prévues au n^o 2430.01.⁷¹

2.4.5 Montant de la PC durant le délai de carence

- 2450.01 Pour les ressortissants étrangers selon le n^o 2420.02, qui sont soumis à un délai de carence de cinq années, la PC

⁶⁹ [art. 1b OPC AVS/AI](#)

⁷⁰ [art. 1b OPC AVS/AI](#) en corrélation avec [art. 1a, al. 5, OPC AVS/AI](#)

⁷¹ RCC **1981**, p. 129; **1985**, p. 133

doit être plafonnée jusqu'à la réalisation du délai de carence de dix années. Additionnées, la rente et la PC annuelle ne sauraient dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante. Un exemple de calcul y relatif est reproduit à l'annexe 4.

Le plafonnement intervient également lors du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (v. n° 5310.05).

2.5 Conditions économiques

2500.01 *abrogé*
1/21

2500.02 *abrogé*
1/21

2.5.1 Fortune

2.5.1.1 Principe

2511.01 N'ont droit à la PC que les personnes dont la fortune
1/22 nette au sens du chapitre. 2.5.1.2 ne dépasse pas les montants suivants :

- 100 000 francs pour les personnes seules ;⁷²
- 200 000 francs pour les couples ;⁷³
- 50 000 francs pour les orphelins qui ont droit à une rente et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.⁷⁴

Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, v. les n°s 3124.01 et 3124.02.

2511.02 Lorsqu'une personne dépose une nouvelle demande de
1/21 PC, le montant de la fortune déterminant pour savoir si le montant admissible est dépassé est celui qui existe le

⁷² [art. 9a, al. 1, let. a LPC](#)

⁷³ [art. 9a, al. 1, let. b LPC](#)

⁷⁴ [art. 9a, al. 1, let. c LPC](#)

premier jour du mois à partir duquel le droit à la PC prend naissance.⁷⁵

- 2511.03
1/21 Si, en cours de versement de la PC, la fortune d'une personne ou d'un couple dépasse le montant admissible, le droit à la PC s'éteint à la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé (v. n° 2121.03).

2.5.1.2 Eléments et estimation de la fortune

- 2512.01
1/22 Les immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires et les dettes hypothécaires liées à ces immeubles ne sont pas pris en compte pour déterminer si la fortune dépasse le montant autorisé. Pour la définition d'un immeuble servant d'habitation, v. n°s 3442.02 et 3444.02. La prise en compte des autres éléments de fortune se fonde sur le chapitre 3.4.4.3.

- 2512.02
1/21 Font partie de la fortune également les éléments auxquels une personne a renoncé. Les chapitres 3.5.1 et 3.5.3 s'appliquent.

- 2512.03
1/21 L'évaluation de la fortune se fonde sur le chapitre 3.4.4.4.

2.5.2 Dépenses et revenus

- 2520.01
1/21 Seules peuvent avoir droit à une PC annuelle les personnes dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants.

- 2520.02
1/21 A l'égard des enfants pour lesquels une rente pour enfant est versée et dont la PC est calculée séparément, voir n° 2220.01.

⁷⁵ [art. 2 OPC AVS/AI](#)

2.6 Droit aux PC dans des cas particuliers

2.6.1 Personnes dont la rente a été suspendue du fait qu'elles ont causé fautivement la réalisation du cas d'assurance

- 2610.01 Si la rente AVS ou AI a été refusée ou retirée pour faute intentionnelle de l'assuré, la PC doit également être refusée pour la même période.⁷⁶
- 2610.02 Par contre, si la rente a seulement été réduite, le droit à la PC demeure. S'agissant du montant de la PC dans ces cas, voir chapitre 3.6.1.

2.6.2 Personnes durant l'exécution des peines et des mesures

- 2620.01
1/21 Durant la période au cours de laquelle un assuré subit l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le versement des rentes AI et des indemnités journalières peut être suspendu. Si la personne se soustrait à l'exécution de la peine ou de la mesure, la suspension prend effet à partir du moment où l'exécution de la peine ou de la mesure aurait dû commencer.⁷⁷
Si la suspension de la prestation a été ordonnée, il importe pour la même période considérée de suspendre également de versement de la PC. Par contre, la PC continue d'être versée pour toutes les autres personnes comprises dans le calcul PC. Pour le calcul, voir chapitre 3.6.2.
- 2620.02
1/22 Les rentes de vieillesse et de survivants de l'AVS, les allocations pour impotent ainsi que les PC versées avec lesdites prestations ne peuvent être suspendues qu'en cas de réalisation fautive du cas d'assurance. Pour le calcul dans les cas où les prestations de l'AVS ou de l'AI en

⁷⁶ [art. 8 LPC](#)

⁷⁷ [art. 21, al. 5, LPGA](#)

faveur d'une personne exécutant une peine ou d'une mesure n'ont pas été suspendues, voir chapitre 3.6.2.

2.6.3 Bénéficiaires d'un contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue

- 2630.01 Par le contrat d'entretien viager ou une convention analogue, l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.⁷⁸ Le débiteur est tenu de fournir au créancier qui vit dans son ménage une nourriture et un logement convenables; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.⁷⁹
- 2630.02 Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme du testament public.⁸⁰ Pour les contrats d'entretien viager, la forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'Etat et aux conditions fixées par l'autorité compétente.⁸¹
- 2630.03 Lorsqu'une convention, écrite ou orale, porte sur un contrat d'entretien viager sans respecter toutefois les contraintes formelles indiquées au n° 2630.02, on est en présence d'une convention analogue à un contrat d'entretien viager.
- 2630.04 Les assurés qui, en qualité de créanciers, ont droit à l'entretien complet et aux soins n'ont pas droit à une PC, à moins qu'il ne soit prouvé que le débiteur n'est pas en mesure de fournir ces prestations ou que ces dernières doivent être considérées comme particulièrement modestes en regard des conditions locales. Pour l'estimation, dans de tels cas, voir n^{os} 3415.02ss.

⁷⁸ [art. 521, al. 1, CO](#)

⁷⁹ [art. 524, al. 1 et 2, CO](#)

⁸⁰ [art. 522, al. 1, CO](#), [art. 499ss CC](#)

⁸¹ [art. 522, al. 2, CO](#)

- 2630.05 Si l'assuré peut, sur la base de la convention convenue, prétendre à l'entretien ou à l'hébergement, mais pas aux soins, on n'est ni en présence d'un contrat d'entretien viager, ni d'une convention analogue à un tel contrat. Par conséquent, on ne saurait d'emblée exclure un droit aux PC. Il sied toutefois d'examiner si la convention en cause peut, sous l'angle du bénéficiaire de PC, être assimilée à une renonciation à des éléments de fortune au sens du chapitre 3.4.8.3. Pour l'estimation de la contre-prestation (nourriture et logement), se référer au chapitre 3.5.3.2.
- 2630.06 Le simple engagement de proches pour subvenir aux besoins du titulaire d'une rente AVS ou AI pour leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour (déclaration de garantie), sans contre-prestation du bénéficiaire de l'entretien, ne constitue pas un contrat d'entretien viager ou une convention analogue.⁸²

⁸² [ATF 133 V 265](#)

3 Calcul et montant de la PC annuelle

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Principe de base du calcul PC

3110.01 Le montant de la PC annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

3.1.2 Personnes prises en compte dans le calcul PC

3.1.2.1 Principe

3121.01 Sont compris dans le calcul le conjoint, les enfants donnant droit à une rente pour enfant et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin. Ne sont pas compris dans le calcul le concubin et ses propres enfants.

3.1.2.2 Partenariat enregistré

3122.01 Un partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.⁸³

3122.02 Tous les numéros marginaux des DPC faisant état de couples ou de conjoints s'appliquent indifféremment. Ce faisant, les partenaires vivant sous l'empire d'un partenariat enregistré doivent être pris en compte dans le calcul PC sans qu'il n'en soit chaque fois expressément fait mention.

3122.03 Une entorse au principe de l'égalité de traitement avec les couples existe sous l'angle du droit aux rentes de survivants: les personnes vivant sous l'empire d'un partenariat enregistré sont assimilées à des veufs et ne peuvent

⁸³ [art. 13a, al. 1 et 3, LPGA](#)

prétendre qu'à l'octroi d'une rente de veuf, et non à celui d'une rente de veuve.⁸⁴

- 3122.04 L'enregistrement d'un partenariat ainsi que sa dissolution doivent être faits auprès de l'office de l'état civil compétent. L'«acte de partenariat» et le jugement de dissolution font office de pièces probantes. L'invalidité d'un partenariat enregistré doit être constatée par un jugement et sa preuve rapportée par le jugement correspondant.
- 3122.05 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.
- 3122.06
1/20 Lorsqu'une personne emmène avec lui des enfants d'un premier lit ou des enfants adoptés en tant que personne seule, un statut d'enfant recueilli⁸⁵ peut naître entre l'enfant et le partenaire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est également possible pour une personne d'adopter l'enfant mineur du partenaire (adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre).⁸⁶ L'adoption conjointe d'un enfant par les personnes liées par un partenariat enregistré n'est par contre pas possible en Suisse.⁸⁷

3.1.2.3 Conjoints et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger

- 3123.01 Si l'un des époux ou un autre membre de la famille n'a plus sa résidence habituelle en Suisse ou n'a pas de résidence connue, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la PC annuelle. Les n^{os} 2320.02 à 2340.04 sont applicables par analogie.

⁸⁴ [art. 13a, al. 2, LPGA](#)

⁸⁵ [art. 22^{ter} LAVS](#) et [art. 49 RAVS](#)

⁸⁶ [art. 27a LPart](#)

⁸⁷ [art. 28 LPart](#)

- 3123.02 Si l'un des époux n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC du fait d'un séjour prolongé à l'étranger, seules les prestations d'entretien du droit de la famille (v. chap. 3.4.9) sont prises en compte dans le calcul PC de l'autre conjoint.

3.1.2.4 Enfants exclus du calcul

Orphelins et enfants dont la fortune dépasse 50 000 francs

- 3124.01 Les bénéficiaires de rentes d'orphelins dont la fortune nette dépasse 50 000 francs n'ont pas droit à la PC (v. n° 2511.01). Ils ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le calcul de la PC du parent qui a droit à une rente.
1/21
- 3124.02 De même, les enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et dont la fortune nette dépasse 50 000 francs ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul de la PC annuelle.⁸⁸ Pour les enfants qui ne vivent pas avec un parent ayant droit à une rente, v. n° 3143.02.
1/21
- 3124.03 Pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, v. n° 5210.05.
1/21

Orphelins et enfants avec un excédent de revenu

- 3124.04 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la PC annuelle, des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. (Leurs frais de maladie doivent toutefois être remboursés; v. n^{os} 5210.03 et 5310.07.)
1/21

⁸⁸ [art. 9a, al. 1, let c LPC](#)

- 3124.05
1/21 Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, il sied de procéder à des calculs comparatifs (une fois avec et une fois sans l'enfant en question). Dans les calculs comparatifs, il faut aussi tenir compte du montant pour la prime d'assurance-maladie.⁸⁹ Si du calcul global (avec cet enfant) il résulte une PC annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, l'enfant sera exclu du calcul. Dans les cas où deux ou plusieurs enfants entrent en ligne de compte pour une éventuelle exclusion du calcul, on procédera successivement à des calculs comparatifs pour chacun de ces enfants.
- 3124.06
1/21 Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocations familiales et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, son montant pour l'assurance obligatoire des soins, sa part de loyer, ses éventuels frais pour la garde extra-familiale selon le chap. 3.2.9) sont exclus du calcul.
- 3124.07
1/21 Dans le calcul de la PC annuelle des parents, il n'est pas tenu compte des revenus et dépenses ainsi que de la fortune d'enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin, ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Des prestations d'entretien versées par les parents à ces enfants sont toutefois prises en compte comme dépenses pour calculer la PC annuelle revenant aux parents (v. chap. 3.2.7).

3.1.3 Principe du calcul commun

3.1.3.1 Dispositions générales

- 3131.01 Les PC annuelles revenant à des couples et à des personnes vivant avec des enfants ainsi qu'à des orphelins

⁸⁹ [art. 8, al. 2, OPC AVS/AI](#)

vivant ensemble sont en principe à calculer globalement. Ce faisant, il faut additionner les dépenses reconnues (y compris les montants destinés à la couverture des besoins vitaux) et les revenus des membres de la famille ayant ou donnant droit à la PC.

- 3131.02 Un calcul séparé ne peut intervenir que dans les cas où cela est expressément prévu ci-après.

3.1.3.2 Couples

- 3132.01 Pour les couples qui ne vivent pas séparés, les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux époux sont additionnés et comparés pour établir la différence. Ceci s'applique également lorsqu'un couple dont la séparation judiciaire a été prononcée continue à vivre ensemble ou se remet à vivre ensemble après une séparation.⁹⁰
- 3132.02 Pour les cas dans lesquels un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer au chapitre 3.1.4.2.

3.1.3.3 Personnes avec enfants

- 3133.01 La PC annuelle des enfants pour lesquels une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI est versée et calculée comme il suit:
- 3133.02 Si les enfants vivent ensemble avec les deux parents, un calcul PC global est opéré. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux des parents.
- 3133.03 Si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une PC, la PC annuelle est calculée globalement en tenant compte de ce parent. Les revenus déterminants et

⁹⁰ RCC 1986 p. 143

les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux de ce parent.

- 3133.04 Si les personnes au bénéfice d'une rente de survivants (veuve, veuf, orphelins) font ménage commun, la PC annuelle est calculée globalement. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont additionnés. Il en est de même pour les veuves avec des enfants recueillis qui, lors du décès du père nourricier, ont été mis au bénéfice d'une rente d'orphelin.⁹¹
- 3133.05 Lorsqu'un des conjoints vit dans un home, le montant total des revenus des parents et des enfants est divisé par deux. Une moitié est alors prise en compte dans les revenus du parent vivant dans un home, l'autre moitié intervenant dans les revenus du parent vivant à domicile avec les enfants.
Les exceptions à l'addition sont réglées au n° 3142.08, qui est applicable par analogie.
- 3133.06 Si un parent – père ou mère – séparé ou divorcé a perdu son propre droit à une PC suite à la suppression de la rente complémentaire AI intervenue dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, mais faisait ménage commun, au 31 décembre 2007, avec un enfant donnant droit à une rente pour enfant, la PC de l'enfant et du parent est calculée en tenant compte des dépenses reconnues et des revenus déterminants de l'un et de l'autre.
- 3133.07 Ce calcul PC est opéré tant et aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec le parent séparé ou divorcé et donne droit à une rente pour enfant.
- 3133.08 Lorsque l'enfant, qui bénéficie d'une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ou peut prétendre à l'octroi d'une rente de survivants, vit dans un home, il faut procéder au calcul pour personnes vivant dans un home selon les disposi-

⁹¹ [art. 25 LAVS](#) et [49 RAVS](#)

tions générales y relatives (prise en compte des dépenses au sens du chap. 3.3 et des revenus au sens du chap. 3.4). En ce qui concerne la prise en compte du revenu des parents, voir chapitres 3.4.9.3 et 3.4.9.4.

- 3133.09 Pour les cas de bénéficiaires de PC séparés ou divorcés qui se partagent la garde de l'enfant, se référer au chapitre 3.1.4.4.

3.1.4 Exceptions du calcul commun

3.1.4.1 Conjoints vivant séparés

- 3141.01 Sont considérés comme vivant séparés les époux
- qui ont été séparés judiciairement ou
 - qui sont en instance de divorce ou de séparation de corps ou
 - qui ont été séparés en fait pendant une année au moins sans interruption ou
 - qui rendent vraisemblable que leur séparation de fait aura une durée relativement longue.⁹²
- 3141.02 Si les époux sont séparés pour raison de séjour dans un home ou dans un hôpital, ils ne sont pas considérés comme vivant séparés. Pour les couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer au chapitre 3.1.4.2.
- 3141.03 Si les époux peuvent chacun prétendre à un droit propre à une PC, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément en cas de séparation. Il est tenu compte, pour chacun des conjoints, du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules. Le montant maximal reconnu au titre du loyer est fixé en fonction du type de logement, de la taille effective du ménage et de la région de loyer (v.

⁹² [art. 3, al. 4, OPC AVS/AI](#)

chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2). Chaque conjoint se voit imputer sa propre rente comme revenu. Pour la compétence, se référer au chapitre 1.2.3.

3.1.4.2 Couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital

- 3142.01
1/21 Le montant de la PC annuelle de conjoints ne vivant pas séparés (v. n^{os} 3141.01 et 3141.02), mais dont l'un d'eux au moins vit en permanence ou plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital, est calculé séparément pour chacun d'eux au sens des dispositions suivantes (v. annexe 13, ex. n^{os} 13.2 et 13.3). Pour le cas où un conjoint vit à domicile avec des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant, se référer au n^o 3133.05. S'agissant du versement, voir n^o 4230.04.
- 3142.02 Si le calcul aboutit à un excédent de revenu chez l'un des conjoints, il ne saurait en être tenu compte dans les revenus de l'autre conjoint.
- 3142.03 Les dépenses reconnues sont prises en compte dans le calcul PC du conjoint qu'elles concernent.⁹³
- 3142.04
1/19 Lorsqu'une dépense touche indifféremment les deux conjoints, elle est prise en compte par moitié dans le calcul de chacun d'eux.⁹⁴ Les dépenses y relatives sont les suivantes:
- pensions alimentaires prévues par le droit de la famille pour les enfants communs, et
 - frais d'entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires, lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital. Si le conjoint vivant à domicile ne vit pas dans l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, les coûts sont également répartis par moitié entre chacun d'eux.

⁹³ [art. 5, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁹⁴ [art. 5, al. 1 OPC AVS/AI](#)

- 3142.05
1/21 S'agissant des montants déterminants pour la couverture des besoins vitaux, ce sont les montants déterminants pour personnes seules qui s'appliquent au conjoint vivant à domicile.⁹⁵ Le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé en fonction du type de logement, de la taille du ménage et de la région de loyer (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2).
- 3142.06
1/16 Si les conjoints vivent dans des cantons différents, ou dans des régions de primes différentes, c'est le ch. 3240.03 qui est applicable.
- 3142.07
1/21 Les revenus déterminants des deux conjoints sont additionnés. Le montant total est ensuite divisé par deux, la moitié obtenue étant alors imputée à chacun des conjoints dans les revenus de leur propre calcul PC.⁹⁶
- 3142.08
1/21 Font exception à l'addition des revenus, puis à leur répartition par moitié, les prestations suivantes :⁹⁷
- participations de l'assurance-maladie et accidents au séjour dans un home ou dans un hôpital;
 - allocations pour impotent, pour autant qu'elles soient prises en compte dans les revenus (v. chap. 3.4.5.7) ;
 - la valeur locative de l'immeuble habité par l'un des conjoints (v. 3142.10) ;
 - l'imputation de fortune (v. chap. 3.4.4 et l'ex. de calcul aux annexes 13.2 et 13.3).
- Les revenus en question sont ajoutés aux revenus déterminants du conjoint qu'ils concernent.
- 3142.09
1/16 S'agissant des franchises, les montants déterminants sont exclusivement ceux prévus pour les couples.⁹⁸ Sont concernées les franchises en matière de fortune (v. n° 3442.01) et de revenu de l'activité lucrative (v. n° 3421.09).

⁹⁵ [art. 5, al. 2 OPC AVS/AI](#)

⁹⁶ [art. 9, al. 3, let. b LPC](#) et [art. 4, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁹⁷ [art. 4, al. 4 OPC AVS/AI](#)

⁹⁸ [art. 4, al. 2 ELV](#)

- 3142.10
1/16 Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou dont il bénéficie d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la totalité de la valeur locative au sens du n° 3433.02 intervient comme revenu dans son calcul PC.⁹⁹ Si l'immeuble habité par le conjoint vivant à domicile compte plusieurs appartements, la totalité de l'immeuble peut être prise en compte chez le conjoint vivant à domicile. Dans ces cas, les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires sont pris en compte comme dépenses dans le calcul PC du conjoint vivant à domicile.
- 3142.11
1/21 La fortune est en principe attribuée par moitié à chaque époux.¹⁰⁰ Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.¹⁰¹
- 3142.12
1/21 Si un couple ou l'un des conjoint est propriétaire d'un immeuble où réside l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou un hôpital, trois-quarts de la fortune est attribué au conjoint qui vit dans un home ou un hôpital et un quart est attribué au conjoint qui vit à domicile (v. l'ex. de calcul à l'annexe 13.3).¹⁰²

3.1.4.3 Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente

Principe

- 3143.01
1/21 Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui qui n'a pas droit à une rente ni ne donne droit à une rente complémentaire de l'AVS, la PC annuelle de l'enfant doit être calculée séparément, pour autant que le bé-

⁹⁹ [art. 4, al. 4 Bst. c ELV](#)

¹⁰⁰ [art. 9, al. 3 Bst. c ELG](#)

¹⁰¹ [art. 11, al. 1^{bis}, let. a, LPC](#)

¹⁰² [art. 9, al. 3 Bst. c ELG](#)

néficiaire de rente ait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et que la fortune des parents ou du parent ayant droit à la rente ne dépasse pas le montant selon le n° 2511.01. A défaut, il n'existe aucun droit aux PC.

- 3143.02
1/21
- Aucune PC ne doit être versée pour les enfants dont la fortune dépasse les montants suivants :
- 50 000 francs pour les enfants qui vivent en communauté familiale ou dans une institution;
 - 50 000 francs pour les enfants qui vivent avec un ou plusieurs enfants donnant également droit à une rente pour enfant ;
 - 100 000 francs pour les enfants qui vivent dans une autre communauté ou seuls.

Montant destiné à la couverture des besoins vitaux

- 3143.03
1/21
- Si l'enfant vit en communauté familiale, il sied de tenir compte du montant – correspondant à son âge – destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants âgés de 11 ans et plus ou de moins de 11 ans.
- 3143.04
1/21
- Sont considérés comme vivant en communauté familiale les enfants qui vivent avec au moins un parent, grand-parent, parent nourricier, une tante, un oncle ou un frère ou une sœur majeur(e) qui ne touche pas de rente d'enfant.
- 3143.05
1/21
- Lorsque l'enfant vit en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules qui est pris en compte.
- 3143.06
1/21
- Si deux ou plusieurs enfants qui touchent une rente d'enfant vivent ensemble en dehors de la communauté familiale, c'est le montant – correspondant à son âge – destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants âgés de 11 ans et plus ou de moins de 11 ans qui est pris en compte. Demeurent réservés les cas où il est démontré que les frais d'entretien dépassent le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants, ce qui justifie

alors la prise en compte du montant pour personnes seules.

Loyer

- 3143.07
1/21 Dans le calcul de l'enfant qui vit en communauté familiale ou dans une communauté d'habitation, on peut tout au plus tenir compte du montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans une communauté d'habitation – c'est-à-dire le montant maximal pour une personne vivant dans un ménage composé de deux personnes – dans la région de loyer concernée. Si plusieurs enfants vivent au sein de la même communauté familiale, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants. Il en va de même si un ou plusieurs enfants vivent au sein d'une famille d'accueil, ou d'un ménage collectif non reconnu en tant qu'institution.
- 3143.08
1/21 Si l'enfant vit seul, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant seule dans la région de loyer concernée (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 1.2) qui entre en ligne de compte.
- 3143.09
1/21 Si deux ou plusieurs enfants vivent en dehors de la communauté familiale, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants.

Autres dépenses et revenus

- 3143.10
1/21 Si l'enfant vit dans un autre canton que le parent ayant droit à la rente, c'est le lieu de résidence de l'enfant qui est déterminant pour la prime moyenne visée au

n° 3240.01. Si l'enfant vit dans le même canton que le parent ayant droit à la rente, mais dans une autre région de prime, c'est la région de prime du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante.

- 3143.11
1/21 Si l'enfant exerce une activité lucrative, c'est le montant de la franchise pour personnes seules qui est déterminant. Si deux ou plusieurs enfants font ménage commun, la franchise pour personnes seules ne peut être déduite qu'une seule fois pour tous les enfants.

Fortune

- 3143.12
1/21 Lorsque des enfants vivent en communauté familiale ou dans une institution, c'est la franchise sur la fortune pour les enfants qui doit être prise en compte. Lorsque deux enfants ou plus vivent ensemble, le montant de la franchise sur la fortune pour les enfants doit être pris en compte pour chacun des enfants.
- 3143.13
1/21 Lorsque des enfants vivent dans une autre communauté ou seuls, c'est la franchise sur la fortune pour les personnes seules qui doit être prise en compte.

Enfants vivant dans une institution

- 3143.14
1/21 Si l'enfant vit dans une institution, il importe de faire un calcul selon les dispositions générales y relatives (prise en compte des dépenses au sens du chap. 3.3 et des revenus au sens du chap. 3.4). Si l'enfant vit dans une famille d'accueil ou un ménage collectif reconnu comme institution au sens de l'[art. 25a OPC](#), il importe également de faire un calcul home.

3.1.4.4 Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

- 3144.01 Si l'enfant vit auprès de ses deux parents, sa part aux PC est calculée séparément.

- 3144.02 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants et des orphelins n'est pris en compte qu'une seule fois pour chaque enfant.
- 3144.03 Pour la prise en compte des frais de loyer, les deux appartements où cohabite l'enfant sont pris en considération. Pour le calcul, il importe dès lors que l'enfant soit pris en compte tant pour l'appartement du père que pour l'appartement de la mère, en tenant compte du n° 3231.03. La somme des deux parts de loyer est reconnue à titre de dépenses (v. ex. de l'annexe 12.1).
- 3144.04 1/22 Les frais de loyer pour l'enfant peuvent être pris en compte comme dépenses jusqu'à concurrence du loyer maximal pour personnes vivant seules dans la région de loyer concernée (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2). Si plusieurs enfants sont inclus dans le calcul PC, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants (v. ex. de l'annexe 12.1). Le cas échéant, les dépenses reconnues de loyer pour chaque enfant seront réduites. Si les parents vivent dans des régions de loyer différentes, c'est le loyer maximum dans la région la plus chère qui est déterminant.
- 3144.05 1/21 Pour le calcul du montant de la prime d'assurance obligatoire des soins visée au n° 3240.01, le canton ou la région de prime du parent ayant droit aux PC est déterminant. Si chacun des parents est un ayant droit PC, le canton ou la région de prime de la mère est déterminant.
- 3144.06 Pour le versement de la part PC de l'enfant, voir chapitre 4.2.5.

3.1.4.5 Orphelins qui ne vivent pas avec le parent ayant droit à la PC

3145.01 Pour les orphelins de père et de mère et de père ou de mère qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente, la PC doit être calculée séparément. Les n^{os} 3143.03 à 3143.09 ainsi que les n^{os} 3143.11 à 3143.14 sont applicables par analogie.

3.1.4.6 Mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI

3146.01 Les PC pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont calculées séparément selon les principes applicables aux enfants qui ne vivent pas avec un parent ayant droit à une rente. Les n^{os} 3143.03 à 3143.09 et 3143.12 à 3143.14 sont applicables par analogie.

3146.02 Si les parents de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont séparés ou divorcés et qu'elle vit avec ses deux parents, le calcul se base sur les principes applicables aux enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent avec leurs deux parents. Les n^{os} 3144.02 à 3144.04 et 3144.06 sont applicables par analogie.

3146.03 Pour la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins visée au n° 3240.01, c'est le lieu de résidence de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI qui est déterminant.

3146.04 Si la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI perçoit un revenu d'une activité lucrative, c'est ce dernier, sans déduction d'une franchise, qui est pris en compte intégralement (v. n° 3421.07).

3146.05 Pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, une contribution d'entretien reposant sur le droit

de la famille est prise en compte comme revenu dans le calcul PC selon les dispositions suivantes.

- 3146.06
1/22 Si la personne mineure vit avec ses deux parents ou l'un de ses parents, le montant de la contribution d'entretien correspond à l'excédent de revenu qui résulterait du calcul PC pour le-s parent-s et les autres personnes (conjoint, enfants) qui seraient inclus dans le calcul PC. Dans le cas de parents non mariés vivant ensemble, un calcul séparé est effectué pour chacun des parents.
- 3146.07
1/22 Si les parents ne vivent pas ensemble, la contribution d'entretien du parent qui ne vit pas avec l'enfant mineur doit être calculée selon le chapitre 3.4.9.3 ou le chapitre 3.4.9.5.

3.1.5 Définition du séjour dans un home ou dans un hôpital

3.1.5.1 Notion de home, notion d'hôpital

- 3151.01 Sont considérées comme hôpital les institutions qui remplissent les conditions prévues à l'[art. 39 LAMal](#).
- 3151.02 Est considérée comme home toute institution reconnue comme telle par un canton ou disposant d'une autorisation cantonale d'exploiter.¹⁰³
- 3151.03 Toutes les institutions figurant sur la liste des établissements médico-sociaux reconnus au sens de l'[art. 39, al. 3, LAMal](#), valent comme homes sous l'angle des PC.
- 3151.04 Lorsque, s'agissant de l'octroi de l'API, un office AI considère un assuré comme séjournant dans un home au sens de l'[art. 42^{ter}, al. 2, LAI](#), cet assuré est également considéré comme tel en ce qui concerne son droit aux PC.

¹⁰³ [art. 25a, al. 1, OPC](#), [Arrêt du TF 9C 20/2013 du 26 juin 2013](#) et [Arrêt du TF 9C 51/2013 du 26 juin 2013](#)

Même si l'office AI ne part pas de l'idée qu'il s'agit d'un home, le régime des PC peut néanmoins estimer qu'il s'agit d'un home.

- 3151.05 Des institutions analogues à un home valent comme homes lorsqu'elles sont reconnues comme telles par un canton, ou qu'elles disposent d'une autorisation cantonale d'exploiter, ou encore lorsqu'un office AI part du principe – s'agissant de l'octroi de l'API – qu'il s'agit d'un home.
- 3151.06 Lorsqu'un canton a délégué à une autorité communale l'octroi des autorisations d'exploiter, l'autorisation d'exploiter ainsi octroyée par l'autorité communale est assimilée à une autorisation d'exploiter cantonale.

3.1.5.2 Changement en faveur d'un calcul «home» lors d'un séjour dans un home et dans un hôpital

- 3152.01 1/21 Lorsqu'il apparaît, au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, que le bénéficiaire de PC ne pourra plus retourner à domicile, le calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant dans un home ou dans un hôpital doit être effectué dès la date suivante :
- Si la taxe journalière est facturée pour la totalité du mois de l'entrée dans un home, il faut dès ce mois-là procéder à un calcul « home ».
 - Si la taxe journalière n'est pas facturée pour la totalité du mois, il faut procéder encore jusqu'à la fin de ce mois à un calcul pour une personne vivant à domicile. La taxe journalière selon le chapitre 3.3.2 est en outre prise en compte dans les dépenses. Il faut déduire de la taxe journalière les frais de nourriture selon le n° 3415.02 (v. n° 3320.05). Dès le mois suivant, il faut procéder à un calcul « home ».
- 3152.02 1/21 Lorsqu'au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, on ne sait pas si le bénéficiaire de PC pourra retourner à domicile, on procède à un calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant à domicile

jusqu'à la fin du troisième mois complet que l'intéressé a passé dans le home ou dans l'hôpital, et les frais de home sont remboursés par les frais de maladie et d'invalidité (v. le n° 5210.01). Si l'intéressé ne retourne pas à domicile à cette échéance, le calcul à effectuer obéit avec effet rétroactif dès l'entrée aux dispositions applicables aux personnes vivant dans un home.¹⁰⁴ Le n° 3152.01 s'applique par analogie.

3152.03 1/12 En cas de séjour intermittent dans un home (retour régulier à la maison), voir chapitre 3.6.4.

3.1.5.3 Changement en faveur d'un calcul pour les personnes vivant à domicile lors de la sortie d'un home ou d'un hôpital

3153.01 1/22 Si une personne retourne vivre à domicile après un séjour prolongé dans un home ou dans un hôpital, on procède à un calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant à domicile à partir du mois au cours duquel cette personne sort du home ou de l'hôpital. La taxe journalière au sens du chapitre 3.3.2 doit en outre être prise en compte comme dépense. Les frais de nourriture visés au n° 3415.02 doivent être déduits de la taxe journalière.

3.2 Dépenses pour personnes à domicile

3.2.1 Principe

3.2.1.1 Dépenses reconnues

3211.01 L'énumération des dépenses reconnues par la loi est exhaustive.

3211.02 Certains frais énumérés ci-après, tels qu'intérêts hypothécaires, loyer, etc., peuvent être pris en compte comme

¹⁰⁴ [art. 10, al. 2 phrase](#) introductive en rel. avec [art. 14, al. 1, let. b^{bis} LPC](#)

dépenses reconnues,¹⁰⁵ pour autant qu'ils servent aux besoins personnels du bénéficiaire de PC.

- 3211.03 Des dépenses, telles que les frais d'obtention du revenu et les frais d'entretien d'immeubles, déjà déduites lors du calcul du revenu de l'activité lucrative, ne peuvent pas être prises en considération une deuxième fois.
- 3211.04 Pour la prise en compte des dépenses de couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer aux n^{os} 3142.03 à 3142.06.

3.2.1.2 Modification des conditions économiques

- 3212.01 Si, au cours de l'année civile, les dépenses reconnues subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de dépenses, convertis en dépenses annuelles, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n^{os} 3741.01 à 3741.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.7.4.2 et 3.7.4.3).

3.2.2 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux

3.2.2.1 Principe

- 3221.01
1/22 Le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux est fonction de la situation personnelle et non du genre de la prestation de base. Des montants différents s'appliquent pour les personnes seules, pour les

¹⁰⁵ RCC 1968, p. 590, RCC 1980, p. 125

couples mariées, les enfants et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI (v. annexe 5.1).

3.2.2.2 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

- 3222.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules s'applique aux personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 3222.02 Ce montant est de plus valable pour les couples vivant séparés (v. n^{os} 3141.01 et 3141.02) ainsi que pour les personnes mariées dont le conjoint séjourne pour une longue période à l'étranger ou est absent sans résidence connue (v. chap. 3.1.2.3). Il est en outre valable pour les personnes vivant en concubinage
- 3222.03 1/22 Pour des enfants vivant en dehors de la communauté familiale et fondant un droit à une rente pour enfant, ou ayant droit à une rente d'orphelin, et pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, ce montant n'est que partiellement applicable (v. n^{os} 3143.05 et 3143.05 [pour les orphelins, en corrélation avec n^o 3145.01; pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec le n^o 3146.01]).

3.2.2.3 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples

- 3223.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est appliqué à toutes les personnes mariées – y compris les orphelins mariés qui touchent une rente d'orphelin et les enfants mariés qui donnent droit à une rente pour enfant – à l'exception de celles qui vivent séparées (v. n^{os} 3141.01 et 3141.02).
- 3223.02 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est également déterminant lorsqu'un seul des époux a droit à une rente.

3.2.2.4 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants

- 3224.01 1/22 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants sont appliqués aux enfants mineurs ou majeurs qui vivent en communauté familiale (v. n° 3143.04) et ne sont pas mariés. Cela s'applique également aux mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI qui vivent dans une communauté familiale.
- 3224.02 1/21 Ces montants sont en règle générale également appliqués aux enfants et aux orphelins qui vivent ensemble, mais pas en communauté familiale (v. n° 3143.06).
- 3224.03 1/21 Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a 11 ans révolus, il faut prendre en compte le montant pour enfants âgés de moins de 11 ans. Dès le mois suivant, c'est d'office le montant de la PC pour enfant de 11 ans et plus qui est appliqué.
- 3224.04 1/21 Lorsque plusieurs enfants vivent en communauté familiale, des montants réduits sont pris en compte dès le deuxième enfant (v. annexe 5.1). Le montant destiné à un enfant dépend du nombre total de frères et sœurs âgés de 11 ans et plus et âgés de moins de 11 ans qui sont pris en compte dans le calcul commun de la PC (v. ex. à l'annexe 10.1).
- 3224.05 1/21 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est appliqué aux bénéficiaires de rentes d'orphelins et de rentes pour enfants qui sont mariés.

3.2.3 Frais de loyer

3.2.3.1 Dispositions générales

- 3231.01 1/21 Peuvent être pris en compte comme dépenses le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), ceci jusqu'à concurrence d'un certain montant indiqué 'au chapitre 3.2.3.2. Les frais d'hébergement dans une structure mobile ne peuvent être pris en compte

que si la structure mobile est véritablement conçue pour héberger des personnes, et non pour le transport. Pour l'évaluation des frais de loyer de personnes vivant durablement ou provisoirement dans une structure mobile, voir n° 3237.04.

- 3231.02 1/21 On ne peut tenir compte simultanément que du loyer pour un seul appartement, et non pas aussi de celui d'un logement occupé accessoirement, dans un autre endroit par exemple. Cette règle ne connaît qu'une seule exception: si le second appartement est, pour des raisons de santé ou d'ordre professionnel, indispensable au bénéficiaire de la PC.¹⁰⁶ Cependant, la dépense totale susceptible d'être prise en compte ne saurait dépasser les montants figurant au chapitre 3.2.3.2. Si les deux appartements sont situés dans deux régions de loyer différentes, les frais de loyer pris en compte ne peuvent pas dépasser le montant de la région la plus chère.
- 3231.03 Si des appartements ou des maisons familiales sont occupés en commun par plusieurs personnes, le montant du loyer (frais accessoires inclus) pouvant être pris en compte comme dépense dans le calcul de la PC annuelle doit être réparti à parts égales entre chacune des personnes. Ceci s'applique également aux personnes qui vivent en concubinage. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul PC ne sont pas prises en compte. On procède également à une répartition du loyer si une partie de l'appartement ou de la maison familiale est sous-louée.
- 3231.04 Dans des cas spéciaux, p. ex. lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer.¹⁰⁷ Pour les bénéficiaires de PC qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant, mais vis-à-vis desquels ils ont

¹⁰⁶ RCC 1974, p. 196

¹⁰⁷ [ATF 105 V 271ss](#)

une obligation d'entretien, aucun partage de loyer n'est en principe opéré.¹⁰⁸

- 3231.05
1/13
- Lorsque le bénéficiaire de PC partage un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu'un contrat de bail a été passé entre eux, c'est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la PC (jusqu'au montant maximal admissible selon chap. 3.2.3.2ss), pour autant que le loyer convenu soit effectivement payé et qu'il ne soit pas manifestement excessif. Lorsqu'aucun loyer n'a été convenu ou payé, ou si le loyer est manifestement excessif, c'est le montant de la valeur locative du logement au sens du n° 3433.02, auquel s'ajoute le forfait pour frais accessoires au sens du n° 3236.02, qui est déterminant, moyennant une répartition par tête.¹⁰⁹

3.2.3.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

Principe

- 3232.01
1/21
- Le montant maximal reconnu au titre du loyer est déterminé en fonction :
- du type de logement ;
 - de la taille du ménage déterminante, et
 - de la région de loyer.
- Un tableau avec les montants correspondants figure à l'annexe 5.2.
- 3232.02
1/22
- Dans le cas des enfants, des orphelins et des mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI pour lesquels la PC fait l'objet d'un calcul distinct, le calcul du montant maximal reconnu au titre du loyer se fonde sur les n°s 3143.07 ss (pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec les n°s 3146.01 et 3146.02).

¹⁰⁸ [Arrêt du TF P 56/00 du 5 juillet 2001, consid. 2b](#)

¹⁰⁹ [Arrêt du TF P 75/02 du 16 février 2005](#)

Type de logement

- 3232.03
1/21 En ce qui concerne le type de logement, une distinction est établie entre les personnes vivant seules et les familles, d'une part, et les communautés d'habitation, d'autre part.
- 3232.04
1/21 Est considérée comme une personne vivant seule toute personne qui est le seul membre de son ménage ; cette définition inclut les conjoints vivant séparés au sens du n° 3141.01 et les personnes dont le conjoint vit dans un home ou un hôpital.
- 3232.05
1/22 Sont considérés comme une famille les couples mariés et les personnes qui vivent dans un ménage commun avec des enfants, inclus dans le calcul PC, ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant ; le ménage commun peut comprendre d'autres personnes ou non.
Ne sont pas considérées comme une famille les personnes seules vivant avec les personnes suivantes:
- les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin ou ne donnant pas droit à une rente pour enfant;
 - les enfants et les orphelins qui ne sont pas pris en compte dans le calcul conformément au chapitre 3.1.2.4;
 - les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.
- 3232.06
1/21 Une communauté d'habitation correspond à la situation dans laquelle une personne seule – c'est-à-dire une personne vivant seule, un conjoint vivant séparément au sens du n° 3141.01 ou une personne dont le conjoint vit dans un home ou un hôpital – vit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la PC.

Taille du ménage déterminante

- 3232.07
1/21 La taille du ménage déterminante est établie en fonction du nombre de personnes prises en compte dans le calcul de la PC. Si plusieurs personnes prises en compte conjointement dans le calcul de la PC vivent avec d'autres personnes, ces dernières ne sont pas prises en compte pour déterminer la taille du ménage.
- 3232.08
1/21 Lorsque des personnes seules vivent dans une communauté d'habitation, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne dans un ménage de deux personnes qui s'applique, quelle que soit la taille du ménage (v. tableau à l'annexe 5.2).

Région de loyer

- 3232.09
1/21 La région de loyer dépend de l'attribution à une région de la commune politique dans laquelle se situe l'objet loué. Cette répartition est régie à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer dans le système des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

3.2.3.3 Chapitre abrogé

3.2.3.4 Appartements permettant la circulation d'une chaise roulante

- 3234.01
1/21 Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum des dépenses de loyer (v. annexe 5.2) est relevé de 6 000 francs. La location d'un tel appartement est nécessaire si la personne assurée ou une personne comprise dans le calcul PC est tributaire d'un fauteuil roulant. Le relèvement de la dépense de loyer maximum reconnue par le canton ne saurait être supérieur à 6 000

francs, et ce même lorsque plusieurs personnes vivant dans le même appartement seraient tributaires d'un fauteuil roulant.¹¹⁰

3234.02 La personne assurée est tributaire d'un fauteuil roulant lorsque la condition mise à l'obtention d'un fauteuil roulant par l'AVS ou l'AI est remplie.

3234.03 1/21 Pour le calcul de la PC, le supplément pour chaise roulante doit être divisé en parts égales entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la PC (v. l'exemple de calcul « e » à l'annexe 10.2).

3.2.3.5 Frais accessoires de loyer

3235.01 Ne peuvent être pris en compte que les frais accessoires inhérents à la location d'un appartement. Les frais de garage ne sauraient être pris en compte.¹¹¹

Ajoutés au loyer net d'un appartement, les frais accessoires peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 5.2.

3235.02 En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni paiement rétroactif, ni demande de restitution, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la PC annuelle.

3235.03 1/21 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur propriétaire au sens de [l'art. 257b, al. 1, CO](#).

¹¹⁰ [art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC](#)

¹¹¹ [art. 10, al. 1, let. b, LPC](#)

Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1 260 francs par année.¹¹²

3.2.3.6 Dépenses reconnues pour propriétaires d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation

- 3236.01 La dépense de loyer ne concerne pas seulement le locataire d'un appartement, mais aussi le propriétaire vivant dans son propre appartement, l'usufruitier¹¹³ ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation. Pour l'évaluation du loyer du propre logement, voir n° 3433.02.
- 3236.02 1/21 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 2 520 francs par année.¹¹⁴
- 3236.03 1/21 Ajoutés à la valeur locative de l'immeuble, les frais peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 5.2.

3.2.3.7 Montant du loyer dans des cas spéciaux

- 3237.01 Si une personne prend pension chez des tiers – à l'exception de proches parents et de homes – on peut admettre comme loyer (frais accessoires inclus) un tiers des frais de pension lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la part des frais dévolue au loyer.
- 3237.02 Le loyer ou la part du loyer que des autorités d'assistance, des institutions d'utilité publique ou des parents ou

¹¹² [art. 16b, al. 2, OPC](#)

¹¹³ RCC 1968, p. 219

¹¹⁴ [art. 16a, al. 3, OPC](#)

tiers assument à titre d'assistance, est pris en compte comme une dépense reconnue de loyer. Il en est de même dans les cas où des assurés peuvent vivre chez des proches pour un loyer de faveur ou gratuitement. Le loyer pouvant être pris en compte doit se baser sur le loyer effectif afférent à la partie d'appartement occupée par le bénéficiaire, conformément au n° 3231.03.¹¹⁵

- 3237.03 Lorsqu'un loyer réduit est payé, parce que le bénéficiaire de PC exerce en contrepartie une activité (p. ex. concierge), il faut se baser sur le loyer qu'il aurait fallu payer sans l'activité. En revanche, le montant dont le logement a été réduit est à prendre en compte comme revenu d'une activité lucrative.
- 3237.04 Pour les personnes qui vivent durablement ou provisoirement dans une structure mobile (v. n° 3231.01), les frais pris en compte à titre de loyer sont les frais de location ou les tranches de leasing de la structure en question, de même que les frais effectifs de l'emplacement occupé. A ces frais viennent s'ajouter le montant forfaitaire pour les frais de chauffage au sens de l'[art. 16b OPC](#). Si la structure mobile est propriété du bénéficiaire de PC, il est tenu compte des frais effectifs de location de l'emplacement, mais également d'une part d'amortissement de la structure mobile. En outre, c'est le montant forfaitaire pour les frais accessoires au sens de l'[art. 16a OPC](#) qui entre en ligne de compte en lieu et place du forfait pour frais de chauffage.

3.2.4 Montant pour l'assurance obligatoire des soins

- 3240.01 Un montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins est reconnu comme dépense. Il correspond à la prime ef-
1/21

¹¹⁵ RCC 1977, p. 567

fective, mais sans dépasser la prime moyenne (couverture accidents comprise) du canton concerné ou de la région de prime concernée' selon l'annexe 5.3).¹¹⁶

- 3240.02
1/21 Est considérée comme prime effective la prime tarifaire, c'est-à-dire la prime qui a été approuvée par l'OFSP pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire de PC, dans les domaines suivants : le groupe d'âge, la franchise, la forme d'assurance et la couverture des accidents.¹¹⁷
- 3240.03
1/21 Pour la prime moyenne du canton ou de la région de prime, c'est le lieu de résidence de l'intéressé qui est déterminant.¹¹⁸
- 3240.04
1/21 Les primes payées pour des assurances complémentaires ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Les primes dûment versées, qui sont en corrélation directe avec les prestations d'assurance obtenues, doivent être portées en déduction à titre de frais d'obtention du revenu (v. n° 3456.02).

3.2.5 Frais d'obtention du revenu

- 3250.01 Les frais d'obtention du revenu sont déjà pris en considération lors de la détermination du revenu net de l'activité lucrative (v. n°s 3421.05, 3422.01, 3423.03 et 3423.04).

3.2.6 Frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires

- 3260.01
1/13 Additionnés, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires ne peuvent être pris en compte

¹¹⁶ [art. 10, al. 3, let. d, OPC](#) en rel. avec l'art. [16d OPC](#) et l'ordonnance sur la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul de la prestation complémentaire

¹¹⁷ [art. 16d OPC AVS/AI](#)

¹¹⁸ [Arrêt du TF 9C_312/2016 du 19 janvier 2017](#)

comme dépenses reconnues que jusqu'à concurrence du produit brut provenant de l'immeuble.

- 3260.02 Seule la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile est valable pour les frais d'entretien des immeubles.¹¹⁹ Il n'est par conséquent pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien des immeubles. D'autres frais éventuels ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues.
Si la législation cantonale en matière d'impôt ne prévoit aucune déduction forfaitaire, la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt fédéral direct est déterminante.
- 3260.03 Les amortissements d'hypothèques ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues.
- 3260.04 La redevance annuelle pour le droit de superficie doit être assimilée à l'intérêt hypothécaire.

3.2.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

- 3270.01 *Abrogé*
1/17
- 3270.02 *Abrogé*
1/17
- 3270.03 *Abrogé*
1/17
- 3270.04 *Abrogé*
1/17
- 3270.05 *Abrogé*
1/17

¹¹⁹ [art. 16 OPC](#), RCC 1987, p. 328

3270.06 *Abrogé*
1/17

3.2.7.1 Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3271.01 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des n^{os} 3271.02 et 3271.03.
1/17
- 3271.02 Si la situation financière du bénéficiaire de PC vient à se péjorer de manière conséquente et durable, l'organe PC doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties.¹²⁰ Le bénéficiaire de PC doit être averti par écrit des conséquences indiquées au n^o 3271.03.
1/17
- 3271.03 Si l'assuré ne se conforme pas à cette exigence dans les trois mois, l'organe PC prend une décision sur la base du dossier existant.¹²¹ Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc.
1/17
- 3271.04 Si, après fixation des contributions d'entretien dues à l'enfant, le débiteur de celles-ci obtient des nouvelles rentes pour enfant de l'AVS/AI, ou des rentes pour enfant de l'AVS/AI plus élevées, le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'ici est réduit d'office en conséquence.¹²² Si le bénéficiaire de PC continue néanmoins de verser le montant initialement dû, le calcul PC ne tiendra compte que du montant réduit – à savoir le montant effectivement dû – au titre des dépenses.
1/17

¹²⁰ [art. 129 CC](#)

¹²¹ [art. 43, al. 3, LPGA](#)

¹²² [art. 285a, al. 3 CSS](#)

3271.05 1/17 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement.¹²³

3.2.7.2 Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

3272.01 1/17 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille dues et effectivement versées au conjoint vivant séparé, à l'ex-conjoint divorcé et aux enfants, et qui n'interviennent pas dans le calcul au sens du n° 3124.07 sont également prises en compte comme dépenses si elles n'ont pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge. Il faut tenir compte ici du n° 3272.03.

3272.02 1/17 Ne sont pas prises en compte comme dépenses les contributions d'entretien versées à des membres de la famille – qui, en vertu du no 3124.04, ne sont pas inclus dans le calcul, ou – qui sont pris en compte dans le calcul PC global, ou – pour lesquels la part PC fait l'objet d'un calcul séparé selon le chapitre 3.1.4.
Ne peuvent pas davantage être pris en compte comme dépenses les aliments fournis par des proches au sens des [art. 328](#) et [329 CC](#) (p. ex. aux parents).

3272.03 1/17 Si le bénéficiaire de PC exige la prise en compte de prestations d'entretien en l'absence de convention y relative approuvée par une autorité ou par le juge, l'organe PC doit vérifier le bien-fondé non seulement de l'obligation

¹²³ [art. 13c du titre final du CC](#)

d'entretien alléguée par le bénéficiaire de PC, mais également du montant de la contribution en question. Seul un montant approprié peut entrer en ligne de compte au titre des dépenses. Pour le calcul de ce montant, voir n^{os} 3492.01 ss.

- 3272.04
1/21 Les PC versées sur la base d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI doivent toujours, au chapitre des dépenses, comprendre une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans qui n'ont pas encore achevé leur formation. Si les enfants font ménage commun avec le bénéficiaire de PC, le montant de la contribution d'entretien correspond à la différence entre le montant effectif des PC et le montant des PC qui aurait été versé sur la base d'un calcul global des PC comprenant l'enfant, conformément au n^o 3133.02.¹²⁴
- 3272.05
1/17 Si la situation financière du bénéficiaire de PC se dégrade de manière sensible et durable, la contribution d'entretien doit être adaptée en conséquence. Le n^o 3271.04 est applicable.

3.2.8 Cotisations aux assurances sociales de la Confédération

- 3280.01 Les cotisations AVS/AI/APG sont des dépenses. Chez les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire (AC), à la prévoyance professionnelle (PP), ainsi qu'à l'assurance-accidents obligatoire (AA) sont également des dépenses. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations sont déduites du revenu brut provenant d'une activité lucrative (v. n^o 3421.05).

¹²⁴ [Arrêt du TF 9C_42/2021 du 1^{er} septembre 2021](#)

Si le calcul tient compte de cotisations AVS/AI/APG, il est admissible de compenser une éventuelle PC avec celles-ci ou de retenir la PC¹²⁵ (v. n° 4640.04).

- 3280.02 Le paiement de cotisations arriérées est à prendre en considération¹²⁶ pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été prises en compte une fois.
- 3280.03 Les cotisations versées à une institution de prévoyance dans le cadre de l'[OPP 3](#) ne peuvent pas être prises en compte comme dépenses.

3.2.9 Frais de prise en charge extrafamiliale

3.2.9.1 Principe

- 3291.01 1/21 Sont reconnus comme dépenses les frais nets de prise en charge institutionnelle d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus, pour autant que cette prise en charge soit nécessaire et dûment établie.¹²⁷
- 3291.02 1/21 Ne peuvent être reconnus que des frais de prise en charge d'enfants qui n'ont pas encore 11 ans. Les frais de prise en charge d'enfants âgés de 11 ans et plus ne peuvent être pris en compte qu'en tant que frais professionnels dans la réalisation du revenu de l'activité lucrative (v. n° 3421.05).
Les frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants peuvent être pris en compte jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 11 ans.
- 3291.03 1/21 Les frais de prise en charge extrafamiliale sont à prendre en compte à titre de dépenses de l'enfant.

¹²⁵ RCC **1990**, p. 314 et 425

¹²⁶ RCC **1982**, p. 223

¹²⁷ [art. 10, al. 3, let. f, LPC](#)

3.2.9.2 Frais nets

3292.01 1/21 Seuls les frais nets d'une prise en charge dûment établie sont pris en compte, c'est-à-dire les frais qui sont effectivement facturés à la personne concernée et qui ne sont pas couverts par les autorités publiques. Une copie des factures doit être présentée à titre de justificatif.

3.2.9.3 Prise en charge institutionnelle

3293.01 1/21 La prise en charge institutionnelle inclut les structures d'accueil collectif, privées ou publiques, prenant en charge des enfants avant ou pendant leur scolarité obligatoire (en dehors des heures d'école) selon la typologie des modes de garde de l'OFS¹²⁸. On distingue

- les structures destinées aux enfants en âge préscolaire (crèches, garderies);
- les structures prenant en charge les enfants en âge scolaire (accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers, écoles à horaire continu); et
- les structures pour enfants d'âges mixtes.¹²⁹

3293.02 1/21 L'accueil familial de jour (ou familles de jour) est également considéré comme prise en charge institutionnelle pour autant qu'il soit organisé (par ex. rattachement à un réseau ou à une association) et que les parents de jour prennent en charge des enfants de différentes classes d'âge.¹³⁰

3293.03 1/21 Les frais de prise en charge non institutionnelle, c'est-à-dire la prise en charge extrafamiliale des enfants par des personnes privées en dehors d'une organisation, ne sont pas reconnus.

¹²⁸ [Statistique de l'accueil extrafamilial des enfants. Typologie des modes de garde.](#)

¹²⁹ [art. 16e, al. 1, let. a et b, OPC AVS/AI](#)

¹³⁰ [art. 16e, al. 1, let. c, OPC AVS/AI](#)

3.2.9.4 Nécessité de la prise en charge

- 3294.01 La prise en charge extrafamiliale doit être nécessaire.¹³¹
1/21
- 3294.02 La nécessité est établie lorsque les deux parents qui assurent la garde de l'enfant, qu'ils soient mariés, en concubinage, séparés ou divorcés, exercent simultanément une activité lucrative. Le taux d'occupation et les horaires de travail doivent être documentés au moyen d'attestations appropriées (par ex. contrat de travail ou attestation des jours de travail).
- 3294.03 La prise en charge extrafamiliale est également nécessaire pendant les heures d'exercice d'une activité lucrative d'un parent qui élève seul son enfant, c'est-à-dire en l'absence d'un deuxième parent pour s'en occuper (notamment si ce parent est éloigné géographiquement, inconnu ou décédé).
- 3294.04 Lors d'une atteinte à la santé qui empêche le-s parent-s d'assurer pleinement la garde de son/leur enfant, la nécessité de la prise en charge extrafamiliale est aussi établie. Si la nature de l'invalidité ne renseigne pas suffisamment en elle-même sur la possibilité pour le-s parent-s de s'occuper de son/leur enfant, un certificat médical doit être présenté. Il doit confirmer le caractère nécessaire d'une telle prise en charge et en déterminer la durée qui doit être de trois mois au minimum.
- 3294.05 Il y a aussi nécessité d'une prise en charge extrafamiliale lors d'une combinaison entre l'activité lucrative et une atteinte à la santé du/des parent-s. La situation doit être justifiée au moyen d'un contrat de travail et d'un certificat d'invalidité ou d'un certificat médical. Lorsque la garde de l'enfant est assurée par les deux parents, il doit y avoir un chevauchement qui empêche, dans la mesure appropriée, la prise en charge de l'enfant par les parents.

¹³¹ [art. 16e, al. 2, OPC AVS/AI](#)

3.3 Dépenses pour personnes vivant dans un home

3.3.1 Dispositions générales

3.3.1.1 Dépenses reconnues

- 3311.01 1/21 Pour les personnes qui vivent en permanence ou plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou dans un hôpital), les dépenses reconnues sont les dépenses d'ordre général (chap. 3.3.4 à 3.3.9), la taxe journalière (chap. 3.3.2) ainsi que le montant pour dépenses personnelles (chap. 3.3.3).
- 3311.02 Il sied de se référer aux n^{os} 3211.01 à 3211.03. Pour l'attribution des dépenses dans le cadre du calcul séparé, on se référera aux n^{os} 3142.03 à 3142.06. Pour la prise en compte des dépenses lors d'un séjour passager dans un home, se référer au chapitre 3.6.4.

3.3.1.2 Modification des conditions économiques

- 3312.01 Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n^{os} 3741.01 à 3741.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.7.4.2 et 3.7.4.3).

3.3.2 Taxe journalière du home

- 3320.01 1/21 En principe, la taxe journalière doit comporter tous les frais qui se présentent régulièrement. On peut examiner si le droit aux suppléments se justifie.

- 3320.02 1/15 Les cantons peuvent limiter les frais de home à prendre en considération.^{132, 133} Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3320.03 Si une taxe journalière est modifiée avec effet rétroactif, la PC doit être recalculée et versée à compter de ce moment. Cela vaut en particulier en cas d'augmentation rétroactive, pour autant que l'ayant droit ou son représentant légal aient annoncé la modification dans les 6 mois à compter du moment où ils en ont eu ou auraient pu en avoir connaissance (v. n° 3744.02).
- 3320.04 1/21 La taxe journalière est prise en compte dans les dépenses uniquement pour les jours qui ont été effectivement facturé par le home. Si une personne décède dans le home, la taxe journalière peut être prise en compte tout au plus jusqu'à la suppression du droit PC selon le n° 2121.03.
- 3320.05 1/21 Pour les personnes dont les frais de séjour provisoire dans un home sont remboursés par le biais des frais de maladie et d'invalidité et pour les personnes pour lesquelles la taxe journalière n'est pas facturée pour la totalité du mois d'entrée dans le home, la taxe journalière est réduite pour la période correspondante des taux du revenu en nature valable pour la nourriture dans l'AVS prévus au n° 3415.02 (v. n° 3152.01).

3.3.3 Montant pour dépenses personnelles

- 3330.01 Le montant pour les dépenses personnelles comprend l'argent de poche et d'autres dépenses encore (tels que vêtements, articles d'hygiène, journaux, impôts, etc.).

¹³² [art. 10, al. 2, let. a, LPC](#)

¹³³ pour les dernières données correspondantes en date, v. «Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [no 411](#)», du 22 mai 2019.

- 3330.02 Les cantons fixent le montant dont la personne vivant
1/15 dans un home ou dans un hôpital devrait disposer pour les dépenses personnelles.^{134, 135} Lors d'un séjour dans un home d'un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.

3.3.4 Montant pour l'assurance obligatoire des soins

- 3340.01 S'agissant du montant pour l'assurance obligatoire des
1/21 soins, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.4).

3.3.5 Frais d'obtention du revenu

- 3350.01 S'agissant des frais d'obtention du revenu, les disposi-
tions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.5).

3.3.6 Frais d'entretien d'immeuble et intérêts hypothécaires

- 3360.01 S'agissant des frais d'entretien des immeubles et des in-
térêts hypothécaires, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.6).

3.3.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

- 3370.01 S'agissant des prestations d'entretien fondées sur le droit
de la famille, les dispositions applicables sont les mêmes

¹³⁴ [art. 10, al. 2, let. b, LPC](#)

¹³⁵ pour les dernières données correspondantes en date, v. [«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 411», du 22 mai 2019.](#)

que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.7).

3.3.8 Cotisations aux assurances sociales de la Confédération

- 3380.01 S'agissant des cotisations aux assurances sociales de la Confédération, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.8).

3.3.9 Loyer

- 3390.01 Tant et aussi longtemps qu'un retour à la maison est encore possible et qu'il y a maintien simultané de l'appartement, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépenses supplémentaires au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 durant une année au maximum.
- 3390.02 1/22 Lorsqu'un retour à la maison n'est plus possible, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 sont, durant le délai de résiliation, pris en compte comme dépenses supplémentaires, mais pour six mois au plus à compter du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home. (S'agissant du moment déterminant pour le changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, v. n° 3152.01.)

3.4 Revenus

3.4.1 Dispositions générales

3.4.1.1 Revenus déterminants

- 3411.01 Sont pris en compte comme revenus les revenus d'activité lucrative, les revenus de la fortune mobilière et immobilière, l'imputation de la fortune, les rentes, pensions et

autres prestations périodiques, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue, les allocations familiales, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi ainsi que les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, conformément aux dispositions des chapitres 3.4.2 à 3.4.9.

- 3411.02 L'énumération légale des éléments de revenu à prendre en compte et des éléments de revenu à ne pas prendre en compte est exhaustive.
- 3411.03 Pour la ventilation des revenus dans le cadre du calcul séparé, voir n^{os} 3142.07ss.

3.4.1.2 Revenus non pris en compte

- 3412.01 1/12 Les aliments fournis par les proches en vertu des [art. 328](#) et [329 CC](#), les prestations d'aide sociale, les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste, les bourses d'étude et autres aides financières destinées à l'instruction ainsi que les contributions d'assistance de l'AVS ou de l'AI ne sont pas pris en compte comme revenus.¹³⁶ Ne sont pas davantage prises en compte comme revenus les allocations pour impotents au sens des [art. 43^{bis} LAVS](#), [42](#) et [42^{bis} LAI](#), [26](#) et [27 LAA](#) et [20 LAM](#) (pour les exceptions, v. n^o 3457.01).
- 3412.02 Sont à considérer comme aliments fournis par les proches au sens des [art. 328](#) et [329 CC](#) les prestations d'entretien fournies par les parents en ligne directe ascendante ou descendante. A noter que seules ces prestations d'assistance ne sont pas prises en compte, et non celles qui découlent du droit de la famille (v. chap. 3.4.9).
- 3412.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par

¹³⁶ [art. 11, al. 3, LPC](#)

les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux.¹³⁷ Les prestations fournies par une institution d'assistance en faveur des handicapés mentaux doivent être traitées de la même manière.

3412.04 Par prestations d'aide sociale, il faut entendre les secours uniques ou périodiques de tous genres, octroyés par les organes de l'aide sociale (assistance publique). Doivent également être considérées comme telles les prestations en nature (nourriture et logement) accordées par des cantons ou communes à des délinquants internés lorsque l'internement a été dicté avant tout par des motifs d'ordre social.¹³⁸

3412.05 Sont considérés plus particulièrement comme prestations ayant manifestement le caractère d'assistance, les secours et les contributions payés périodiquement ou en un versement unique, à titre strictement gratuit, qui ne reposent sur aucune obligation. En font partie notamment:

- les prestations versées par des institutions philanthropiques, publiques, privées ou ecclésiastiques telles que le Don national, les Secours d'hiver, la Fondation Pro Senectute, la Fondation Pro Juventute, l'Association suisse Pro Infirmis, les Sociétés privées de secours aux personnes âgées et aux invalides, l'Association de bienfaisance en faveur du personnel de l'administration fédérale, l'Association suisse des oeuvres Caritas, etc.;
- les dons privés, les cadeaux de circonstance;
- les prestations bénévoles d'un employeur actuel ou ancien, lorsqu'elles sont versées à l'employé ou à ses proches, à titre précaire, et qui, chaque fois ou tout au moins périodiquement, sont fixées selon les besoins d'aide de leur destinataire; il en est de même lorsqu'elles sont servies, régulièrement et pour une période prolongée ou de façon durable, à des personnes qui, normalement, ne font pas partie du cercle des per-

¹³⁷ RCC 1986, p.70

¹³⁸ RCC 1974, p. 552

sonnes bénéficiaires d'institutions de prévoyance en faveur du personnel, telles que les enfants majeurs, invalides, qui ne suivent pas une formation professionnelle, les parents, les grands-parents, les frères et soeurs de l'employé décédé;¹³⁹

- les secours ou prestations d'aide versés par des institutions d'assurances et des caisses-maladie qui ne ressortent pas directement de leurs obligations et de leur champ d'activité;
- les prestations versées sur la base de l'[art. 18 LPC](#).

3412.06 Sont également considérées comme prestations ayant manifestement un caractère d'assistance les prestations cantonales et communales d'aide aux personnes âgées, aux survivants, aux invalides, aux chômeurs et autres, ainsi que les prestations d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité cantonales ayant le caractère d'assistance.

3412.07 Sont considérés comme bourses et subsides pour formation professionnelle les bourses de toutes sortes et autres subsides pour la formation (mais non pas les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi Fédérale sur les allocations familiales, la Loi Fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou de lois cantonales correspondantes; v. chap. 3.4.7).

3412.08 Si le calcul de la PC ne tient pas compte des coûts de soins en home, mais seulement des coûts inhérents à l'hôtellerie et à une assistance éventuelle, les prestations versées par l'assurance obligatoire des soins au sens de l'[art. 7a, al. 3, OPAS](#), ne peuvent pas être prises en compte dans les revenus.¹⁴⁰

¹³⁹ RCC 1968, p. 644; RCC 1972, p. 71

¹⁴⁰ [art. 11, al. 3, let. g LPC](#)

3.4.1.3 Revenus et fortune déterminants dans le temps

- 3413.01 Sont déterminants pour le calcul de la PC annuelle les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente, ou les revenus probables convertis en revenu annuel, et l'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Sont réservées les exceptions selon les n^{os} 3413.02 à 3414.02. Cette règle vaut aussi pour le cas où la PC annuelle doit faire l'objet d'une nouvelle fixation en cours d'année parce qu'une modification intervient au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul (p. ex. un enfant cesse d'avoir droit à la PC) ou du fait que la rente au sens du n^o 3741.01 subit un changement.
- 3413.02 Pour les assurés dont la fortune et les revenus à prendre en compte peuvent être déterminés à l'aide d'une taxation fiscale, les organes PC sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification sensible de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps.
- 3413.03 Le calcul de la PC annuelle doit toujours être effectué compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours.

3.4.1.4 Modification des conditions économiques

- 3414.01 Si, en présentant sa demande de PC, l'intéressé peut rendre vraisemblable que durant la période pour laquelle il demande la PC annuelle, son revenu à prendre en compte sera notablement inférieur à celui qu'il a obtenu au cours de la période servant de base de calcul, c'est le revenu probable, converti en un revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la PC prend naissance qui sont déterminants.

3414.02 Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n^{os} 3741.01 à 3741.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.7.4.2 et 3.7.4.3).

3.4.1.5 Revenus en nature

3415.01 Doivent être pris en compte, en principe, non seulement les revenus en espèces mais également ceux en nature, de toutes sortes, tels que la nourriture ou le logement, l'utilisation ou la consommation personnelle de produits et de marchandises tirées d'une exploitation rurale ou artisanale, ainsi que d'autres prestations en nature. Selon l'origine du revenu en nature (produits d'une activité lucrative, produits de la fortune, revenu d'un contrat d'entretien voyageur ou prestations d'entretien du droit de la famille), il est pris en compte ou bien partiellement ou totalement dans les revenus déterminants.

3415.02 Le revenu en nature est évalué selon les taux prévus dans l'AVS¹⁴¹, à savoir:¹⁴²

Revenu en nature	par jour	par mois	par année
nourriture et logement	33	990	11 880
petit déjeuner	3.50	105	1 260
repas de midi	10	300	3 600
repas du soir	8	240	2 880
logement	11.50	345	4 140

¹⁴¹ [art. 11 RAVS](#)

¹⁴² [art. 11, al.1, OPC](#)

- 3415.03 Si les taux des salaires en nature sont augmentés dans l'AVS, il faut alors appliquer les nouveaux taux aux cas de PC déjà en cours lors de la prochaine nouvelle fixation des PC qui ne soit pas due à une augmentation de la rente AVS, mais au plus tard lors du prochain examen périodique du droit aux PC. Pour les nouveaux cas PC, les taux majorés sont déterminants dès le début.
- 3415.04 Pour les cas où le revenu en nature résulte d'un loyer réduit, se référer au n° 3237.03.
- 3415.05 La valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par l'organe PC dans chaque cas et selon les circonstances.

3.4.2 Revenu d'une activité lucrative

3.4.2.1 Principe

Éléments du revenu d'une l'activité lucrative

- 3421.01 Le revenu d'une activité lucrative englobe l'ensemble des revenus provenant d'une activité économique salariée ou indépendante exercée en Suisse ou à l'étranger.
- 3421.02 Les allocations familiales au sens de la LAFam¹⁴³ et d'autres allocations semblables prévues par le droit cantonal ne font pas partie du revenu d'activité lucrative, mais interviennent séparément dans les revenus (v. chap. 3.4.7).
- 3421.03 1/21 Pour le calcul de la PC, le revenu réalisé par une personne invalide travaillant dans des ateliers au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LIPPI](#), est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative. Ceci vaut également pour les rétributions versées pour leur travail à des assurés dont la capacité de gain est réduite.

¹⁴³ [RS 836.2](#)

3421.04 1/21 Pour la tenue du ménage, en tout ou en partie, en faveur de ses propres enfants ou du concubin, seul le revenu effectivement obtenu ou un revenu hypothétique au sens des n^{os} 3424.02ss (personnes partiellement invalides), 3425.02ss (personnes veuves) ou 3521.02ss (conjoint non invalide) est pris en compte.

Prise en compte du revenu d'une activité lucrative

3421.05 1/21 C'est le revenu net de l'activité lucrative qui est déterminant pour le calcul de la PC. Pour l'obtenir, il faut déduire du revenu brut d'une activité lucrative les frais d'acquisition du revenu dûment établis (v. n^{os} 3423.03–3423.04) et les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP).¹⁴⁴ Peuvent également être déduits les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants âgés de 11 ans et plus selon les normes de l'impôt cantonal direct. (Pour les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants âgés de moins de 11 ans, v. chap. 3.2.9.)

3421.06 1/21 Les déductions selon le n^o 3421.05 ne sont admises qu'à concurrence du revenu lucratif brut qu'elles concernent. Si les déductions sont plus élevées, elles ne peuvent pas être portées en déduction du revenu lucratif d'une autre personne incluse dans le calcul PC.

3421.07 1/21 Les revenus que les bénéficiaires de PC et des membres de leur famille éventuellement inclus dans le calcul tirent d'une activité lucrative font l'objet d'une prise en compte privilégiée, c'est-à-dire qu'il n'e sont que partiellement pris en compte conformément aux n^{os} 3421.09-11.¹⁴⁵ Font exception à cette règle les revenus que les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de leur famille éventuellement inclus dans le calcul de la

¹⁴⁴ [art. 11a OPC AVS/AI](#)

¹⁴⁵ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

PC tirent d'une activité lucrative et qui sont intégralement pris en compte.¹⁴⁶

- 3421.08 1/21 Si, dans un couple marié, un conjoint perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI tandis que l'autre perçoit des indemnités journalières de l'AI, le revenu que le conjoint bénéficiaire d'une rente et éventuellement ses enfants tirent d'une activité lucrative fait l'objet d'une prise en compte privilégiée, tandis que le revenu que l'ayant droit à une indemnité journalière de l'AI tire d'une activité lucrative est intégralement pris en compte.
- 3421.09 1/21 Lors d'une prise en compte privilégiée, il faut déduire du revenu net 1 000 francs pour les personnes seules et 1 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.¹⁴⁷ La franchise doit être imputée intégralement même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC.¹⁴⁸
- 3421.10 1/21 Si, dans un couple marié, un seul des conjoints a droit aux PC, la somme de 1500 francs doit être déduite du revenu qu'il tire d'une activité lucrative et le solde doit être pris en compte dans le calcul de la PC à hauteur des deux tiers. Le revenu que le conjoint qui n'a pas droit aux PC tire d'une activité lucrative doit être pris en compte à hauteur de 80 %, sans déduction d'une franchise.¹⁴⁹
- 3421.11 1/21 Les revenus lucratifs d'orphelins et d'enfants participant à la rente qui vivent dans le même ménage sont pris en compte à hauteur des deux tiers, sans déduction d'une franchise. Pour les enfants et les orphelins qui reçoivent une indemnité journalière de l'AI, les revenus lucratifs doivent être entièrement pris en compte.

¹⁴⁶ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

¹⁴⁷ RCC 1985, p. 424 = [ATF 111 V 124](#)

¹⁴⁸ RCC 1972, p. 70

¹⁴⁹ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

-
- 3421.12 Pour les orphelins et les enfants dont la PC est calculée
1/21 séparément, v. n° 3143.11.
- 3421.13 Un aperçu de la façon dont les revenus que chaque
1/21 membre d'une famille tire d'une activité lucrative sont pris
en compte dans le calcul de la PC figure à l'annexe 6.

3.4.2.2 Revenu d'une activité lucrative indépendante

- 3422.01 Pour les ayants droit qui n'exercent pas une activité agricole, le revenu déterminant correspond au montant des recettes brutes, déduction faite de l'ensemble des frais généraux. En règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale. Si l'ayant droit conteste l'exactitude de la taxation fiscale, il lui incombe de fournir des indications précises.
- 3422.02 Le revenu agricole doit être estimé en général d'après les critères appliqués pour établir la taxation relative aux impôts. Du revenu social généralement établi, on peut déduire les intérêts des dettes et les fermages de même que les salaires. Pour ce faire, il y a lieu de veiller à ce que les dépenses qui sont généralement incluses dans les frais d'exploitation ne soient pas déduites une deuxième fois en tant que dépenses privées du requérant de PC.
- 3422.03 Si le domaine est affermé, le fermage doit être pris en considération, non pas comme revenu d'une activité lucrative, mais en tant que produit d'une fortune immobilière (v. n° 3433.01). Il en est de même lorsque la situation est analogue à celle résultant d'un contrat de bail à ferme.
- 3422.04 Le revenu tiré de sous-location ayant un caractère professionnel doit être considéré comme revenu d'une activité lucrative (v. n° 3433.07).

3.4.2.3 Revenu d'une activité lucrative dépendante

- 3423.01 Font partie du revenu du travail des salariés tous les salaires en espèces et en nature (p. ex. logement, montant dont le loyer est diminué [v. n° 3237.03]), y compris les prestations sociales¹⁵⁰ et les suppléments tels que pourboires, gratifications ou cadeaux pour ancienneté de service.
- 3423.02 Si un assuré travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative pour autant que l'assuré remplace un autre salarié. Le cas échéant, le décompte final de «l'employeur» rendra compte du montant du salaire.
- 3423.03 Pour les salariés, peuvent être déduits du revenu brut de l'activité lucrative au titre de frais d'obtention du revenu selon le n° 3421.05 notamment les frais supplémentaires entraînés par des repas pris à l'extérieur, les frais de transport jusqu'au lieu de travail et d'achat de vêtements professionnels.¹⁵¹
- 3423.04 Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative de l'assuré et, d'autre part, si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistantes, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire.¹⁵² L'indemnité kilométrique déterminante est celle prévue par l'ordonnance sur les frais professionnels. Pour une auto, elle s'élève actuellement à 70 centimes et pour un motorcycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc à 40 centimes par kilomètre parcouru. Pour tous les autres deux-

¹⁵⁰ RCC 1968, p. 115

¹⁵¹ RCC 1968, p. 116

¹⁵² RCC 1980, p. 125

roues, l'indemnité est forfaitaire et s'élève à 700 francs par année.¹⁵³

3.4.2.4 Prise en compte d'un revenu minimum pour les assurés partiellement invalides

3424.01 Pour les assurés partiellement invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante.¹⁵⁴ Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.05 ss.

3424.02 Pour les assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans, il sied toutefois de tenir compte d'un revenu net de l'activité lucrative correspondant à un montant minimum, échelonné d'après le degré d'invalidité et compris dans le tableau suivant:¹⁵⁵

Degré d'invalidité en %	Revenu de l'activité lucrative
40 à < 50	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers
50 à < 60	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
60 à < 70	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n^o 3421.09 est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et

¹⁵³ [art. 5, al. 3](#) en corrélation avec [art. 3](#) et [Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct; RS 642.118.1](#)

¹⁵⁴ [art. 14a, al. 1, OPC](#)

¹⁵⁵ [art. 14a, al. b, OPC](#)

plus au sens du 2^e paragraphe du n° 3421.05, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

- 3424.03 1/16 Les montants au sens du ch. 3424.02 ne peuvent en principe être dépassés. En particulier, il n'y pas lieu de procéder à une évaluation selon les critères du ch. 3521.04.¹⁵⁶
- 3424.04 1/16 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué par le ch. 3424.02 peut être pris en compte dans les cas suivants:
- si le bénéficiaire PC renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part;
 - si le bénéficiaire PC renonce à prendre un emploi qui lui était destiné;¹⁵⁷
 - si le bénéficiaire PC refuse de participer à des mesures de réadaptation.¹⁵⁸
- 3424.05 1/16 Dans les deux cas suivants, il n'y a pas lieu de prendre en compte de revenu minimum selon le n° 3424.02:¹⁵⁹
- si l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'[art. 27 RAI](#);
 - si l'invalidité travaille dans un atelier au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LIPPI](#).
- 3424.06 1/16 L'[art. 14a, al. 2, OPC](#), établit une présomption légale aux termes de laquelle les assurés partiellement invalides sont foncièrement en mesure d'obtenir les montants-limites prévus. Cette présomption peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'AI, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question.¹⁶⁰
- 3424.07 1/21 Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

¹⁵⁶ [ATF 141 V 343](#)

¹⁵⁷ [Arrêt du TF 8C_655/2007 du 26 juin 2008, consid. 6](#)

¹⁵⁸ [ATF 140 V 267](#)

¹⁵⁹ [art. 14a, al. 3, OPC](#)

¹⁶⁰ RCC **1990**, p. 157ss = [ATF 115 V 88](#) ; RCC **1989**, p. 604 ss

- si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP, qu'il réalise le nombre d'offres exigé par l'ORP et qu'il prouve que ses recherches sont suffisantes qualitativement;
- lorsqu'il touche des allocations de chômage;¹⁶¹
- s'il est établi que sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier;¹⁶²
- si l'assuré a atteint sa 60^e année.

- 3424.08
1/16 En cas de prise en compte d'un revenu hypothétique dans le cadre de l'[art. 14a OPC](#), les organes PC doivent prévoir une révision d'office¹⁶³ au moment de l'accomplissement de la 60^e année de l'assuré, avec nouveau calcul dès le mois suivant l'accomplissement de la limite d'âge en question.
- 3424.09
1/16 Si l'assuré fait valoir dans la demande de PC qu'il ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant-limite déterminant, l'organe PC doit procéder à la vérification de ces dires avant de rendre sa décision. L'assuré peut être invité à préciser ses allégations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de semblable, la décision peut être rendue sans autre.¹⁶⁴
- 3424.10
1/16 Lors d'une révision¹⁶⁵ de la rente d'invalidité en raison d'une modification sensible du degré d'invalidité, le moment déterminant pour une adaptation de la PC est celui de la modification du degré d'invalidité.¹⁶⁶
- 3424.11
1/16 La réduction d'une PC en cours, due à la prise en compte d'un revenu minimum conformément au n° 3424.02, ne

¹⁶¹ Arrêt du TF P 54/91 du 6 août 1992

¹⁶² Arrêt du TF P 49/98 du 13 septembre 1999

¹⁶³ [art. 17, al. 2, LPGA](#)

¹⁶⁴ [art. 42, phrase 2, LPGA](#)

¹⁶⁵ [art. 17, al. 1, LPGA](#)

¹⁶⁶ [Arrêt du TF 8C 574/2008 du 8 juin 2009](#); [Arrêt du TF P 43/05 du 25 octobre 2006](#)

prend effet que 6 mois après la notification de la décision correspondante (v. n° 4130.05). Ainsi, ce n'est pas la date de la décision qui est déterminante, mais la date de la notification. Le délai de 6 mois ne s'applique pas aux PC accordées rétroactivement.

3.4.2.5 Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs non invalides

3425.01 Pour les veuves et les veufs non invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.05 ss.

3425.02 Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu net de l'activité lucrative à prendre en compte correspond à un montant minimum qui s'échelonne comme suit, selon l'âge:¹⁶⁷

Age	Revenu de l'activité lucrative
18 à 40 ans	Le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
41 à 50 ans	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
51 à 60 ans	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.09 est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

¹⁶⁷ [art. 14b OPC](#)

- 3425.03 1/16 Les montants au sens du ch. 3425.02 ne peuvent en principe être dépassés. En particulier, il n'y pas lieu de procéder à une évaluation selon les critères du ch. 3521.04.
- 3425.04 1/16 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué par le ch. 3424.02 peut être pris en compte dans les cas suivants:
- si le bénéficiaire PC renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part;
 - si le bénéficiaire PC renonce à prendre un emploi qui lui était destiné.
- 3425.05 1/16 Pour les veuves et les veufs non invalides qui ont des enfants mineurs vivant dans la communauté familiale, aucun revenu hypothétique minimum ne doit être pris en compte.
- 3425.06 1/16 S'agissant de la prise en compte du revenu minimal au sens de l'[art. 14b OPC](#), les n^{os} 3424.04 à 3424.07 et 3424.09 sont applicables par analogie.
- 3425.07 1/16 Pour la réduction d'une PC en cours, voir n^{os} 4130.05 et 4130.06.

3.4.2.6 Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs partiellement invalides

- 3426.01 Pour les veuves et les veufs partiellement invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.03 et 3421.04.
- 3426.02 Pour les veuves partiellement invalides, avec ou sans enfant mineur, ainsi que les veufs partiellement invalides avec enfant mineur, aucun revenu minimum ne doit être pris compte.

-
- 3426.03 Sans enfant mineur, le veuf partiellement invalide est traité à l'égal des assurés partiellement invalides au sens du chapitre 3.4.2.
- 3426.04 Pour la réduction d'une PC en cours, voir n^{os} 4130.05 et 4130.06.

3.4.3 Revenus de la fortune mobilière et immobilière

3.4.3.1 Principe

- 3431.01 Cette notion englobe tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger.
- 3431.02 Elle englobe également le revenu hypothétique des parts de fortune mobilière et immobilière auxquelles il a été renoncé (v. n^o 3524.02).

3.4.3.2 Revenus de la fortune mobilière

- 3432.01 Font partie du revenu de la fortune mobilière, le revenu du capital, notamment les intérêts bruts des dépôts d'épargne et des papiers-valeurs, les parts de bénéfice de tous genres ainsi que les intérêts actifs des objets mobiliers et des sommes prêtées. (En ce qui concerne la fortune en espèces non placée à intérêts, v. n^o 3524.01). Les frais bancaires dûment établis inhérents à la tenue du compte sont, sur demande de l'ayant droit, portés en déduction des intérêts bruts générés par le placement correspondant.
- 3432.02 Font en outre partie des revenus de la fortune, les recettes provenant de la cession onéreuse ou de la jouissance de droits de toute nature tels que brevets, licences, patentes, etc., pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus d'une activité lucrative.

3.4.3.3 Revenus de la fortune immobilière

- 3433.01 Le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation,¹⁶⁸ ainsi que la valeur locative¹⁶⁹ du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative.
- 3433.02
1/13 Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. Il en va de même lorsque l'immeuble a précédemment appartenu à l'usufruitier ou au bénéficiaire du droit d'habitation et qu'un revenu hypothétique de la fortune dessaisie a été pris en compte à cet effet au sens du n° 3524.02. Dans cette hypothèse, la valeur locative vient s'ajouter au revenu hypothétique. La valeur locative doit être déterminée d'après les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct. Si le droit cantonal prévoit une éventuelle déduction pour cause d'usage propre, il importe de l'ignorer.¹⁷⁰ A défaut de règles sur l'impôt cantonal direct, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.
- 3433.03 Les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible.
- 3433.04 Pour les cas où une personne renonce entièrement à un droit d'usufruit, voir n° 3524.03.
- 3433.05 La contre-valeur d'un droit d'habitation ne peut en principe pas être prise en compte comme revenu lorsque son

¹⁶⁸ RCC 1967, p. 212/213

¹⁶⁹ RCC 1968, p. 221

¹⁷⁰ [ATF 138 V 9](#)

titulaire ne peut plus l'exercer pour des raisons de santé.¹⁷¹ Pour les cas dans lesquels une personne renonce à un droit d'habitation lors même qu'elle pourrait encore l'exercer, voir n° 3524.04.

- 3433.06 Le revenu de sous-location doit être évalué selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. A défaut de telles règles, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.
- 3433.07 Le revenu tiré de la location ou de la sous-location doit être considéré comme revenu d'une activité lucrative (v. n° 3422.04), lorsque la location ou la sous-location de chambres meublées, par exemple à des vacanciers¹⁷², ou d'appartements meublés¹⁷³ par le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire a un caractère professionnel. On peut présumer un caractère professionnel lorsque le nombre des chambres louées ou sous-louées est de trois ou plus et que la personne qui les loue ou les sous-loue s'occupe aussi de leur entretien et du blanchissage des draps de lits.
- 3433.08 Pour la prise en compte d'un revenu hypothétique en cas de renonciation à des éléments de fortune immobilière, voir n° 3524.02.

3.4.4 Imputation de la fortune

3.4.4.1 Principe

- 3441.01 1/21 Aux revenus, vient s'ajouter une partie de la fortune nette après déduction d'une franchise (imputation de la fortune).¹⁷⁴ Pour les couples dont les deux conjoints vivent à

¹⁷¹ RCC 1974, p. 195

¹⁷² RCC 1968, p. 594

¹⁷³ RCC 1987, p. 177

¹⁷⁴ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

domicile, l'imputation de la fortune est calculée de manière commune. Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, l'imputation de la fortune est calculée séparément pour chacun des conjoints.

- 3441.02
1/21 L'imputation de la fortune correspond à un quinzième de la fortune nette, et un dixième pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS. Pour les personnes qui ont dépassé l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'[art. 21 LAVS](#), l'imputation de la fortune à prendre en compte s'élève à un dixième même si ces personnes touchent une rente de survivants ou si elles ne touchent aucune rente.
- 3441.03
1/21 Pour les couples dont les deux conjoints vivent à domicile et dont l'un des conjoints touche une rente de vieillesse tandis que l'autre perçoit une prestation de base de l'AI ou une rente d'orphelin, l'imputation de la fortune s'élève à un quinzième.
- 3441.04
1/21 Lorsque des bénéficiaires de PC se trouvent dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent diminuer, ou augmenter jusqu'à un cinquième au plus, la prise en compte de la fortune.^{175, 176}
Lorsqu'un des conjoints reste à domicile, l'imputation de la fortune continue de s'élever, pour ce conjoint, à un dixième ou à un quinzième.¹⁷⁷
Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3441.05
1/21 Pour traiter des parts de fortune dessaisies, voir chapitre 3.5.3.

¹⁷⁵ [art. 11, al. 2, LPC](#)

¹⁷⁶ pour les dernières données correspondantes en date, v. [«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 411», du 22 mai 2019](#)

¹⁷⁷ [art. 4, al. 3 LPC](#)

3.4.4.2 Montants non imputables

- 3442.01 Les montants suivants sont non imputables:¹⁷⁸
1/22
- 30 000 francs pour les personnes seules;
 - 50 000 francs pour les couples;
 - 15 000 francs pour les orphelins, les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ainsi que les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.
- Pour les enfants, les orphelins et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, dont la PC est calculée séparément, v. n° 3143.12 et 3143.13 (pour les orphelins, en corrélation avec n° 3145.01; pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec le n° 3146.01).
- 3442.02 Si la personne au bénéfice d'une PC ou une personne
1/22 comprise dans le calcul PC possède un immeuble habité par l'une ou l'autre au moins (immeuble servant d'habitation), seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs est prise en compte à ce titre au chapitre de la fortune.¹⁷⁹ En cas d'entrée dans un home, un immeuble est réputé servir d'habitation tant que la valeur locative visée au chapitre 3.2.3.6 en relation avec le chapitre 3.3.9 est reconnue comme une dépense dans le calcul de la PC.
- 3442.03 Si un conjoint possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un d'eux tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.¹⁸⁰
- 3442.04 Si un bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble lui appartenant, seule la valeur de l'immeuble supérieure à

¹⁷⁸ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

¹⁷⁹ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

¹⁸⁰ [art. 11, al. 1^{bis}, let. a, LPC](#)

300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.¹⁸¹

- 3442.05 Le n° 3442.04 s'applique également lorsque l'immeuble qui est habité par le bénéficiaire de l'allocation pour impotent n'appartient pas à celui-ci mais à son conjoint.¹⁸²
- 3442.06 En cas de calcul global des PC, les montants non imputables sont additionnés. Même si un membre de la famille englobé dans le calcul ne possède pas de fortune, le montant non imputable prévu pour cette personne doit être pris en compte.

3.4.4.3 Eléments de la fortune

- 3443.01 Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune n'est pas pertinente.
- 3443.02 Doivent notamment être pris en compte les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tels que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse). En revanche, lorsqu'il s'agit de rentes viagères sans restitution, les versements périodiques doivent être pris en compte comme revenu, voir nos 3451.02 et 3453.01.
- 3443.03 Les capitaux inhérents aux 2^e et 3^e piliers sont à prendre en compte dès le moment où l'assuré a la possibilité de les retirer. Les capitaux du 2^e pilier qui sont perçus lors de l'octroi d'une rente AI doivent être pris en compte dès que la décision de rente prend effet. Cela vaut également en cas d'octroi rétroactif de la rente AI¹⁸³.

¹⁸¹ [art. 11, al. 1^{bis}, let. b, LPC](#)

¹⁸² [art. 11, al. 1^{bis}, let. b, LPC](#)

¹⁸³ [Arrêt du TF 9C_135/2020 du 30 septembre 2020](#)

- 3443.04 1/14 La part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision.¹⁸⁴
- 3443.05 1/21 Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute.¹⁸⁵ Les dettes hypothécaires' peuvent être portées en déduction au maximum de la valeur de l'immeuble qu'elles grèvent.¹⁸⁶
- 3443.06 1/21 Si l'immeuble est habité par l'ayant droit ou une autre personne incluse dans le calcul de la PC et que l'une de ces personnes en est la propriétaire, c'est la franchise pour les personnes vivant dans leur propre immeuble qui est déduite en premier lieu. Les dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble ne peuvent ensuite être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur résiduelle du bien. Le résultat de ce calcul de l'immeuble (solde positif ou nul) est pris en compte dans la fortune (v. ex. de calcul aux annexes 13.2 et 13.3).
- 3443.07 1/21 Ne sont pas pris en considération:
- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
 - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
 - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3444.06);

¹⁸⁴ [Arrêt du TF P8/02 du 12 juillet 2002, consid. 3b](#); [Arrêt du TF 9C 305/2012 du 6 août 2012, consid. 4.1.2](#); RCC 1992 p. 347 consid. 2c et 2d

¹⁸⁵ [art. 17, al. 1 OPC AVS/AI](#)

¹⁸⁶ [art. 17, al. 2 OPC AVS/AI](#)

- la valeur capitalisée d'un usufruit¹⁸⁷ ou d'un droit d'habitation;
- les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
- la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;
- les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution);
- la contribution de solidarité au sens de l'article 4, alinéa 1, LMCFA¹⁸⁸.

3443.08 1/21 La disposition ci-après n'est applicable que dans la mesure où le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 1988. Dans les cas où le conjoint survivant ne fait pas usage de son droit d'option au sens de l'art. 462, al. 1, CC (dans sa version en vigueur jusqu'à fin 1987), il y a lieu de prendre en compte, en plus des droits découlant du régime des biens matrimoniaux, un quart de la masse successorale en tant que fortune revenant au conjoint survivant et, à parts égales, trois quarts pour les enfants. Ce principe s'applique par analogie aux revenus tirés de cette masse successorale, aux intérêts des dettes et aux revenus d'entretien.¹⁸⁹

3.4.4.4 Estimation de la fortune

3444.01 L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt.

¹⁸⁷ [ATF 122 V 394](#)

¹⁸⁸ [art. 4, al. 6, let. c, LMFCA](#)

¹⁸⁹ [RCC 1979](#), p. 500 = [ATF 105 V 68](#)

- 3444.02
1/22 Les immeubles et biens-fonds ne doivent être estimés selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile que s'ils servent d'habitation à un bénéficiaire de PC ou à une personne prise en compte dans le calcul de la PC (immeuble servant d'habitation à ses propriétaires). En cas d'entrée dans un home, un immeuble est réputé servir d'habitation tant que la valeur locative visée au chapitre 3.2.3.6 en relation avec le chapitre 3.3.9 est reconnue comme une dépense dans le calcul de la PC.
- 3444.03
1/22 Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché).
- 3444.04
1/22 Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée.¹⁹⁰ Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation.¹⁹¹
- 3444.05
1/22 La valeur vénale (valeur du marché) n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. Tel est par exemple le cas s'il existe un droit à la reprise d'une entreprise agricole à la valeur de rendement ou d'un immeuble agricole au double de cette valeur de rendement.¹⁹²
- 3444.06
1/22 Dans les cas prévus au n° 3444.02, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales.

¹⁹⁰ [Arrêt du TF P 50/00 du 8 février 2001](#)

¹⁹¹ [Arrêt du TF 9C 540/2009 du 17 septembre 2009](#)

¹⁹² v. p. ex. [art. 44 de la loi fédérale sur le droit foncier rural \(RS 211.412.11\)](#)

- 3444.07 1/22 Les immeubles qui sont partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire. Il est toutefois tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grevés. Pour les immeubles grevés en totalité d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, voir n° 3443.07.
- 3444.08 1/22 S'agissant de la valeur vénale d'un immeuble lors de son aliénation, se référer au n° 3532.05.

3.4.5 Rentes, pensions et autres prestations périodiques

3.4.5.1 Principe relatif à la prise en compte de rentes et de pensions

- 3451.01 Toutes les rentes et pensions qui ne tombent pas sous le chapitre 3.4.1.2 doivent être prises intégralement en compte comme revenu, sous réserve des dispositions suivantes.
- 3451.02 Le revenu déterminant provenant de rentes et de pensions comprend les rentes et pensions versées par des institutions d'assurance de droit public ou privé, y compris tous les suppléments (rentes de l'AVS et de l'AI, de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire, rentes viagères, rentes d'assurances sociales cantonales ou provenant de l'étranger et autres), ainsi que les prestations périodiques versées par un employeur actuel ou ancien à un employé, à son conjoint, à ses enfants mineurs ou en période de formation professionnelle.
- 3451.03 En cas de versements de rentes arriérées, le montant afférent à l'année civile pour laquelle une PC est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure – pour laquelle aucune PC n'est fixée – doit être, le cas échéant, prise en compte comme

fortune, après déduction des dettes éventuelles que l'assuré aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

3.4.5.2 Prise en compte de rentes étrangères

- 3452.01 1/17 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne.¹⁹³ Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.¹⁹⁴
- 3452.02 1/17 *Abrogé*
- 3452.03 1/18 Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres Etats, il convient d'appliquer le cours des devises (vente)actuel de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux PC.¹⁹⁵ Il en va de même pour les paiements d'arriérés selon l'[art. 22 OPC](#).
- 3452.04 1/13 Lors d'une modification sensible des cours durant l'année, on procédera conformément aux n^{os} 3741.01ss DPC.

3.4.5.3 Prise en compte de rentes viagères

- 3453.01 Les prestations versées en vertu d'une convention par laquelle un capital ou un usufruit a été transformé en une

¹⁹³ à consulter sous http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SE-RIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

¹⁹⁴ [ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement \(CE\) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)

¹⁹⁵ à consulter sous <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/taux-de-change--devises-.html>.

rente viagère ou en une autre prestation périodique, sont prises en compte intégralement.¹⁹⁶ Il en est de même pour des rentes viagères acquises par succession.

3453.02 Dans le cas des rentes viagères avec restitution, la rente périodique versée est prise en compte dans les revenus déterminants à concurrence de 80 %.¹⁹⁷ Par contre, une éventuelle participation aux excédents intervient en totalité dans les revenus déterminants.

3453.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux.¹⁹⁸

3.4.5.4 Prise en compte de rentes de la prévoyance professionnelle en cas de découvert

3454.01 Seule la rente effectivement versée après déduction de la contribution destinée à résorber un découvert en vertu de [l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP](#) est prise en compte à titre de revenu déterminant.¹⁹⁹

3.4.5.5 Principe relatif à la prise en compte d'autres prestations périodiques

3455.01 Toutes les prestations périodiques qui ne tombent pas sous le chapitre 3.4.1.2 sont intégralement prises en compte dans les revenus, sous réserve des dispositions suivantes. Peu importe qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature. Ainsi tient-on également compte des droits de jouissance des bourgeois et membres de corporations.

¹⁹⁶ RCC 1971, p. 41 = [ATF 96 V 138](#)

¹⁹⁷ [art. 15c, al. 3, OPC](#)

¹⁹⁸ RCC 1986, p. 70

¹⁹⁹ [art. 15d OPC](#)

3.4.5.6 Prise en compte d'indemnités journalières et d'allocations APG

- 3456.01
1/22 Doivent être prises en compte intégralement toutes les indemnités journalières – versées directement au bénéficiaire de PC – allouées par les assurances-maladie, accidents, invalidité et chômage obligatoires, voire par une assurance indemnité journalière selon la [LCA](#). Il en va de même pour les allocations pour perte de gain, maternité, paternité et prise en charge versées directement au bénéficiaire de PC.
- 3456.02 Si leur versement est dûment démontré, les primes d'assurances en cours pour l'obtention d'indemnités journalières sous l'égide de la [LCA](#) qui sont en corrélation directe avec les prestations ainsi obtenues peuvent être portées en déduction, à titre de frais d'obtention du revenu.

3.4.5.7 Prise en compte des allocations pour impotent

- 3457.01 Les allocations pour impotent de l'AVS, AI, AM ou AA ne sont prises en compte dans les revenus que si la taxe journalière du home ou de l'hôpital inclut également les frais de soins d'une personne impotente et que l'allocation pour impotent n'est pas facturée séparément. Les allocations pour impotent de faible degré versées en vertu de l'[art. 37, al. 3, let. d, RAI](#) (pour l'entretien de contacts sociaux) ne sont pas prises en compte dans les revenus.

3.4.5.8 Prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement

- 3458.01 Pour la prise en compte de prestations – relatives à la nourriture et au logement – fournies en vertu d'une convention n'étant ni un contrat d'entretien viager ni une convention analogue à un contrat d'entretien (v. chap. 2.6.3), les n^{os} 3462.01 et 3462.02 sont applicables par analogie.

3.4.6 Prestations issues d'un contrat d'entretien viager ou de conventions analogues

3.4.6.1 Principe

- 3461.01 Pour la définition du contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue (rappelant la forme du contrat d'entretien viager) et le droit aux PC en présence de tels cas, se référer au chapitre 2.6.3.
- 3461.02 Le juge peut, à la demande d'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.²⁰⁰ Cette rente viagère doit, en tant que prestation résultant d'un contrat d'entretien viager, être prise en compte complètement.
- 3461.03 Les prestations revenant au bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager doivent être prises en compte comme revenu même si elles sont désignées, dans le contrat d'abandon de biens ou dans toute autre convention analogue, par exemple, comme aliments fournis par les proches.²⁰¹
- 3461.04 Lorsque la révocation d'un contrat d'entretien viager est justifiée, la prise en compte d'un revenu n'est plus de mise.

3.4.6.2 Estimation des prestations portant sur la nourriture et le logement

- 3462.01 Les prestations provenant d'un contrat d'entretien viager et consistant en la nourriture et le logement sont évaluées, en règle générale, d'après les normes en vigueur pour le revenu en nature (v. n° 3415.02), lorsque l'assuré n'a pas droit à l'entretien complet selon le n° 2630.04.

²⁰⁰ [art. 527, al. 3, CO](#)

²⁰¹ [RCC 1967](#), p. 456

- 3462.02 Dans les cas spéciaux, la valeur des prestations découlant du contrat d'entretien viager est à estimer par les organes cantonaux PC.
- 3462.03 Lorsque les prestations fournies par le débiteur sont d'une manière évidente disproportionnées à celles du bénéficiaire estimées à la valeur actuelle, il y a lieu de tenir compte pour ce dernier d'un montant de contreprestations correspondant à la valeur actuelle de la fortune cédée.²⁰² Un éventuel excédent de prestations accordé par le débiteur à un parent n'est pas pris en considération en tant qu'assistance entre proches (v. n° 3412.02).
- 3462.04 Les prestations d'entretien accordées aux membres de communautés religieuses ou de bienfaisance en vertu d'un contrat, de statuts, ou des règles de l'Ordre, en contrepartie des services rendus à la communauté ou pour la fortune qui lui a été apportée, sont à considérer comme prestations provenant d'une convention analogue au contrat d'entretien viager et à prendre en compte comme revenu.²⁰³ Pour les membres de communautés religieuses nécessitant des soins, il est renvoyé aux dispositions particulières prévues au chapitre 3.6.3.

3.4.7 Allocations familiales

- 3470.01 Les allocations familiales (y.c. allocations pour enfants) font partie des revenus intégralement pris en compte.

3.4.8 Chapitre abrogée

²⁰² RCC **1967**, p. 458

²⁰³ RCC **1967**, p. 169, RCC **1974**, p. 281 = [ATF 99 V 169](#)

3.4.9 Pensions alimentaires prévues par le droit de la famille

3.4.9.1 Principe

Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3491.01
1/17 Des prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le conjoint vivant séparé, l'ex-conjoint divorcé et les enfants sont entièrement prises en compte dans les revenus.
Peu importe que ces prestations soient fournies en espèces ou en nature. Pour l'évaluation des prestations en nature, voir n° 3415.02.
- 3491.02
1/17 Des prestations d'entretien fixées ou approuvées par le juge ou par une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve des cas au sens du n° 3497.01.²⁰⁴
- 3491.03
1/17 Sont également prises en compte des prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.²⁰⁵) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes.
- 3491.04
1/17 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contri-

²⁰⁴ [ATF 120 V 442](#)

²⁰⁵ RCC **1992**, p. 270ss, 274ss

butions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement.²⁰⁶

Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3491.05
1/17 Si la contribution d'entretien repose sur une convention qui n'a pas été approuvée par le juge ou par une autorité compétente, l'organe PC tient compte de la prestation convenue pour autant que son montant ne soit pas manifestement trop bas. (S'agissant du montant adéquat des contributions d'entretien, v. chap. 3.4.9.2 à 3.4.9.6.) L'organe PC peut cependant exiger du bénéficiaire de PC qu'il fasse approuver la contribution d'entretien par l'autorité ou le juge compétents.
- 3491.06
1/17 Si aucune convention d'entretien n'a été conclue ou si le montant de la contribution d'entretien convenue est manifestement trop bas, l'organe PC intime au bénéficiaire de PC de demander à l'autorité ou au juge compétents, dans un délai de trois mois, d'approuver la contribution d'entretien ou d'en fixer le montant. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu.
- 3491.07
1/17 Si le bénéficiaire de PC se conforme dans les trois mois à l'exigence de l'organe PC, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte jusqu'à ce que l'autorité ou le juge approuve la contribution d'entretien ou en fixe le montant. Après l'approbation de la contribution d'entretien ou la fixation de son montant, le calcul des PC doit, le cas échéant, être adapté rétroactivement.

²⁰⁶ [art. 13c du titre final du CC](#)

- 3491.08
1/17 Si le bénéficiaire de PC n'obtempère pas dans les trois mois, l'organe PC fixe lui-même le montant de la contribution d'entretien. Il le calcule conformément aux règles des chapitres 3.4.9.2 à 3.4.9.6.
- 3491.09
1/17 Pour la détermination d'une éventuelle obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint ou de l'enfant, et du montant de celle-ci, l'organe PC peut, sur la base de [l'art. 32, al. 1, LPGA](#), solliciter des autorités fiscales la déclaration d'impôt et la taxation fiscale du conjoint vivant séparé. Les cas dans lesquels les autorités fiscales ne délivrent pas les renseignements demandés doivent être soumis à l'OFAS pour qu'il puisse intervenir auprès de l'administration fédérale des contributions.

Avances sur prestations d'entretien

- 3491.10
1/17 Les prestations de soutien (p. ex. les avances de contributions d'entretien) qui, sur la base d'une réglementation cantonale ou communale, sont versées sous forme d'avances, ont la priorité sur les PC et doivent être demandées par l'ayant droit, pour autant qu'il ne touche pas encore de telles prestations. Elles sont prises en compte intégralement. Les n^{os} 3491.06 à 3491.08 sont applicables par analogie.

Séparation de corps

- 3491.11
1/17 Si une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale²⁰⁷ a été engagée, aucune renonciation à des éléments de revenu ne peut être prise en compte jusqu'à la fixation de la prestation d'entretien. L'organe PC n'est dès lors pas tenu de fixer une telle contribution pour ce laps de temps.

²⁰⁷ [art. 171ss CC](#)

3491.12
1/17 Si aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale n'a été engagée, l'organe PC intime au bénéficiaire de PC de présenter dans un délai de trois mois une demande de mesures protectrices auprès du juge compétent. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu. Les n^{os} 3491.07 et 3491.08 sont applicables par analogie.

3.4.9.2 Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé sans enfant

3492.01
1/19 Lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage, des prestations d'entretien en faveur du conjoint divorcé ne sont en principe dues que si le mariage a duré plus de dix ans et si elles peuvent être versées. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2 [DIN](#)) doit en tous les cas être garanti.

3492.02
1/17 Pour le calcul de la prestation d'entretien, il faut, dans un premier temps, déterminer les besoins de base et le revenu des deux conjoints. Dans un deuxième temps, il faut déduire leurs besoins de base de leur revenu. L'excédent éventuel est attribué pour moitié aux deux conjoints (v. ex. à l'annexe 11.1).

3492.03
1/21 Les besoins de base correspondent en principe au minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)). Pour le calcul des besoins de base, l'organe PC peut, pour ce qui concerne le conjoint qui n'a pas droit à la PC, se fonder sur la prime moyenne visée au chapitre 3.2.4. Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chapitre 3.2.3.

3492.04
1/21 Le revenu est déterminé sans prise en compte des PC. Pour le calcul de la prestation d'entretien, le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte intégralement,

c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, resp. de 20%. Si l'on peut raisonnablement attendre du débiteur qu'il réalise un revenu d'activité lucrative sensiblement supérieur au revenu effectif, le calcul tiendra compte du revenu susceptible d'être obtenu. Ce faisant, il importe de tenir compte de la répartition des rôles au sein du couple, des possibilités de gain des époux et de la durée de l'obligation d'entretien. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).

- 3492.05
1/21
- Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) et les conditions économiques selon le chap. 2.5.1, mais non les conditions économiques selon le chap. 2.5.2 du droit aux PC, le montant de la contribution d'entretien ne peut dépasser l'excédent de revenu qui résulte du calcul de la PC pour le débiteur de la contribution d'entretien et les autres personnes (conjoint, enfants). Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chap. 3.2.3. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).

3.4.9.3 Prestations d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé ayant des enfants

- 3493.01
1/17
- Si des enfants sont issus du mariage et qu'ils n'ont pas encore acquis une première formation, une contribution d'entretien commune doit être déterminée pour le conjoint et les enfants selon les principes suivants.
- 3493.02
1/17
- Dans un premier temps, les besoins de base des deux conjoints et des enfants sont déterminés et le montant des revenus est établi. Les modalités de calcul sont celles du n°s 3492.03 et 3492.04. Dans un deuxième temps, les besoins de base des conjoints et des enfants sont déduits

des revenus. Un éventuel excédent est attribué pour moitié aux deux conjoints.

- 3493.03
1/17 En principe, l'excédent est partagé à parts égales. Si la famille compte deux enfants ou plus qui sont exclusivement ou principalement pris en charge par l'un des conjoints, celui-ci obtient les deux tiers de l'excédent.
- 3493.04
1/17 Le calcul de la PC du bénéficiaire de l'entretien tiendra compte, au titre de revenu, de la contribution d'entretien intégrale, déduction faite des prestations en espèces de l'enfant ou des enfants définies au n° 3495.05. Le n° 3495.08 est applicable.
- 3493.05
1/21 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) et les conditions économiques selon le chap. 2.5.1, mais non les conditions économiques selon le chap. 2.5.2 du droit aux PC, le n° 3492.05 est applicable.

3.4.9.4 Prestations d'entretien pour les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés

- 3494.01
1/17 Les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés ne se doivent aucune contribution d'entretien. Si la prise en charge des enfants est exclusivement ou principalement assurée par le parent bénéficiaire de PC, la contribution de prise en charge de l'enfant définie au n° 3495.06 doit être considérée comme revenu dans le calcul de la PC. Le n° 3495.08 est applicable.

3.4.9.5 Prestations d'entretien en faveur des enfants

- 3495.01
1/17 Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée²⁰⁸. Il y a également lieu de prendre en

²⁰⁸ [art. 277 CC](#)

compte les prestations que le beau-père accorde aux enfants qu'il a recueillis (p. ex. orphelins) – voir n° 3494.01 – en vertu de l'obligation d'entretien qui lui incombe envers son épouse²⁰⁹. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.

Prestations d'entretien du parent bénéficiant d'une rente en faveur de ses enfants

- 3495.02
1/17 Si le parent bénéficiant d'une rente ne remplit pas les conditions économiques pour percevoir des PC, une contribution d'entretien est prise en compte comme revenu chez l'enfant. Le montant de cette contribution correspond à l'excédent des revenus résultant du calcul de la PC du parent bénéficiant d'une rente et des autres personnes (conjoint, enfants) devant être prises en compte dans le calcul de la PC²¹⁰.

Prestations d'entretien du parent ne bénéficiant pas d'une rente en faveur de ses enfants

- 3495.03
1/17 Pour les parents qui ne remplissent pas les conditions personnelles d'octroi d'une PC et qui ne sont pas inclus dans le calcul de la PC du parent bénéficiaire de rente (conjoints vivant séparés ou divorcés sans droit aux PC, ou parents non mariés faisant ménage commun ou vivant séparés), on tiendra en principe compte, dans le calcul de la PC de l'enfant, d'une contribution d'entretien selon les règles suivantes.
- 3495.04
1/17 La prestation d'entretien en faveur de l'enfant comprend une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Les prestations en espèces servent à couvrir les coûts directs occasionnés par l'enfant.

²⁰⁹ [art. 163](#) en corrélation avec [art. 159, al. 3, CC](#)

²¹⁰ [art. 7, al. 2, OPC AVS/AI](#)

Les prestations de prise en charge compensent les conséquences financières de la garde, lorsqu'un parent doit, pour assurer celle-ci, réduire son taux d'occupation ou renoncer à exercer une activité lucrative. Le calcul de la PC tient compte de la part de prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et de la part de prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui prend l'enfant en charge.²¹¹

- 3495.05
1/21 Pour déterminer le montant des prestations en espèces en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations familiales, à concurrence de 17% pour un enfant, de 27% pour deux enfants et de 35% pour trois enfants. Il faut en déduire les rentes pour enfant de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle, ainsi que le revenu éventuel d'une activité lucrative de l'enfant²¹², la déduction de ce revenu devant se faire intégralement, c'est-à-dire sans prise en compte d'une franchise et sans réduction d'un tiers, resp. de 20%. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09). Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.
- 3495.06
1/17 Lorsque les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte, pour la part de prestations de prise en charge, de la différence entre les besoins de base selon le n° 3492.03 du parent qui prend en charge les enfants et ses revenus effectifs, sans prise en compte des PC, selon le n° 3492.04. Si le calcul de la PC du parent qui prend en charge les enfants tient compte d'un revenu minimal au sens de l'[art. 14a OPC](#), celui-ci doit être ajouté intégralement – c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et

²¹¹ [ATF 138 V 169, consid. 3.2.4](#)

²¹² [art. 285, al. 1, CC](#)

sans réduction d'un tiers – aux revenus effectifs pour le calcul des prestations de prise en charge.

- 3495.07
1/17 Si le bénéficiaire de PC perçoit une rente entière de l'AI, aucune prestation de prise en charge ne doit être prise en compte.
- 3495.08
1/17 Les cas dans lesquels il s'agit de déterminer le montant des prestations d'entretien en faveur d'enfants dont la garde est partagée peuvent être soumis à l'OFAS.

Cas particuliers

- 3495.09
1/17 Pour fixer les contributions d'entretien destinées aux enfants majeurs, il s'agit d'examiner si celles-ci sont raisonnablement exigibles.²¹³ A ce titre, on tiendra compte tout particulièrement de la situation économique des parents et de la relation personnelle entre eux et leur enfant majeur.²¹⁴
- 3495.10
1/14 Lors du calcul de la part PC revenant à un enfant vivant dans un home, il doit être tenu compte des contributions d'entretien selon les principes du chapitre 3.4.9.5.

3.4.9.6 Contribution d'entretien du parent ou du beau-parent survivant

- 3496.01
1/17 Dans le calcul de la PC annuelle revenant à des orphelins, il est tenu compte, en sus d'éventuelles prestations d'entretien accordées par le beau-père ou la belle-mère, du revenu du parent survivant dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à son propre entretien normal et à celui des autres membres de la famille à sa charge. Il en va de même lorsque l'orphelin vit dans le ménage du parent survivant qui n'a pas droit à une rente.

²¹³ [art. 277, al. 2, CC](#)

²¹⁴ [ATF 129 III 375, consid. 3, p. 376](#)

3.4.9.7 Modification de la situation financière

- 3497.01
1/17 Si la situation financière du débiteur de la contribution d'entretien se modifie de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances. Tel est notamment le cas lors d'une amélioration de la situation financière du débiteur. L'organe PC doit alors exiger du bénéficiaire de PC qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties. Les n^{os} 3491.06 à 3491.08 sont applicables par analogie.
- 3497.02
1/17 Pour l'adaptation au nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, voir le n^o 3491.04.

3.5 Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé

3.5.1 Principe

- 3510.01
1/21 En principe, il faut également considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé.²¹⁵ Ils sont pris en compte dans le calcul PC comme s'il n'y avait pas été renoncé.
- 3510.02
1/21 En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque l'assuré
- a renoncé à des éléments de revenu (v. chap. 3.5.2) ;
 - a renoncé à des éléments de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique et aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue (v. chap. 3.5.3.2) ;
 - ou
 - a consommé sa fortune de manière excessive (v. chap. 3.5.3.3).²¹⁶

²¹⁵ [art. 11a LPC](#)

²¹⁶ RCC 1990 p. 373/74; RCC 1991 p. 145; VSI 1995 p. 52

3.5.2 Renonciation à des revenus

3520.01 *abrogé*
1/21

3520.02 *abrogé*
1/21

3520.03 *abrogé*
1/21

3520.04 *abrogé*
1/21

3.5.2.1 Renonciation à un revenu d'activité lucrative

3521.01 L'anticipation de la rente au sens de l'[art. 40 LAVS](#) n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu.²¹⁷
1/21

3521.02 Pour le conjoint non invalide, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par celui-ci au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.05 ss. S'il s'avère être sensiblement inférieur au revenu que l'on est en droit d'escompter de sa part, c'est ce dernier qui doit être pris en compte.
1/21

3521.03 Aucun revenu hypothétique n'est toutefois pris en compte si le conjoint non invalide peut faire valoir l'une ou l'autre des conditions suivantes:
1/21

- malgré tous ses efforts, il ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP, qu'il réalise le nombre d'offres exigé par l'ORP et qu'il prouve que ses recherches 'sont suffisantes qualitativement ;

²¹⁷ [art. 15a OPC](#)

- lorsqu'il touche des allocations de chômage;²¹⁸
- sans l'aide et les soins qu'il apporte à son conjoint au bénéfice de PC, celui-ci devrait être placé dans un home.

La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique.

3521.04 Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les or-
1/21 ganes PC se réfèrent aux tables de l' «Enquête suisse sur la structure des salaires». Ce faisant, il s'agit de salaires bruts.²¹⁹ Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge p. ex.).

Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA)²²⁰ et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du n° 3421.05. Le revenu net ainsi obtenu est pris en compte à hauteur de 80%.

3521.05 Si un conjoint non invalide renonce délibérément et sans
1/21 contrainte à la poursuite d'une activité lucrative, en se faisant mettre à la retraite prématurément, il faut prendre en compte, dans le calcul de la PC de l'autre conjoint, un revenu hypothétique correspondant.²²¹ Si le revenu d'activité lucrative pris en compte jusqu'ici – à hauteur de 80% – est supérieur à la prestation éventuelle de remplacement (p. ex. rente), seul le montant de la différence interviendra au chapitre des revenus auxquels on a renoncé (v. annexe 14.1).

²¹⁸ Arrêt du TF P 54/91 du 6 août 1992

²¹⁹ [ATF 134 V 53ss](#)

²²⁰ à consulter sous <http://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primés-applicables>

²²¹ RCC 1983, p. 160

- 3521.06
1/21 Si la PC en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint non invalide, le délai d'adaptation accordé doit être adéquat.²²² L'[art. 25, al. 4, OPC](#), n'est pas applicable. Pour la procédure, il est renvoyé par analogie aux n^{os} 4130.05 et 4130.06.
- 3521.07
1/21 Si le revenu réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est sensiblement inférieur au revenu que l'intéressé aurait pu obtenir dans le cadre d'une activité salariée, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il sied d'en informer le bénéficiaire de PC et de lui accorder un délai d'adaptation maximum de douze mois. Pour la procédure, il est renvoyé aux n^{os} 4130.05 et 4130.06.

3.5.2.2 Renonciation à des allocations familiales

- 3522.01
1/21 Lorsqu'un revenu hypothétique d'activité lucrative doit être pris en compte au sens des n^{os} 3521.02ss, lequel justifierait l'octroi d'allocations familiales, les allocations qui seraient ainsi dues sont entièrement prises en compte dans les revenus.²²³

3.5.2.3 Renonciation à des prestations d'entretien

- 3523.01
1/21 Des prestations d'entretien dues mais non versées au sens du chapitre 3.4.9 sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées,²²⁴ ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur

²²² [Arrêt du TF P 40/03 du 9 février 2005](#)

²²³ [Arrêt du TF 9C 362/2010 du 23 juin 2010](#)

²²⁴ [Arrêt du TF P 55/06 du 22 octobre 2007](#); [Arrêt du TF P 12/01 du 9 août 2001](#), avec réf. à RCC 1991 p. 143ss

n'est pas en mesure de remplir ses obligations.²²⁵ Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire des conditions de revenu et de fortune du débiteur (p. ex. bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC.²²⁶

3.5.2.4 Renonciation à des revenus de la fortune

3524.01
1/22 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,²²⁷ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.²²⁸

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11

²²⁵ [Arrêt du TF P 68/02 du 11 février 2004](#)

²²⁶ [ATF 121 V 204, consid. 6, p. 208](#)

²²⁷ VSI 1997, p. 264ss

²²⁸ VSI 1994, p. 161

2020	0,09
2021*	0,03

(Sources: pour les années 2011 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour l'année 2020, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2018 à août 2019 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3524.02
1/21 Lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée.²²⁹ On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.²³⁰ S'agissant du taux d'intérêt déterminant des années précédentes, se référer au n° 3524.01.

3524.03
1/21 Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.²³¹

²²⁹ RCC 1988, p. 216 = [ATF 113 V 190 consid. 6](#)

²³⁰ VSI 1994, p. 161

²³¹ [Arrêt du TF P 80/99 du 16 février 2001](#)

Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu.²³²

3524.04
1/21

Lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé (v. n° 3433.05). La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec le droit d'habitation (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt fédéral direct qui sont déterminants.

3524.05
1/21

Les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, se référer au n° 3433.03.

3.5.3 Renonciation à des éléments de fortune

3.5.3.1 Principe

3531.01
1/21

Le montant total de la fortune qui fait l'objet d'un dessaisissement correspond à l'addition du montant dessaisi en cas d'aliénation selon le chapitre 3.5.3.2 et du montant dessaisi en cas de consommation excessive de la fortune selon le chapitre 3.5.3.3.²³³

²³² [Arrêt du TF 9C_589/2015 du 5 avril 2016](#)

²³³ [art. 17b OPC AVS/AI](#)

- 3531.02 1/21 Pour le calcul de la PC, le montant des parts de fortune dessaisies est réduit chaque année de 10 000 francs.²³⁴ Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990 (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.03 1/21 La réduction de 10 000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.04 1/21 Lorsqu'une nouvelle demande PC est déposée, l'organe PC examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une PC en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de 10 000 francs par année depuis le dépôt de la demande de PC ou le dernier examen périodique.

3.5.3.2 Dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune

- 3532.01 1/21 Il y a dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune lorsque :
- une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que
 - la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation.²³⁵
- 3532.02 1/21 Le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation.²³⁶

²³⁴ [art. 17e OPC AVS/AI](#), anciennement art. 17a, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990

²³⁵ [Art. 17b, let. a, ELV](#)

²³⁶ [Art. 17c, ELV](#)

- 3532.03 1/21 L'obligation légale correspond à une obligation imposée par la loi ou par une décision judiciaire²³⁷. Il s'agit par exemple du paiement d'une peine pécuniaire, d'une indemnité en cas de divorce ou d'un impôt direct.
- 3532.04 1/21 Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est celui du dessaisissement.

Aliénation d'un immeuble

- 3532.05 1/21 En cas d'aliénation d'un immeuble ou d'un bien-fonds, c'est la valeur vénale (valeur du marché) qui est déterminante pour examiner la question d'un dessaisissement éventuel. La valeur vénale n'est toutefois pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure.²³⁸ En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer la valeur de répartition.²³⁹
- 3532.06 1/21 Si l'immeuble dessaisi est grevé d'une hypothèque reprise en tout ou en partie par le nouveau propriétaire, la somme des dettes reprises fait partie de la contre-prestation.
- 3532.07 1/21 Lors d'un dessaisissement d'immeuble moyennant l'octroi d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la valeur capitalisée annuelle du droit d'habitation ou de l'usufruit fait partie de la contre-prestation. La valeur annuelle correspond à la valeur du loyer, après déduction des coûts qui incombent effectivement au bénéficiaire de PC dans l'exercice de l'usufruit ou du droit d'habitation. Pour obtenir la valeur du loyer, on part du montant que la location de l'immeuble

²³⁷ [BGE 122 V 394](#)

²³⁸ [art. 17a, al. 5, OPC](#)

²³⁹ [art. 17a, al. 6, OPC](#)

pourrait effectivement rapporter, à savoir un loyer conforme aux normes du marché.²⁴⁰

- 3532.08
1/21 La capitalisation de prestations périodiques – en particulier d’usufruit et de droits d’habitation – doit intervenir selon le «[tableau pour convertir en rentes viagères les prestations en capital](#)» édicté par l’administration fédérale des contributions.²⁴¹ Un exemple figure à l’annexe 14.3.

Diminution non justifiée de la fortune

- 3532.09
1/21 Lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans que le bénéficiaire de PC puisse prouver l’utilisation qu’il en a faite, on suppose en principe qu’il y a dessaisissement de fortune.
- 3532.10
1/21 Si le bénéficiaire de PC et les membres de sa famille disposaient de revenus suffisants pendant les années où la fortune a diminué, le montant du dessaisissement de fortune correspond à celui de la diminution de la fortune. À l’inverse, s’ils ne disposaient pas de revenus suffisants, le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la diminution non justifiée de la fortune et la part de la fortune dépensée pour son entretien usuel.
- 3532.11
1/21 Le revenu est considéré comme suffisant s’il est supérieur à un montant forfaitaire applicable pour l’entretien usuel, et insuffisant s’il est inférieur à ce montant. Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire de PC, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n’avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune.
- 3532.12
1/21 Le montant forfaitaire pour l’entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à

²⁴⁰ [Arrêt du TF P 80/99 du 16 février 2001](#)

²⁴¹ [ATF 122 V 394 E 4b, p. 199](#)

l'annexe 5.1 par le facteur correspondant tel que défini à l'annexe 8.

- 3532.13
1/21 Le montant forfaitaire est augmenté du montant des contributions d'entretien dues et effectivement versées en vertu du droit de la famille. Si une contribution d'entretien commune pour le conjoint et les enfants a été déterminée dans le jugement de divorce, les enfants ne sont pas pris en compte dans le choix du facteur selon l'annexe 8.
- 3532.14
1/21 Les revenus comprennent toutes les prestations périodiques, y compris les revenus visés à l'art. 11, al. 3, LPC. La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation est exclue. Le revenu net de l'activité lucrative doit être pris en compte dans son intégralité, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, soit à 20%.
- 3532.15
1/21 Le montant de la part de fortune qui a dû être utilisé pour l'entretien usuel en cas de revenus insuffisants correspond à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel applicable, y compris les contributions d'entretien, et le revenu effectif (v. ex. à l'annexe 14.4).

3.5.3.3 Dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune

Principe

- 3533.01
1/21 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux diminutions de fortune intervenues à partir du 1^{er} janvier 2021.²⁴²
- 3533.02
1/21 Une consommation de la fortune est excessive lorsque :
– une personne a consommé, au cours de la période considérée, une part excessive de sa fortune, et

²⁴² Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (réforme des PC), al. 3

- il n'existe aucun motif justificatif à cette consommation excessive de la fortune.

3533.03 1/21 Le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la consommation effective et la consommation admise (v. n^{os} 3533.27 et suiv.).

Période prise en considération

3533.04 1/21 Pour les bénéficiaires d'une rente de survivants de l'AVS ou d'une rente de l'AI, la période à prendre en considération commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la naissance du droit à la rente, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

3533.05 1/21 Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS, la période à prendre en considération commence dix ans avant la naissance du droit à la rente.²⁴³ La date déterminante est le 1^{er} janvier de l'année qui suit le mois qui précède de dix ans la naissance du droit à la rente (v. les exemples à l'annexe 14.4). La période à prendre en considération ne commence toutefois pas avant le 1^{er} janvier 2021.²⁴⁴

3533.06 1/21 S'agissant des couples mariés, le début de la période à prendre en considération est établi en fonction du premier conjoint à avoir droit à la rente (v. les exemples à l'annexe 14.4).

3533.07 1/21 La période à prendre en considération se termine le 31 décembre de l'année précédant l'année civile pour laquelle le calcul de la PC est effectué.

²⁴³ [art. 11a, al. 4 LPC](#)

²⁴⁴ Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (réforme des PC), al. 2

Consommation excessive

- 3533.08 1/21 Il y a consommation excessive de la fortune si l'assuré dépense, durant la période considérée, plus que 10 % de sa fortune par année. Si la fortune est inférieure à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année.²⁴⁵
- 3533.09 1/21 Afin de déterminer le montant de la consommation admise de la fortune pour la période considérée, la consommation admise est calculée séparément pour chaque année civile de la période considérée. Les montants ainsi obtenus pour chaque année sont ensuite additionnés (v. l'exemple à l'annexe 14.4).
- 3533.10 1/21 Si un dessaisissement de fortune a eu lieu au cours de la période considérée en raison de l'aliénation de parts de fortune au sens du chapitre 3.5.3.2, le montant des parts de fortune dessaisies, réduit de 10 000 francs par année conformément au n° 3531.02, doit être ajouté à la fortune effective pour la détermination de la consommation admise.
- 3533.11 1/21 Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est inférieure à la consommation admise, il n'y a pas de dessaisissement de fortune. Si elle est plus élevée, il faut examiner si cette consommation excessive de la fortune est justifiée par l'un des motifs prévus aux n°s 3533.12–3533.26.

Motifs justificatifs

– Principe

- 3533.12 1/21 Seuls constituent des motifs justificatifs :
- les dépenses nécessaires à l'entretien usuel (v. n°s 3533.13–3533.19) ;
 - les diminutions de la fortune pour un autre motif important (v. n°s 3533.20–3533.24) ;
 - les pertes de fortune involontaires (v. n° 3533.25) ;

²⁴⁵ [art. 11a, al. 3 LPC](#)

- la consommation d’indemnités versées à titre de réparation du tort moral (v. n° 3533.26).²⁴⁶

– Dépenses nécessaires à l’entretien usuel

- 3533.13 1/21 Lorsque des personnes ne disposaient pas de revenus suffisants, on suppose qu’elles ont dû utiliser une partie de leur fortune pour leur entretien usuel. Les bénéficiaires de PC dans cette situation n’ont pas à apporter la preuve de ces dépenses. L’organe PC doit, au contraire, tenir compte d’office d’un certain montant.
- 3533.14 1/21 Ce montant correspond :
- pour la période précédant l’octroi de la PC, à la différence entre le montant forfaitaire pour l’entretien usuel dépendant du nombre de personnes et le revenu effectif du bénéficiaire de la PC et des membres de sa famille (v. exemple à l’annexe 14.4) ;
 - durant l’octroi de la PC, au montant correspondant à l’imputation de la fortune conformément au chapitre 3.4.4.1.
- 3533.15 1/21 Le montant forfaitaire pour l’entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à l’annexe 5.1 par le facteur correspondant tel que défini à l’annexe 8.
- 3533.16 1/21 Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire de PC, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n’avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune.
- 3533.17 1/21 Le montant forfaitaire est augmenté du montant des contributions d’entretien dues et effectivement versées en vertu du droit de la famille. Si une contribution d’entretien

²⁴⁶ [art. 17d, al. 3 OPC AVS/AI](#)

commune pour le conjoint et les enfants a été déterminée dans le jugement de divorce, les enfants ne sont pas pris en compte dans le choix du facteur selon l'annexe 8.

3533.18 Les revenus comprennent toutes les prestations périodiques, y compris les revenus visés à l'art. 11, al. 3, LPC. La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation est exclue. Le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte dans son intégralité, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, soit à 20%.

3533.19 Les montants visés au n° 3533.14 sont également applicables si le bénéficiaire de PC et les membres de sa famille apportent la preuve qu'ils ont dû dépenser plus d'argent pour leur entretien usuel.

– Diminutions de la fortune pour un autre motif important

3533.20 Les diminutions de la fortune imputables à l'un des motifs suivants sont également considérées comme justifiées :²⁴⁷

- les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles;
- les frais de traitement dentaires;
- les frais en rapport avec une maladie ou une invalidité non couverts par une assurance sociale;
- les frais d'obtention du revenu;
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.

Le bénéficiaire de PC doit apporter des justificatifs de ces dépenses.

3533.21 Les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles ne peuvent être prises en compte que si le requérant est propriétaire ou usufruitier et qu'il est obligé de payer les frais d'entretien. Ces dépenses correspondent aux frais d'entretien pour préserver la valeur du bien,

²⁴⁷ [art. 17d, al. 3, OPC AVS/AI](#)

autrement dit maintenir le bien en état. Les frais qui augmentent la valeur du bien ne sont pas pris en compte.

3533.22 Les frais dentaires ainsi que les frais de maladie ou d'in-
1/21 validité non couverts par une assurance sociale comprennent :

- tous les frais relatifs aux médicaments prescrits ou aux traitements suivis en Suisse ou à l'étranger ;
- tous les frais découlant d'un séjour en home ou d'un séjour hospitalier.

Ces frais ne doivent pas répondre aux critères de la simplicité, de l'économicité et de l'adéquation.

3533.23 Les frais d'obtention du revenu reconnus sont ceux tels
1/21 que définis par les normes de l'impôt cantonal direct.

3533.24 Les frais de formation correspondent aux frais de forma-
1/21 tion, de formation continue (perfectionnement ou reconversion) à des fins professionnelles. Ils ne sont pas restreints aux frais reconnus par les normes de l'impôt cantonal direct.

– Pertes de fortune involontaires

3533.25 Seules sont considérées comme involontaires les pertes
1/21 de fortune qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de PC, par exemple des pertes imprévisibles sur les marchés boursiers ou imputables à des défauts de paiement de prêts. Le bénéficiaire de PC doit apporter la preuve de ces pertes.

– Versements à titre de réparation du tort moral

3533.26 Par versements à titre de réparation du tort moral, on en-
1/21 tend les versements dont une personne a bénéficié, en vertu de dispositions du droit civil ou du droit public, en tant que victime d'une infraction pénale, d'une atteinte à sa personnalité ou d'une mesure de coercition à des fins

d'assistance ou de placement extrafamilial avant ou pendant la perception des PC. En font partie :

- les versements à titre de réparation du tort moral visés au art. [47](#) ou [49 CO](#) ;
- les versements à titre de réparation du tort moral visés à l'art. [22 LAVI](#) ;
- la contribution de solidarité visée à l'[art. 4, al. 1, LMCFA](#).

Calcul du montant du dessaisissement

- 3533.27
1/21 Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est supérieure à la consommation admise au sens du n° 3533.08, doivent être déduits de la consommation excessive de la fortune – c'est-à-dire de la différence entre la consommation effective et la consommation admise – d'abord les dépenses nécessaires à l'entretien usuel visées aux n^{os} 3533.14 ainsi que les éventuels versements à titre de réparation du tort moral visés au n° 3533.26.
- 3533.28
1/21 En cas de solde restant, doivent ensuite être déduites les diminutions de la fortune pour un autre motif importantes visées au n° 3533.20 et les pertes de fortune involontaires visées au n° 3533.25.
- 3533.29
1/21 Tout éventuel solde restant doit être considéré comme une part de fortune dessaisie dans le calcul de la PC. Il faut en tenir compte à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile durant laquelle la consommation excessive a eu lieu (cf. exemple à l'annexe 14.4)

3.5.4 Chapitre abrogé

3.6 Calcul PC dans les cas spéciaux

3.6.1 Calcul PC de personnes dont la rente a été réduite pour faute intentionnelle ou grave

3610.01 1/21 Si la rente AVS ou AI a été réduite pour faute intentionnelle de l'assuré, la PC ne doit pas être réduite en conséquence. C'est le montant de la rente effectivement versé, soit le montant réduit, qui est pris en compte pour le calcul de la PC annuelle.²⁴⁸

3610.02 1/21 *abrogé*

3.6.2 Calcul PC de personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

3.6.2.1 Principe

3621.01 1/22 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux cas dans lesquels la personne bénéficiaire de PC ou une personne prise en compte dans le calcul de la PC

- est hébergée 24 heures sur 24 dans un établissement d'exécution des peines et des mesures (exécution en milieu fermé ou en milieu ouvert, détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté, mesure institutionnelle), ou
- passe son temps de repos et son temps libre dans un établissement d'exécution des peines et des mesures (détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur).

3621.02 1/22 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si la personne condamnée passe son temps de repos et son temps libre à son domicile durant l'exécution de la peine ou de la mesure (surveillance électronique, travail

²⁴⁸ Message concernant la 3^e révision PC, FF 1997 I 1144

d'intérêt général). Dans ces cas, le montant de la PC continuera d'être calculé selon les règles applicables aux personnes vivant à domicile.

- 3621.03
1/22 Les cas dans lesquels une partie de la peine ou de la mesure est exécutée dans un logement externe doivent être soumis à l'OFAS. Il en va de même pour les cas où la personne est tenue de contribuer aux frais d'exécution.

3.6.2.2 Personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

Principe

- 3622.01
1/22 Le montant de la PC ne doit être calculé et versé pour une personne durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure que si la prestation de base continue d'être versée pendant la période d'exécution (v. chap. 2.6.2).
- 3622.02
1/22 La PC pour une personne durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure est calculée conformément aux dispositions suivantes selon les principes applicables à une personne vivant dans un home.
- 3622.03
1/22 Le calcul pour une personne vivant dans un home est appliqué à partir du début du mois qui suit le début de l'exécution de la peine ou de la mesure et jusqu'à la fin du mois qui précède la libération de l'exécution.

Dépenses

- 3622.04
1/22 Les dépenses reconnues se fondent sur le chapitre 3.3, en tenant compte des différences suivantes.
- 3622.05
1/22 Un montant de zéro franc doit être appliqué pour la taxe journalière visée au chapitre 3.3.2.
- 3622.06
1/22 Dans le cas d'une personne seule, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs au sens des dispositions du

chapitre 3.2.3 sont pris en compte comme dépenses supplémentaires pendant la période suivante:

- toute la durée de l'exécution de la peine ou de la mesure si sa durée prévisible est inférieure à un an;
- la durée du délai de résiliation, mais six mois au plus à compter du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, si la durée prévisible de l'exécution de la peine ou de la mesure est supérieure à un an.

Revenus

- 3622.07
1/22 Les revenus déterminants se fondent sur le chapitre 3.4, en tenant compte des différences suivantes.
- 3622.08
1/22 Si la personne reçoit une rémunération pendant l'exécution de la peine ou de la mesure, celle-ci doit être prise en compte comme suit dans le calcul de la PC:
- La partie de la rémunération dont la personne peut disposer librement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure doit être prise en compte comme revenu conformément aux règles du chapitre 3.4.2 relatives à la prise en compte du revenu d'une activité lucrative.
 - La partie de la rémunération dont la personne ne peut pas disposer librement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure (fonds de réserve) doit être prise en compte dans la fortune après la libération de l'exécution.

3.6.2.3 Membres de la famille

- 3623.01
1/22 La PC des membres de la famille d'une personne soumise à l'exécution d'une peine ou d'une mesure est calculée sur les mêmes bases que la PC initiale, mais sans les dépenses de la personne incarcérée.
- 3623.02
1/22 Pour le conjoint de la personne incarcérée, il est tenu compte – en lieu et place du montant destiné à la couverture des besoins vitaux du couple – du montant destiné à

la couverture des besoins vitaux des personnes seules. Pour les enfants, ce sont les montants usuels qui sont pris en compte.

3623.03
1/22 Le montant maximal de loyer pour le conjoint vivant à domicile et les enfants est calculé selon les chapitres 3.2.3.2 et 3.2.3.4 et l'annexe 5.2, en prenant en compte, dans le calcul de la taille du ménage, la personne incarcérée pendant les 12 premiers mois de l'exécution de la peine ou des mesures. Au-delà', le loyer est calculé en fonction de la taille effective du ménage. C'est au moment du nouveau calcul de sa part PC que le conjoint concerné doit être averti de la réduction du montant maximum du loyer au sens des n^{os} 3520.01ss.

3623.04
1/22 Si la prestation de base a été suspendue pendant la durée de l'exécution de la peine ou de la mesure, les revenus effectifs de la personne incarcérée, à l'exception d'une éventuelle rémunération pour un travail effectué dans le cadre de sa détention, doivent être pris en compte dans le calcul de la PC pour les membres de la famille.

Si la prestation de base n'a pas été suspendue, tout excédent de revenus résultant du calcul de la PC pour la personne incarcérée doit être pris en compte dans le calcul de la PC pour les membres de sa famille.

3.6.3 Calcul PC pour les membres d'une communauté religieuse

3.6.3.1 Principe

3631.01
1/21 Les membres d'une communauté religieuse n'ont d'ordinaire pas droit à une PC (v. n^o 2630.04). Pour les personnes concernées qui bénéficient d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave de l'AVS ou de l'AI, on peut toutefois procéder à un calcul simplifié des frais de home selon les dispositions suivantes. (Pour la question du domicile, v. chap. 1.4.1).

3.6.3.2 Dépenses reconnues pour les membres d'une communauté religieuse

- 3632.01 1/21 Seule la taxe journalière entre en considération au chapitre des dépenses. Les autres dépenses sont ignorées, dans la mesure où la communauté demeure censée y subvenir.
- 3632.02 1/21 Si un membre de la communauté qui nécessite des soins séjourne dans un home n'appartenant pas à la communauté ou n'entretenant pas d'étroites relations avec elle, c'est la taxe journalière – sous réserve d'une éventuelle limite cantonale (v. n° 3320.02) – qui est déterminante pour le calcul de la PC.
- 3632.03 1/21 Lorsqu'un membre est soigné au sein de la communauté, c'est la taxe journalière facturée, mais au maximum 220 francs par jour, qui est prise en compte dans le calcul PC.

3.6.3.3 Revenus déterminants pour les membres d'une communauté religieuse

- 3633.01 1/21 Tous les revenus obtenus par les membres des communautés religieuses sont pris en compte.
- 3633.02 1/21 Pour la prise en compte de l'allocation pour impotent, le n° 3457.01 est déterminant. Si les soins sont octroyés au sein même de la communauté, l'allocation pour impotent sera en tous les cas considérée comme revenu.
- 3633.03 1/21 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules interviendra dans le calcul en qualité de prestation due en vertu d'une convention analogue, dans ses effets, à un contrat d'entretien viager ou d'un revenu en nature.

3.6.4 Calcul PC en cas de séjour passager dans un home

- 3640.01
1/21
- Lorsqu'une personne vivant dans un home ou dans un hôpital n'y réside pas tous les jours (en raison p. ex. du fait qu'elle travaille dans un atelier) et que lesdits jours ne sont pas facturés, il est possible d'ajouter aux dépenses un montant équivalant à 1/20 du montant minimum de la rente simple de vieillesse, selon l'[art. 34, al. 5, LAVS](#). Ce montant tient notamment compte des frais de nourriture et de logement et rend sans objet la prise en compte d'un loyer au chapitre des dépenses reconnues.
- 3640.02
1/21
- Il se peut également que le home facture 365 jours, puis crédite l'assuré d'un montant forfaitaire pour les jours passés hors du home.

3.6.4.1 Chapitre abrogé

3.6.4.2 Chapitre abrogé

3.6.4.3 Chapitre abrogé

3.6.4.4 Chapitre abrogé

3.6.4.5 Chapitre abrogé

3.6.4.6 Chapitre abrogé

3.7 Montant de la PC annuelle

3.7.1 Principe

- 3710.01
1/21 Le montant de la PC annuelle correspond à la part du montant des dépenses reconnues qui dépasse les revenus déterminants pour toutes les personnes prises en compte dans le calcul PC.
- 3710.02
1/21 Pour le plafonnement du montant de la PC annuelle des personnes soumises à un délai de carence de cinq ans, voir chapitre 2.4.5.

3.7.2 Montant minimal

- 3720.01
1/21 Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles ont droit à un versement global (prestation complémentaire et montant de la différence) d'un montant au moins égal au montant le plus élevé entre :
- la réduction de prime la plus élevée que le canton a fixée pour la région de prime considérée et la tranche d'âge considérée pour les personnes qui ne bénéficient ni de PC, ni de prestations de l'aide sociale;
 - 60 pour-cent de la prime moyenne (pour les montants v. annexe 5.6).²⁴⁹
- 3720.02
1/21 Le lieu de résidence de la personne concernée est déterminant pour la fixation du montant minimal de la PC.
- 3720.03
1/21 Lorsque plusieurs personnes sont incluses dans le calcul de la PC annuelle, il faut déterminer pour chaque personne lequel des deux montants s'applique.
- 3720.04
1/21 Pour les personnes où aussi bien l'excédent de dépenses selon le n° 3710.01 que la prime d'assurance-maladie effective selon le n° 3240.01 sont inférieures au plus élevé de ces montants, le montant total de la PC annuelle correspond uniquement au montant de la prime d'assurance-

²⁴⁹ [art. 9, al. 1, OPC AVS/AI](#)

maladie effective ou au montant de l'excédent de dépenses, si celui-ci est supérieur à la prime d'assurance-maladie effective.

3.7.3 Règle pour arrondir le montant

- 3730.01 1/21 Après déduction du montant pour la prime d'assurance maladie, les montants mensuels de la PC annuelle sont arrondis au franc immédiatement supérieur.²⁵⁰

3.7.4 Moment déterminant pour l'augmentation, la diminution ou la suppression de la PC annuelle en cours d'année

3.6.4.1 Principe

- 3741.01 1/21 Lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul de la PC annuelle ou lors de chaque modification de la rente de l'AVS ou de l'AI, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année.
- 3741.02 1/21 S'il intervient, pour une période longue, une diminution ou une augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année. Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient
- 3741.03 1/21 Un nouveau calcul de la PC annuelle suite à une diminution effective de la fortune est admissible sur demande,

²⁵⁰ [art. 26b, al. 1, OPC AVS/AI](#)

mais une fois par an seulement.²⁵¹ Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation.

3.7.4.2 Augmentation de la PC annuelle

- 3742.01 1/21 Si la PC annuelle doit être augmentée en cours d'année, le versement de la prestation plus élevée intervient dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt dès le début du mois où il est intervenu.
- 3742.02 1/21 Lors d'une augmentation rétroactive des dépenses (p. ex. augmentation judiciaire des prestations d'entretien) ou d'une diminution rétroactive des revenus (p. ex. diminution d'une rente LPP), la PC annuelle doit être adaptée – et versée – avec effet rétroactif au moment où la modification est intervenue, dans la mesure où le bénéficiaire de PC a annoncé la modification dès qu'il en a pris – ou aurait pu en prendre – connaissance.²⁵²
- 3742.03 1/21 Lors d'une diminution d'une rente de l'AVS ou de l'AI par décision ou dans le cadre d'une adaptation des rentes, la PC annuelle doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois où la mutation de rente est intervenue, pour autant que le bénéficiaire de PC ait annoncé le changement dans le délai de six mois.
- 3742.04 1/21 Lors d'un changement survenant au sein d'une communauté de personnes sans effet sur la rente, la PC doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est intervenu.
- 3742.05 1/21 Lors d'une entrée dans un home ou d'une augmentation des coûts de home, la PC annuelle doit être adaptée et versée (rétroactivement) dès le début du mois où les frais

²⁵¹ RCC 1990, p. 430, consid. 2d; [art. 25, al. 3, OPC](#)

²⁵² [Arrêt du TF P 51/04 du 22 avril 2005](#)

de home ou l'augmentation des coûts de home sont intervenus, pour autant que les délais pour faire valoir ces changements au sens du chapitre 3.7.4.4 aient été respectés.

3742.06 Pour les enfants qui ont atteint 11 ans révolus, le montant
1/21 de la PC est augmenté d'office dès le mois qui suit le mois de leur 11^{ème} anniversaire.

3.7.4.3 Diminution ou suppression de la PC annuelle

3743.01 Si, en raison d'une diminution notable de l'excédent des
1/21 dépenses selon le n° 3741.03, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée en cours d'année, cette réduction ou suppression intervient dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la décision est rendue. Sont réservés les n^{os} 3741.02 et 3741.03 ainsi que l'obligation de restituer lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Il y a violation de l'obligation de renseigner lorsque, selon les circonstances, la bonne foi au sens du chapitre 4.6.5.2 ne peut pas être admise.

3743.02 Lorsqu'une rente AVS ou AI est remplacée par une nou-
1/21 velle rente d'un montant supérieur, la PC annuelle doit toujours être réduite ou supprimée (rétroactivement) dès le début du mois où la nouvelle rente a pris naissance.

3743.03 Lors d'un changement au sein d'une communauté de per-
1/21 sonnes, sans effet sur la rente, intervenant en cours d'année, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement s'est produit.

3743.04 Pour les assurés partiellement invalides et les veuves non
1/21 invalides, il faut, lors de la réduction d'une PC en cours versée mensuellement, due à la prise en compte d'un revenu minimum, observer la règle du n° 3424.09.

3743.05 Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au
1/21 sens des [art. 14a](#) ou [14b OPC](#), on tiendra compte du

n° 3424.06. Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens du n° 3521.02, on tiendra compte du n° 3521.06 et lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le contexte d'une activité lucrative indépendante, on tiendra compte du n° 3521.07.

3.7.4.4 Délai pour faire valoir les frais de home

- 3744.01 1/21 Le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois:
- en cas d'entrée dans un home²⁵³ et
 - dans le cadre d'une PC en cours, s'agissant d'une modification de la taxe journalière, de l'échelle de soins et de la prestation de l'assurance maladie.
- Pour le délai de présentation des frais de séjour dans un home inférieur à trois mois qui doivent être remboursés par le biais des frais de maladie et d'invalidité, voir chapitre 5.2.5.
- 3744.02 1/21 Lors d'une adaptation rétroactive de la taxe journalière, de l'échelon de soins ou des prestations de l'assurance-maladie, le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois à compter du moment où le bénéficiaire de PC a eu – ou pouvait – prendre connaissance de l'adaptation.

3.7.4.5 Examen périodique

- 3745.01 1/21 Les services chargés de fixer et de verser les PC doivent réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires.
- 3745.02 1/21 L'examen s'effectue, en règle générale, au moyen d'un questionnaire spécial, et sur la base des pièces utiles éventuellement requises. Les indications fournies doivent être, comme lors de la demande initiale, confirmées par

²⁵³ [art. 12, al. 2, LPC](#)

écrit par l'assuré ou son représentant légal, ou par la personne habilitée à faire valoir le droit (v. chap. 1.1.2), et vérifiées.

- 3745.03
1/21
- Si l'examen périodique a pour résultat une augmentation de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci interviendra dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. Si par contre l'examen périodique entraîne une diminution de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci prendra effet dès le mois qui suit la nouvelle décision. Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Lorsque la modification de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par année, on peut renoncer à la rectifier (v. n° 3741.02 et 3741.03).

3.7.4.6 Rectification à la suite de révisions

- 3746.01
1/21
- Si, lors d'une révision par un bureau de révision externe ou lors d'un contrôle effectué par l'OFAS, il se révèle que des prescriptions fédérales n'ont pas été appliquées ou l'ont été de façon erronée, la rectification doit intervenir dans un délai convenable, à moins qu'elle intervienne encore pendant la présence des réviseurs ou avant l'expédition du rapport. Les cas non repris dans le cadre de la révision ou du contrôle doivent être rectifiés à l'occasion de la prochaine révision périodique effectuée par l'organe PC (v. n° 3745.03).

4 Décision, versement et restitution de la PC annuelle

4.1 Décision

4.1.1 Principe

- 4110.01 La PC annuelle est accordée au moyen d'une décision écrite et motivée, indiquant les moyens de droit.
- 4110.02 Si la personne, qui a présenté une demande, ne peut pas prétendre des PC, elle doit en être informée au moyen d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.
- 4110.03 La suppression du droit à la PC annuelle doit faire l'objet d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.

4.1.2 Destinataire de la décision

- 4120.01 La décision doit être adressée à la personne ou à l'autorité qui présente la demande (pour la légitimation y relative, v. n^{os} 1120.01ss). Si lesdits intéressés ne se recoupent pas avec l'ayant droit aux PC ou la personne déclenchant le droit y relatif, la décision sera également adressée à ces derniers.
- 4120.02 Si la PC n'est pas versée à la personne qui peut faire valoir la demande ou qui en déclenche le droit (p. ex. enfant qui vit chez le parent vivant séparé), on adressera une copie de la décision correspondante à la personne ou à l'autorité à laquelle la PC est versée.

4.1.3 Contenu et motivation

- 4130.01 Il doit être précisé dans la décision qui verse la prestation et à qui ou comment elle est versée. Si le service qui effectue les versements ou le destinataire change, l'organe d'exécution doit en informer les personnes intéressées.

- 4130.02 Si, par la même décision, sont également octroyées des prestations exclusivement financées par des fonds cantonaux ou communaux, les diverses prestations doivent être indiquées séparément dans la décision.
- 4130.03 Le plan de calcul établi pour la détermination du montant mensuel de la PC doit être joint à la décision.
- 4130.04 Dans la décision par laquelle une PC annuelle est diminuée ou supprimée, il faut enlever à une éventuelle opposition l'effet suspensif.
- 4130.05 Lorsque, alors qu'une PC annuelle est déjà versée, un revenu hypothétique minimum doit être pris en compte au sens du n° 3424.02 pour un assuré partiellement invalide, ou du n° 3425.02 pour une veuve ou un veuf non invalide, la réduction de ladite PC en cours ne devient effective que six mois après notification de la décision correspondante.²⁵⁴
- 4130.06 On peut par exemple procéder comme suit: par le biais d'une décision contenant deux déterminations. La première stipule que le droit à la PC (sans prise en compte d'un revenu minimum) arrive à échéance lorsque les six mois – ce délai pouvant aller jusqu'à douze mois dans l'hypothèse du n° 3521.07 – qui suivent la notification de la décision se sont écoulés. La seconde détermination précise que le début du droit à la PC inférieure (après prise en compte du revenu minimum) se situe au premier jour du mois suivant la période précitée. La réduction doit être motivée (p. ex. prise en compte d'un revenu minimum conformément à l'[art. 14a, al. 2](#), [art. 14b OPC](#)). En outre, il faut indiquer les postes de calcul qui ont subi des modifications et le montant de ces dernières. Dans les deux déterminations, il faut indiquer le montant valable de la PC mensuelle. Le même délai de recours s'applique aux deux parties de la décision.

²⁵⁴ [art. 25, al. 4, OPC](#)

4130.07 Si un élément du calcul change avant que la réduction de la PC en cours, due à la prise en compte d'un revenu minimum, ne devienne effective et entraîne la nécessité, avant cette date, d'une correction selon les règles du chapitre 3.7.4.1, on adaptera, par décision, les deux montants de la PC mensuelle. Du fait de cette mesure, aucun nouveau délai de six mois ne saurait commencer à courir.

4.1.4 Durée de validité de la décision

4140.01 Les décisions concernant les PC annuelles sont valables aussi longtemps que les conditions mises au droit ne subissent aucune modification importante impliquant une nouvelle décision correspondante. Est importante toute modification entraînant une suppression du droit ou le changement du montant à verser.

4.1.5 Correction de la décision

4150.01 Si après notification de la décision il se révèle qu'un montant inexact a été alloué à l'intéressé, une nouvelle décision doit être notifiée. Pour la restitution de prestations indûment versées, se référer au chapitre 4.6.

4150.02 Pour la révocation et la modification de décisions, se référer au chapitre 4.8.

4.1.6 Durée de la procédure

4160.01
1/21 En règle générale, la décision concernant l'octroi d'une prestation et son montant doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de prestation complémentaire annuelle.²⁵⁵

²⁵⁵ [art. 21, al. 1, OPC AVS/AI](#)

- 4160.02 Ce délai s'applique aux cas dans lesquels l'assuré s'est
1/21 conformé entièrement à l'obligation de collaborer qui lui incombe, c'est-à-dire lorsqu'il :
- a déposé dans les délais tous les documents demandés, ou
 - a fourni tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour obtenir les documents demandés.
- 4160.03 Si le délai ne peut pas être respecté, des avances au
1/21 sens de [l'art. 19, al. 4 LPGA](#) doivent être versées si le droit à des prestations semble avéré.²⁵⁶

4.2 Versement de la PC annuelle

4.2.1 Principe

- 4210.01 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins
1/21 (prime effective ou prime moyenne) est déduit de la PC annuelle selon le n° 3110.01. Le solde est divisé par 12 et versé mensuellement.
- 4210.02 Le versement doit intervenir jusqu'au 20^e jour du mois.²⁵⁷
1/12
- 4210.03 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins
1/21 (prime effective ou prime moyenne) doit être versé à l'assureur-maladie.²⁵⁸
- 4210.04 *abrogé*
1/14

4.2.2 Versement à l'assureur-maladie

- 4220.01 Si la PC annuelle est inférieure au montant pour l'assu-
1/21 rance obligatoire des soins (prime effective ou prime

²⁵⁶ [art. 21, al. 2 OPC AVS/AI](#)

²⁵⁷ [art. 19, al. 3, LPGA, ATF 127 V 1, Arrêt du TF 8C 346/2007 du 4 août 2008, consid. 6.2](#)

²⁵⁸ [art. 21a, al. 1 LPC](#)

moyenne), seul le montant de la PC annuelle doit être versé directement à l'assureur-maladie.²⁵⁹

- 4220.02 1/21 Dans les cas où le calcul commun de la PC des couples mariés et des personnes ayant des enfants met en évidence un excédent de dépenses supérieur au montant minimal de la PC au sens du n° 3720.01, mais inférieur au montant pour l'assurance obligatoire des soins (prime effective ou prime moyenne), le montant de la PC doit être réparti comme suit entre les personnes prises en compte dans le calcul et versé directement à l'assureur ou aux assureurs-maladie :
- Dans un premier temps, chaque personne se voit attribuer le montant minimal de la PC au sens du n° 3720.01 qui lui revient.
 - Dans un deuxième temps, le solde (différence entre la somme des montants minimaux de la PC et l'excédent de dépenses du calcul commun) est réparti entre les différentes personnes en proportion de la différence entre le montant pour l'assurance obligatoire des soins et le montant minimal de la PC (v. l'exemple de calcul à l'annexe 16.1).

4220.03 1/21 *abrogé*

4220.04 1/21 *abrogé*

4.2.3 Versement pour conjoints ne vivant pas séparés

4230.01 1/21 La PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie doit être versée au conjoint qui fonde le droit à la PC.

4230.02 1/21 Si chacun des conjoints a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, la PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie est versée mensuellement et séparément à chacun

²⁵⁹ [art. 21a, al. 2 LPC](#)

d'eux. La règle d'arrondissement prévue au n° 3730.01 est applicable par analogie.

4230.03
1/21 Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la PC hors forfait pour l'assurance-maladie en mains de l'un d'eux seulement; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé.
Des dispositions de droit civil contraires demeurent réservées.

4230.04
1/14 Pour le versement aux couples dont l'un des conjoints au moins vit dans un home ou un hôpital, v. n° 4260.01.

4.2.4 Versement pour conjoints vivant séparés

4240.01
1/21 Pour des conjoints vivant séparés (v. n^{os} 3141.01 et 3141.02), chacun des conjoints obtient en guise de PC annuelle le montant qui émane de son propre calcul PC, hors forfait pour l'assurance-maladie.

4240.02
1/21 *abrogé*

4.2.5 Versement de la part PC pour enfants dont la PC est calculée séparément

4250.01
21 La PC calculée séparément est en principe versée à la personne ou à l'organe d'encaissement qui obtient le versement de la rente pour enfant.

4250.02
1/21 Les enfants majeurs peuvent solliciter le versement de la PC calculée séparément en mains propres.²⁶⁰

²⁶⁰ par analogie à l'[art. 71^{er}, al. 3, RAVS](#) (nouveau, dès 2011)

4.2.6 Versement de la PC lorsque les personnes vivent dans un home ou un hôpital

- 4260.01 1/21 Lorsque l'un des conjoints au moins vit dans un home ou un hôpital, la PC annuelle est versée séparément à chaque conjoint, sans la prime d'assurance-maladie, pour laquelle un calcul séparé (v. chap. 3.1.4.2) est effectué.
- 4260.02 1/21 Pour les personnes qui cèdent le versement de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital au fournisseur de prestations, la PC est versée de la manière suivante :
- Tout d'abord, le montant pour l'assurance obligatoire des soins est versé à l'assureur.
 - Du solde de la PC, la personne reçoit un montant qui correspond au maximum au montant pour les dépenses personnelles pris en compte dans le calcul de la PC selon le chapitre 3.3.3.
 - S'il reste un solde, il est versé au fournisseur de prestations à concurrence du montant de la taxe journalière pris en compte pour le calcul de la PC, selon le chapitre 3.3.2.
 - S'il subsiste encore un solde résiduel, il est versé à l'ayant droit de la PC.

4.2.7 Versement de la PC en cours en mains de tiers

- 4270.01 1/21 L'[art. 1 OPGA](#) est applicable par analogie au versement en mains de tiers de toutes les prestations au sens de la LPC. Les réglementations y afférentes figurent aux n^{os} 10030 à 10050 [DR](#).
- 4270.02 1/21 Le paiement rétroactif à des organismes d'assistance ayant fait des avances s'effectue selon les n^{os} 4330.01 et 4330.02.

4.2.8 PC ne pouvant être servie

- 4280.01 1/21 Lorsque la PC déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s'éteint après une année à compter de son échéance.²⁶¹

4.3 Paiement rétroactif de la PC annuelle

4.3.1 Principe

- 4310.01 1/21 Les paiements rétroactifs de PC annuelles qui peuvent résulter des cas évoqués aux n^{os} 2122.01 et 2122.02 (début du droit PC après octroi d'une rente de l'AVS ou de l'AI, ou d'une allocation pour impotent ou d'une prestation transitoire de l'AI), 2123.02 (début du droit PC après octroi d'une indemnité journalière), 3152.02 (passage rétroactif à un calcul « home »), 3320.03 (adaptation rétroactive d'une taxe journalière), 3742.02 (augmentation rétroactive des dépenses ou diminution rétroactive des revenus), 3742.03 (réduction de la rente) ou 3742.04 (modification au sein d'une communauté de personnes) doivent en principe être intégralement versés au bénéficiaire de PC ou à son représentant légal, après déduction du montant pour l'assurance obligatoire des soins.
- 4310.02 1/14 Les paiements rétroactifs du montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins sont versés directement à l'assureur-maladie (v. n° 4210.03).
- 4310.03 1/21 Pour les personnes qui ont cédé le versement du montant de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital au fournisseur de prestations, les versements rétroactifs de ce montant sont versés au home ou à l'hôpital (v. n° 4260.02).

²⁶¹ [art. 22, al. 3, OPC](#)

4.3.2 En cas de décès de l'ayant droit

4320.01 1/13 Après le décès de l'ayant droit, ses ayants cause peuvent demander le paiement des PC arriérées moyennant observation des délais fixés aux n^{os} 2122.01, 2122.02, 3320.03, 3742.02 et 3742.03. Ces arriérés tombent dans la masse successorale.

4.3.3 Paiement rétroactif en mains de tiers

4330.01 1/16 Les avances consenties par un organisme d'assistance privé ou public peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période et jusqu'à concurrence des paiements rétroactifs de PC,²⁶² selon exemple de l'annexe 16.2. Cela vaut également pour le cas où le bénéficiaire de PC n'est plus en vie au moment du paiement rétroactif.²⁶³

4330.02 Sont considérées comme des avances pouvant être restituées directement à l'organisme d'assistance les prestations accordées dans l'attente d'une décision d'octroi de PC, et destinées par conséquent à l'entretien courant de l'ayant droit.

4.3.4 Paiement rétroactif aux services de réduction de primes

4340.01 1/21 Des réductions de primes déjà versées peuvent être compensées avec le versement rétroactif du montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins appelé à être versé à l'assureur-maladie selon le n^o 4210.03, si la période concernée est la même.²⁶⁴

4340.02 1/12 L'organe PC doit informer le service compétent de réduction des primes du fait qu'un paiement rétroactif de la PC

²⁶² VSI 1995, p. 200 = [ATF 121 V 17](#)

²⁶³ [ATF 141 V 264](#)

²⁶⁴ [art. 22, al. 5, OPC](#)

annuelle va intervenir, et solliciter de sa part une demande de compensation éventuelle dans les 30 jours.

4340.03 La compensation est autorisée dans son intégralité, sans
1/12 qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen du minimum vital du droit des poursuites.²⁶⁵

4340.04 *abrogé*
1/14

4.4 Avances

4400.01 En présence de circonstances exceptionnelles, des avances peuvent être versées en matière de PC annuelles. Elles seront calculées de manière aussi réaliste que possible.

4.5 Intérêts moratoires

4.5.1 Principe

4510.01 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir son droit aux PC.²⁶⁶

4510.02 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché.²⁶⁷

4510.03 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer

²⁶⁵ [ATF 136 V 286](#)

²⁶⁶ [art. 26, al. 2, LPGA](#)

²⁶⁷ [art. 7, al. 2, OPGA](#)

qui lui incombe.²⁶⁸ Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes PC.

- 4510.04 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires.²⁶⁹ Tel est le cas si
- un organisme d'assistance privé ou public a consenti des avances (v. n^{os} 4330.01 et 4330.02);
 - un autre tiers (employeur, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement ([art. 22 al. 2 LPGA](#), [art. 85^{bis} RAI](#));
 - d'autres assurances sociales (Amal, AA, AM) ont accordé des avances au sens de l'[art. 70 LPGA](#);
 - des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont opéré des versements provisoires.

4.5.2 Prestations soumises aux intérêts moratoires

- 4520.01 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but (v. n^o 4270.01).
- 4520.02 Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du n^o 4510.04, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée aux personnes selon le n^o 4510.03. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation.²⁷⁰
- 4520.03 L'intérêt moratoire est dû sur tous les versements rétroactifs de prestations issus de décisions rendues à partir du

²⁶⁸ [art. 26, al. 2, LPGA](#)

²⁶⁹ [art. 26, al. 4, LPGA](#)

²⁷⁰ [art. 7, al. 3, OPGA](#)

1^{er} janvier 2003. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003.

4.5.3 Calcul et montant des intérêts moratoires

- 4530.01 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 % par année.²⁷¹ Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.
- 4530.02 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles générales (n° 3730.01).

4.6 Restitution des PC indûment perçues et remise de l'obligation de restituer

4.6.1 Principe de la restitution

- 4610.01
1/22 Les PC indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner (v. n° 3743.01 in fine), doivent être restituées par le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers. Cela s'applique également aux PC versées à l'assureur-maladie conformément aux n^{os} 4210.02 ss et au n° 4310.02 ou au home conformément aux n^{os} 4260.02 et 4310.03.
- 4610.02 L'obligation de restituer du défunt passe aux héritiers au moment de l'ouverture de la succession. Il en va de même pour les cas où la procédure de restitution n'a pas été engagée du vivant de la personne tenue à restitution.²⁷²
- 4610.03 Si la prestation indûment versée à un enfant mineur n'a pas été versée à l'enfant directement et s'il n'existe aucune obligation de restituer au sens de [l'art. 2, al. 1, let. b ou c, OPGA](#), les personnes tenues à restitution sont

²⁷¹ [art. 7, al. 1, OPGA](#)

²⁷² RCC 1959, p.438

celles qui détenaient l'autorité parentale au moment du versement des prestations.²⁷³

- 4610.04 1/13 Si, dans le but de garantir une utilisation de la prestation conforme au but, la PC a été versée à une autorité ou à un tiers, c'est cette autorité ou ce tiers qui sont tenus à restituer. Ne font pas partie du cercle des autorités ou personnes tenues à restitution le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant.²⁷⁴
- 4610.05 1/22 *abrogé*
- 4610.06 1/22 *abrogé*
- 4610.07 1/21 Les autorités ou tiers qui obtiennent le versement de la prestation en tant qu'office d'encaissement ou de paiement, sans avoir de droits ou de devoirs propres, ne sont pas tenus à restitution.²⁷⁵
- 4610.08 1/21 S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, il est renoncé d'office à la restitution.²⁷⁶ Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de PC. Pour l'étendue de cette remise, v. n° 4651.02.

4.6.2 Montant de la restitution

- 4620.01 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les PC touchées indûment.

²⁷³ [art. 2, al. 2, OPGA](#)

²⁷⁴ RCC 1987, p. 519 consid. 2b ; [ATF 112 V 97](#) consid. 2b ; [art. 2, al. 1, let. b et c, OPGA](#)

²⁷⁵ RCC 1985, p. 123

²⁷⁶ [art. 3, al. 3, OPGA](#)

- 4620.02 Pour la détermination du montant de la restitution, il sied de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante.²⁷⁷
- 4620.03 S'il apparaît lors de la fixation du montant à restituer que
1/13 certains éléments de calcul sont favorables à l'assuré, il importe d'en tenir compte dans le calcul du montant à restituer.²⁷⁸

4.6.3 Péremption

- 4630.01 Le droit de demander la restitution expire trois ans après
1/21 que l'organe PC aurait pu prendre connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la PC. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.²⁷⁹

4.6.4 Compensation avec des prestations échues

- 4640.01 Les PC indûment versées, y compris le montant pour la
1/22 prime d'assurance obligatoire des soins, peuvent être compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS²⁸⁰, de la LAI²⁸¹, de la LAA²⁸², de la LAM²⁸³, de la LAFam²⁸⁴, de la LACI²⁸⁵ et de la LPP^{286, 287}. Avant de procéder à la compensation, il faut

²⁷⁷ VSI 1996, p. 201ss

²⁷⁸ [Arr'et du TF 9C_58/2012 du 8 juin 2012](#)

²⁷⁹ [art. 25, al. 2, LPGA](#)

²⁸⁰ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

²⁸¹ [art. 50, al. 2, LAI](#)

²⁸² [art. 50 LAA](#)

²⁸³ [art. 11, al. 3, LAM](#)

²⁸⁴ [art. 25, let. d, LAFam](#)

²⁸⁵ [art. 94, al. 1, LACI](#)

²⁸⁶ [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

²⁸⁷ [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

examiner d'office la remise de la créance en restitution selon le chapitre 4.6.5.²⁸⁸

- 4640.02 Lors d'une compensation avec des PC échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieur au montant de la PC annuelle.²⁸⁹ Pour la fixation du montant pouvant être compensé, voir exemple de l'annexe 16.3.
- 4640.03 Lorsqu'un assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu, on renoncera en règle générale (notamment dans les cas prévus au n° 4653.04) à la compensation et déclarera la créance en restitution comme irrécouvrable (v. n° 4670.01).
- 4640.04 Les cotisations en souffrance de l'AVS ne sauraient être compensées avec des PC échues, à moins que le calcul des PC en ait déjà tenu compte.
- 4640.05 Pour la procédure, se référer au chapitre 4.6.6.

4.6.5 Remise de la restitution

4.6.5.1 Principe

- 4651.01 1/21 Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle.²⁹⁰
- 4651.02 1/21 Si la restitution comprend aussi le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins ou un montant pour un

²⁸⁸ [art. 20, al. 3 LPC](#)

²⁸⁹ RCC 1988, p. 512

²⁹⁰ [art. 4, al. 1, OPGA](#)

séjour dans un home ou un hôpital qui a été versé directement au fournisseur de prestations, la remise s'étend également à ce montant (v. aussi n° 4653.05).

- 4651.03 1/21 La remise est accordée sur présentation d'une demande écrite (v. chap. 4.6.5.4). Si la restitution peut être compensée avec des prestations échues, la remise doit être examinée d'office.²⁹¹
- 4651.04 1/21 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque tous les héritiers étaient personnellement de bonne foi et que la restitution les mettrait, chacun d'eux, d'après leur situation financière personnelle, dans une situation difficile.
- 4651.05 1/21 Lorsqu'une créance en restitution a fait l'objet d'une remise, elle est périmée et on ne peut plus la faire valoir ou la compenser avec des prestations à venir, même si la condition de la situation difficile ne serait alors plus réalisée.

4.6.5.2 Bonne foi

- 4652.01 Si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi.²⁹²
- 4652.02 A l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications

²⁹¹ [art. 20, al. 3 LPC](#)

²⁹² RCC **1970**, p. 626 et **1973**, p. 612

fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indû.

- 4652.03 Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître.²⁹³

4.6.5.3 Situation difficile

- 4653.01 On admet l'existence d'une situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires prévues par l'[art. 5, al. 4, OPGA](#), sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPC.²⁹⁴ En dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, ce sont les dépenses reconnues au sens de l'[art. 5, al. 2 et 3, OPGA](#), qui doivent être prises en compte. Un aperçu figure à l'annexe 9.
- 4653.02 Les n^{os} 3424.02 et 3425.02 (revenu hypothétique des invalides partiels et des veuves) ne sont pas applicables.²⁹⁵

4653.03

²⁹³ [Arrêt du TF 8C 391/2008 du 14 juillet 2008](#)

²⁹⁴ [art. 5 OPGA](#)

²⁹⁵ [art. 14a et b OPC](#)

Pour l'établissement des dépenses reconnues, on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est exécutoire.²⁹⁶ Pour l'établissement des revenus déterminants et de la fortune, on se fondera en règle générale sur les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente et sur la fortune déterminante au 1^{er} janvier de l'année civile ou cours de laquelle la décision de restitution est exécutoire. S'agissant des rentes, pensions et autres prestations périodiques (v. n° 3413.03), ce sont toutefois les prestations de l'année en cours qui sont prises en compte. Si la situation économique s'est modifiée jusqu'au moment où la décision de restitution est exécutoire, il importe de tenir compte des changements intervenus.

- 4653.04
1/21
- Si des PC doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique et
- qu'aux conditions prévues par l'[art. 20, al. 2 LPC](#), le montant à restituer peut être compensé avec les prestations en question;^{297, 298}
 - que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PC est rendue;²⁹⁹ ou
 - que le bénéficiaire de PC a utilisé les moyens financiers résultant du versement rétroactif à d'autres fins malgré l'attente d'une éventuelle restitution des PC.³⁰⁰

²⁹⁶ [art. 4, al. 2, OPGA](#)

²⁹⁷ Une compensation est possible avec des prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et des prestations de la prévoyance professionnelle, ainsi qu'avec les allocations familiales selon la LAFam. Elle n'est pas possible avec des prestations de l'assurance-maladie, des APG ou des allocations familiales dans l'agriculture.

²⁹⁸ VSI **1996**, p. 267; RCC **1976**, p. 199, **1977**, p. 208.

²⁹⁹ [ATF 122 V 221](#)

³⁰⁰ [Arrêt du TF 9C_139/2015 du 9 mars 2015](#)

En revanche, si le montant de la restitution est supérieur au montant du paiement rétroactif, la situation difficile ne peut exister que pour le montant de la différence.

4653.05 1/21 Les autorités auxquelles des PC ont été versées ne peuvent pas invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile.³⁰¹ En ce qui concerne le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins et le montant pour un séjour dans un home ou un hôpital qui a été versé directement au fournisseur de prestations, seule la situation économique du bénéficiaire de PC est déterminante pour juger s'il s'agit d'une situation difficile.

4653.06 1/21 *abrogé*

4.6.5.4 Demande de remise

4654.01 Il est fait remise sur requête écrite. La demande doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'organe PC.³⁰² Il ne s'agit ce faisant que d'un délai d'ordre, et non d'un délai de péremption.³⁰³

4654.02 La décision relative à l'admission ou au refus d'une remise doit être dûment motivée et indiquer les voies de droit (v. chap. 4.1).

4654.03 Si la remise doit être rejetée faute de situation difficile, on peut joindre le calcul y relatif en guise de justificatif.

³⁰¹ [art. 4, al. 3, OPGA](#)

³⁰² [art. 4, al. 4, OPGA](#)

³⁰³ [ATF 132 V 42ss](#)

4.6.6 Procédure

- 4660.01 Les créances en restitution et celles qui ont fait l'objet d'une remise doivent faire l'objet d'une décision. La décision doit indiquer les motifs, les voies de droit et, dans le cas d'une restitution, la possibilité de présenter une demande de remise de l'obligation de restituer.
- 4660.02 *abrogé*
1/22
- 4660.03 *abrogé*
1/22
- 4660.04 Si, dans la même décision, des PC légalement perçues (v. chap. 4.7) ou des prestations supplémentaires cantonales ou communales font l'objet d'une demande de restitution ou d'une remise, les diverses prestations doivent être énumérées séparément dans la décision.
- 4660.05 Il y a lieu de rendre une décision de restitution même si elle fait l'objet d'une remise d'office (s'agissant de la remise d'office, v. n° 4610.08). La décision de restitution peut alors être rendue simultanément avec la décision de remise.
- 4660.06 Si la personne tenue à restitution est décédée, il suffit que la décision de restitution soit adressée à un seul héritier connu.³⁰⁴
- 4660.07 Une décision doit également être rendue lorsque le montant à restituer peut, en partie ou par tranches, être compensé avec la PC en cours. Dans cette constellation, il peut être fait mention de la restitution dans la nouvelle décision relative aux PC.

³⁰⁴ [art. 603, al. 1, CC](#) et [Arrêt du TF P 41/00 du 8 octobre 2002, consid. 3.1 et 3.2](#)

- 4660.08 1/21 Lors d'une compensation partielle de la restitution, tant le montant de la somme compensée que le montant directement sollicité en restitution doivent être indiqués séparément et de façon compréhensible.
- 4660.09 1/21 Si le montant à restituer est intégralement compensé avec un versement rétroactif, il n'est pas nécessaire de rendre une décision de restitution séparée. La compensation doit toutefois être expressément indiquée sur la décision relative au versement rétroactif.

4.6.7 Créances en restitution irrécouvrables

- 4670.01 1/21 Lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse ou que l'assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable. Cependant, le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins reste recouvrable.
- 4670.02 1/19 Si, plus tard, le débiteur revient à meilleure fortune (p. ex. en raison d'un héritage ou de la reprise d'une activité lucrative), la créance en restitution de PC doit alors être exercée. Est réservée le délai qui s'applique au remboursement (v. n° 4670.03).
- 4670.03 La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. En cas de demande de remise (dans le respect des délais y relatifs), le délai de cinq ans commence à courir seulement à partir du moment où le rejet de la demande de remise est passé en force.³⁰⁵

³⁰⁵ RCC 1991, p. 532 = [ATF 117 V 208](#)

Le délai de péremption s'applique également aux cas dans lesquels la créance en restitution est compensée avec une rente en cours.

4.7 Restitution des PC légalement perçues

4.7.1 Principe de l'obligation de restituer

- 4710.01 1/21 Les prestations légalement perçues doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire.³⁰⁶ C'est le cas même si les PC n'ont pas été perçues jusqu'au décès.
- 4710.02 1/21 L'obligation de restituer à charge des héritiers couvre aussi bien la PC annuelle, y compris le montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins, que le montant des frais de maladie et d'invalidité remboursés.
- 4710.03 1/21 La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40 000 francs.
- 4710.04 1/21 Aucune restitution n'est due sur les prestations perçues avant le 1^{er} janvier 2021.
- 4710.05 1/21 Pour les couples mariés, l'obligation de restituer ne prend naissance que sur la masse successorale au décès du deuxième époux.³⁰⁷

4.7.2 Montant de la restitution

- 4720.01 1/21 En principe, la masse successorale doit restituer toutes les PC qu'une personne ou un couple a perçues de son vivant.
Le montant à restituer est toutefois limité par
– le délai de péremption selon le n° 4730.01 d'une part ;

³⁰⁶ [art. 16a, al. 1 OPC AVS/AI](#)

³⁰⁷ [art. 16a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

- le montant de la masse successorale, après déduction de la franchise de 40 000 francs d'autre part.

Un exemple de calcul se trouve à l'annexe 16.4.

- 4720.02
1/21 Si le montant de la masse successorale ne permet de récupérer qu'une partie des PC, ce sont les PC annuelles, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins, qui doivent être récupérées en priorité. Elles doivent l'être dans l'ordre chronologique inverse, en partant du mois du décès et uniquement pour des mois entiers.
- 4720.03
1/21 L'élément déterminant pour le montant de la restitution est la succession nette (succession brute moins les dettes) au moment du décès du bénéficiaire de PC et, dans le cas des couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du bénéficiaire de PC (p. ex. les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte.
- 4720.04
1/21 Les demandes pendantes de restitution de PC et d'autres prestations d'assurances sociales indûment perçues doivent être mises au passif de la succession.
- 4720.05
1/21 Les arriérés de PC et d'autres prestations d'assurances sociales doivent être portés à l'actif de la succession. C'est le cas même si la restitution des prestations légalement perçues est compensée au moyen de ces arriérés.
- 4720.06
1/21 La succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune.³⁰⁸ Les immeubles doivent être pris en compte à leur valeur vénale.³⁰⁹
- 4720.07
1/21 La valeur vénale (valeur du marché) ne s'applique pas si une loi prévoit l'attribution à l'un des héritiers à une valeur

³⁰⁸ [art. 27a, al. 1 OPC AVS/AI](#)

³⁰⁹ [art. 27a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

inférieure.³¹⁰ C'est par exemple le cas lorsqu'une exploitation agricole faisant partie de la masse successorale est exploitée par l'un des héritiers.³¹¹

- 4720.08
1/21 En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour la répartition fiscale intercantonale.³¹²
- 4720.09
1/21 Pour calculer le montant de la masse successorale, il peut être fait recours à :
- un inventaire dressé par l'autorité compétente (inventaire successoral, inventaire dressé à titre de mesure conservatoire, inventaire dressé dans le cadre du bénéfice d'inventaire, inventaire fiscal ordinaire, etc.) ;
 - la déclaration ou à la taxation fiscale intermédiaire si aucun inventaire n'est dressé.
- En l'absence de documents probants, il faut se baser sur la fortune prise en compte pour le dernier calcul PC.

4.7.3 Péremption

- 4730.01
1/21 Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe PC a eu connaissance du fait, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation.³¹³
- 4730.02
1/21 Ce délai de péremption vaut également par rapport au premier conjoint décédé dont la PC ne peut être restituée qu'après le décès du conjoint survivant.

4.7.4 Compensation avec des prestations échues

- 4740.01
1/22 Les PC légalement perçues, y compris le montant pour la prime d'assurance obligatoire des soins, peuvent être

³¹⁰ [art. 27a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

³¹¹ p. ex. de la [loi fédérale sur le droit foncier rural; RS 211.412.11](#)

³¹² [art. 27a, al. 3 OPC AVS/AI](#)

³¹³ [art. 16b LPC](#)

compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS³¹⁴, de la LAI³¹⁵, de la LAA³¹⁶, de la LAM³¹⁷, de la LAFam³¹⁸, de la LACI³¹⁹ et de la LPP^{320, 321}. Pour la prise en compte de prestations échues dans la masse successorale, v. n° 4720.04.

4740.02 *abrogé*
1/21

4740.03 *abrogé*
1/21

4.7.5 Remise de la restitution

4750.01 La restitution ne peut pas faire l'objet d'une remise.
1/21

4750.02 *abrogé*
1/21

4750.03 *abrogé*
1/21

4750.04 *abrogé*
1/21

4750.05 *abrogé*
1/21

4750.06 *abrogé*
1/21

³¹⁴ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

³¹⁵ [art. 50, al. 2, LAI](#)

³¹⁶ [art. 50 LAA](#)

³¹⁷ [art. 11, al. 3, LAM](#)

³¹⁸ [art. 25, let. d, LAFam](#)

³¹⁹ [art. 94, al. 1, LACI](#)

³²⁰ [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

³²¹ [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

4.7.6 Procédure

4760.01 *abrogé*
1/21

4760.02 *abrogé*
1/21

4760.03 *abrogé*
1/21

4760.04 *abrogé*
1/21

4760.05 *abrogé*
1/21

4760.06 *abrogé*
1/21

4.7.6.1 Compétence

4761.01 L'organe PC du canton compétent en dernier lieu pour le calcul et le versement de la PC notifie la décision de restitution de la PC légalement perçue.
1/21

4761.02 Si la personne décédée a perçu des PC dans plusieurs cantons, l'organe PC du canton compétent en dernier lieu informe les organes des autres cantons du décès du bénéficiaire PC.
1/21
S'il s'avère que la PC perçue dans un autre canton ne peut pas être restituée au vu du montant de la masse successorale, aucune information n'est donnée.

4761.03 Les organes PC des autres cantons ont 30 jours pour communiquer à l'organe PC compétent les éléments suivants :
1/21
– les montants de la PC annuelle versés durant les dix dernières années avant le décès de l'ayant-droit des PC, détaillés par mois ;

- les montants des frais de maladie et d'invalidité remboursés durant les dix dernières années avant le décès de l'ayant-droit des PC, détaillés par date de remboursement.

Les PC indûment versées ne doivent pas être détaillées.

4.7.6.2 Décision

- 4762.01 1/21 L'organe PC compétent rend une décision sur la restitution de la PC légalement perçue. La décision doit être motivée, fixer un délai pour la restitution et contenir les voies de droit.
Si les PC sont restituées à plusieurs cantons, la décision doit également contenir une indication aux héritiers qu'ils recevront une demande de paiement séparée des autres cantons.
- 4762.02 1/21 Le délai de restitution est de trois mois dès l'entrée en force de la décision de restitution.³²²
Si la restitution rend nécessaire la vente d'un ou plusieurs immeubles, le délai est prolongé à une année, mais au maximum 30 jours après le transfert de propriété.³²³
- 4762.03 1/21 Si la même décision exige également la restitution de PC versées indument, elles doivent être séparées dans la décision. Le délai de restitution du n° 4762.02 ne s'applique qu'aux PC légalement perçues.
- 4762.04 1/21 La décision de restitution doit être communiquée à au moins un héritier ou une héritière.³²⁴
- 4762.05 1/21 Les n^{os} 4660.07 et 4660.08 DPC s'appliquent.

³²² [art. 27, al. 1 OPC AVS/AI](#)

³²³ [art. 27, al. 2 OPC AVS/AI](#)

³²⁴ [art. 603, al. 1 CC](#); [ATF 129 V 70](#)

4.7.6.3 Encaissement

- 4763.01 Si les PC sont restituées à plusieurs cantons, chaque
1/21 canton effectue son propre encaissement.
- 4763.02 Les demandes de paiement de tous les cantons impli-
1/21 qués dans la restitution sont
- à joindre à la décision de restitution ; ou
 - à envoyer aux destinataires de la décision dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi de la décision.

4.7.7 Créances en restitution irrécouvrables

- 4770.01 Si tous les héritiers tenus à restitution ont fait l'objet de
1/21 poursuites infructueuses ou si une poursuite s'avère d'emblée inutile, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable. Le montant irrécouvrable comprend également le montant pour l'assurance obligatoire des soins.
- 4770.02 Si, plus tard, les héritiers reviennent à meilleure fortune,
1/21 la créance en restitution de PC doit alors être exercée. Est réservée le délai qui s'applique au remboursement (v. n° 4770.03).
- 4770.03 La créance de restitution fixée par décision notifiée
1/21 s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force.

4.8 Révocation et modification des décisions

4.8.1 Principe

- 4810.01 L'organe PC peut revenir sur ses décisions et les modifier
1/21 par:

- adaptation à une modification des circonstances (chap. 4.8.4);³²⁵
- retour sur une décision et annulation de la décision non attaquée ou de la décision sur opposition avant écoulement du délai de recours (n° 4830.01), voire de la décision attaquée avant envoi du préavis;³²⁶
- révision procédurale (chap. 4.8.5);³²⁷
- reconsidération librement consentie d'une décision formellement passée en force qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (v. n^{os} 4860.01ss);³²⁸
- reconsidération d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été interjeté, jusqu'à l'envoi du préavis à l'autorité de recours (n° 4830.02).³²⁹

4.8.2 Prescription

- 4820.01 1/21 Lors de l'examen des droits et des obligations d'un assuré dans le cadre d'une reconsidération ou d'une révision, on veillera au respect des prescriptions relatives à la prescription ou à la péremption (v. chap. 4.6.3).

4.8.3 Modification d'une décision pas encore entrée en force

- 4830.01 1/21 Tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être retirée et revue par l'organe PC. Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.8.6), il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une décision manifestement erronée.³³⁰
- 4830.02 1/21 En cas d'opposition formée contre une décision, l'organe PC peut reconsidérer la décision rendue jusqu'à l'envoi

³²⁵ [art. 17 LPGA](#)

³²⁶ RCC 1982, p. 308 = [ATF 107 V 191](#)

³²⁷ [art. 53, al. 1, LPGA](#)

³²⁸ [art. 53, al. 2, LPGA](#)

³²⁹ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

³³⁰ [ATF 107 V 191](#)

de son préavis à l'autorité de recours.³³¹ Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.8.6), il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une décision manifestement erronée.

4.8.4 Modification d'une décision due à une modification des circonstances

- 4840.01 1/21 Une décision ne vaut en principe que pour les faits tels qu'ils existaient au moment où elle a été rendue. Si par la suite les faits viennent à se modifier de manière sensible, l'organe PC doit d'office ou sur demande rendre une nouvelle décision. Peu importe ce faisant que la décision ait déjà fait l'objet d'un jugement dans le cadre d'un contentieux.
- 4840.02 1/21 Pour l'examen de la modification sensible, voir n° 3741.03.
- 4840.03 1/21 Si la situation s'est modifiée après coup de manière sensible, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsidération (v. chap. 4.8.6) de revoir la décision passée en force.

4.8.5 Révision procédurale

- 4850.01 1/21 Si des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve – susceptibles d'aboutir à une autre appréciation juridique – ne sont découverts qu'après coup, des décisions déjà passées en force doivent être revues d'office et appréciées une nouvelle fois.³³²
- 4850.02 1/21 Pour l'examen du fait nouveau important, voir n° 3741.03.

³³¹ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

³³² [art. 53, al. 1, LPGA](#)

- 4850.03
1/21 Si les conditions d'une révision procédurale sont remplies, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsidération (v. chap.4.8.6), de revenir sur des décisions formellement passées en force.
- 4850.04
1/21 En présence d'un motif de révision, la procédure doit être engagée d'office et ne doit être précédée d'aucune demande y relative.
- 4850.05
1/21 Si la procédure de révision est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit.

4.8.6 Reconsidération

- 4860.01
1/21 L'organe PC peut revenir sur une décision formellement passée en force si celle-ci est manifestement erronée et si sa rectification revêt une importance notable.³³³ Il s'agit par exemple de cas dont l'examen a été insuffisant ou pas apprécié de manière idoine.
- 4860.02
1/21 Pour l'examen du caractère manifestement erroné, voir n° 3741.03.
- 4860.03
1/21 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision – ou décision sur opposition – a été rendue.
- 4860.04
1/21 A la différence du cas d'une révision procédurale (v. chap. 4.8.5), l'organe PC est libre de procéder ou non à une reconsidération de sa décision.
- 4860.05
1/21 Si la procédure de reconsidération est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit.
- 4860.06
1/21 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de reconsidération, l'organe

³³³ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

PC doit le faire savoir à l'assuré sous la forme d'une simple lettre sans indication des moyens de droit et, en général, sans motivation approfondie.

5 Frais de maladie et d'invalidité

5.1 Compétence

5100.01 Le canton compétent pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est celui dans lequel le bénéficiaire de PC était domicilié lorsque le traitement ou l'achat a eu lieu. En cas de séjour dans un home d'un autre canton, le canton compétent est celui qui fixe et verse la PC annuelle (v. chap. 1.3).

5.2 Conditions inhérentes au remboursement

5.2.1 Dispositions générales

- 5210.01 Seuls les frais suivants peuvent être remboursés :
- 1/21
- frais de traitement dentaire ;
 - frais de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires ;
 - frais de séjour provisoire dans un home ou hôpital, inférieur à trois mois ;
 - frais de cures balnéaires et de séjours de convalescence ;
 - frais de produits liés à un régime alimentaire particulier ;
 - frais de transports vers le centre de soins le plus proche ;
 - frais de moyens auxiliaires ;
 - frais liés à la participation aux coûts selon l'[art. 64 LA-Mal.](#)³³⁴
- 5210.02 Les cantons précisent les coûts qui peuvent être remboursés au sens du n° 5210.01.³³⁵

³³⁴ [art. 14, al. 1, LPC](#)

³³⁵ [art. 14, al. 2, LPC](#)

- 5210.03 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité d'enfants exclus du calcul selon le n° 3124.04 doivent être remboursés. Pour le montant des frais pris en compte, v. n° 5310.07.
- 5210.04 1/21 Les membres d'une communauté religieuse (v. n° 3631.01) ne peuvent obtenir le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.
- 5210.05 1/21 En revanche, les frais de maladie et d'invalidité des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ainsi que d'enfants pour lesquels une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI est versée, dont la fortune nette dépasse les valeurs du ch. 3143.02, ne sont pas remboursés.
- 5210.06 1/21 Si, lors de la présentation des frais de maladie et d'invalidité, on constate l'existence d'un droit à une PC annuelle, la PC annuelle doit être versée à partir du mois où les frais de maladie et d'invalidité ont été présentés.
- 5210.07 1/21 Si un séjour dans un home ou un hôpital, remboursé par le biais des frais de maladie et d'invalidité, dure plus de trois mois, le calcul de la PC annuelle est transformé en calcul « home » avec effet rétroactif au mois de l'entrée dans le home ou l'hôpital. Le n° 3152.01 s'applique par analogie. La restitution des frais de maladie et d'invalidité peut être compensée avec le versement rétroactif de la PC annuelle (v. chap. 4.6.4).

5.2.2 Frais incombant à l'ayant droit

- 5220.01 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité doivent avoir été générés par l'ayant droit aux PC lui-même ou des assurés pris en compte dans le calcul de la PC annuel. Les frais de maladie ou d'invalidité de membres de la famille qui n'interviennent pas dans le calcul de la PC annuelle sont ignorés. Sont réservés les cas selon le n° 5210.03.
- 5220.02 Les frais pris en charge ou qui doivent être supportés par un tiers en vertu d'une obligation juridique – par exemple

prestation de la caisse-maladie,³³⁶ de l'assurance-accidents ou d'autres assurances, contrat d'entretien viager, obligation d'entretien – ne peuvent pas être remboursés, à moins qu'il soit établi que le tiers débiteur (tel que p. ex. le débiteur d'un contrat d'entretien viager) n'est pas en mesure de faire face à son obligation ou que l'on ne saurait exiger de lui qu'il la remplisse.

- 5220.03 Les frais de maladie et d'invalidité payés à titre d'avance par des autorités d'assistance et des institutions d'utilité publique ou payés par des parents et des connaissances sans qu'ils y soient tenus juridiquement doivent être remboursés.

5.2.3 Moment du traitement ou de l'achat

- 5230.01 Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés³³⁷ que si le traitement ou l'achat a eu lieu à un moment,
- auquel le bénéficiaire de PC avait droit à une rente AVS/AI, à une allocation pour impotent de l'AI après l'accomplissement de sa 18^e année, ou à une indemnité journalière de l'AI (au sens des n^{os} 2210.01 et 2210.02), ou en présence d'une situation telle que prévue aux n^{os} 2230.01 ou 2230.02 (aucun droit à la rente faute de satisfaire à la durée de cotisations minimale);
 - les conditions personnelles au sens des chapitres 2.3 et 2.4 étaient remplies.

5.2.4 Frais attestés

- 5240.01 En principe, ne sont remboursables que les frais attestés par une facture ou une quittance, que la facture soit payée ou non.

³³⁶ RCC 1986, p. 259

³³⁷ [art. 15, let. b, LPC](#)

5.2.5 Délai de présentation

- 5250.01 Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés que si le bénéficiaire de PC les fait valoir auprès d'un organe PC³³⁸ dans les 15 mois qui suivent l'établissement de la facture ou à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la facture.³³⁹
- 5250.02 Si le décompte intervient par le biais de la caisse-maladie, le délai de présentation commence à courir au moment où le bénéficiaire de PC reçoit le décompte en question.
- 5250.03 Ce délai de présentation vaut également pour des personnes qui n'ont pas droit à une PC annuelle, mais qui peuvent prétendre au remboursement des frais de maladie et d'invalidité pour la part qui dépasse l'excédent de revenus (v. n° 5310.06).
- 5250.04 Dans les cas prévus au n° 4310.01, le délai de 15 mois commence à courir dès le moment où l'assuré a reçu la décision de PC.

5.2.6 Droit en cas de suppression de la PC annuelle

- 5260.01 Lorsqu'une PC annuelle en cours est supprimée (excédent des revenus, départ à l'étranger, suppression du droit à une rente, etc.), les frais de maladie et d'invalidité peuvent être ultérieurement remboursés pour autant que le traitement ou l'achat ait eu lieu à un moment où le droit à une PC annuelle existait encore.

³³⁸ [art. 15, let. a, LPC](#)

³³⁹ RCC 1974, p. 52 = [ATF 99 V 111](#)

5.3 Montant du remboursement

5.3.1 Montant maximal du remboursement

- 5310.01 Le montant du remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité. En sus de la PC annuelle, il peut atteindre au maximum les montants prévus par l'[art. 14, al. 3, let. a et b, LPC](#) (v. tableau 1 de l'annexe 5.7). Un remboursement plus élevé est possible si le canton le prévoit.
- 5310.02 Pour les personnes à domicile au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA de degré moyen ou grave, les montants selon le n° 5310.01 sont augmentés conformément à l'[art. 14, al. 4, LPC](#), et à l'[art. 19b OPC](#) (v. tableau 2 de l'annexe 5.7).
- 5310.03 L'augmentation selon le n° 5310.02 intervient également lors de l'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, si une allocation pour impotent de l'AI de degré moyen ou grave a été versée précédemment.³⁴⁰
- 5310.04
1/12 L'augmentation selon le n° 5310.02 intervient si, d'une part, les frais dûment établis de soins et d'assistance sont plus élevés que l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AVS ou de l'AI et que, d'autre part, les montants prévus à l'[art. 14, al. 3, let. a, ch. 1 et 2, LPC](#), avant déduction de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ne suffisent pas à rembourser tous les frais de maladie et d'invalidité (pour ex., v. [VSI 2003 p. 404 ss](#)). L'augmentation n'est prévue que pour le remboursement des frais de soins et d'assistance.
- 5310.05 Dans les cas prévus au n° 2420.02, tirets 1 et 2, additionné aux montants de la PC annuelle et de la rente AVS ou AI, le versement ne saurait dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante.

³⁴⁰ [art. 14, al. 5, LPC](#)

- 5310.06
1/17 Si aucune PC annuelle ne peut être versée en raison d'un excédent des revenus, le remboursement des frais de maladie s'opère sur la base d'une comparaison entre l'excédent des revenus d'une part, le montant des frais de maladie et d'invalidité (dûment établis ou à hauteur des montants maximaux) d'autre part.³⁴¹ Le remboursement est égal au montant des frais de maladie et d'invalidité, limités toutefois aux montants maximaux pris en compte, diminué de l'excédent des revenus (v. ex. de l'annexe 15).³⁴²
Est réservé le droit cantonal, qui peut prévoir le remboursement de montants plus élevés.
- 5310.07
1/21 Le montant à rembourser des frais de maladie des enfants exclus du calcul sont calculés ainsi :
- Si le calcul comparatif avec l'enfant selon le n° 3124.05 donne un excédent de dépenses, la totalité des frais de maladie de l'enfant est remboursé, à concurrence du montant maximal selon les n^{os} 5310.01 ss.
 - Si le calcul comparatif avec l'enfant donne un excédent de recettes, il faut le déduire des frais de maladie de l'enfant et seule la différence peut être remboursée.
- La PC annuelle est calculée dans tous les cas sans tenir compte de l'enfant.

5.3.2 Année civile déterminante

- 5320.01 C'est le droit cantonal qui détermine si l'année civile déterminante pour le remboursement est:
- celle au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu, ou
 - celle correspondant à la date de la facture.
- 5320.02 Si, en cas de transfert de domicile de l'ayant droit dans un autre canton, les critères de l'ancien et du nouveau canton divergent sur la question du moment déterminant des

³⁴¹ [art. 14, al. 6, LPC](#)

³⁴² [ATF 142 V 457](#)

coûts, l'année civile déterminante est celle au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu.

5.4 Communication et versement

- 5400.01 Les décisions relatives aux frais de maladie et d'invalidité peuvent être rendues séparément, ou être intégrées dans la décision portant sur la PC annuelle. S'ils sont intégrés dans la décision portant sur la PC annuelle, ils doivent être mentionnés à part et non au chapitre des dépenses reconnues pour le calcul de la PC annuelle.
- 5400.02 Si l'on renonce à rendre une décision en matière de frais de maladie et d'invalidité, la personne assurée doit être rendue attentive à son droit d'exiger une décision notifiée en bonne et due forme.
- 5400.03 Les frais de maladie et d'invalidité sont en principe remboursés au bénéficiaire de PC. S'ils ne sont pas encore payés, ils peuvent, si le canton prévoit le remboursement direct, être directement remboursés au créancier.³⁴³
- 5400.04 En cas de décès de l'assuré le remboursement tombe dans la succession. Lorsque les frais ont été avancés par une autorité d'assistance ou lorsqu'aucun ayant cause ne s'annonce, de sorte que la succession n'est liquidée ni officiellement, ni selon les règles de la faillite, le remboursement peut être effectué directement au créancier ou à l'organe ayant fait des avances.

³⁴³ [art. 14, al. 7, LPC](#)

6 Autres prescriptions

6.1 Obligation d'annoncer et mesures de précaution

6.1.1 Obligation d'annoncer de l'assuré

- 6110.01 L'ayant droit, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la PC est versée, doivent être invités à communiquer sans retard à l'organe PC compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible intervenue au niveau des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune. Il peut s'agir notamment de la reprise ou de la cessation d'une activité lucrative, de la hausse d'une prestation versée par un actuel ou ancien employeur, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance, de l'obtention d'un héritage, de la vente d'un immeuble,³⁴⁴ de l'entrée ou de la sortie d'un home ou d'un hôpital.
- 6110.02 Lorsqu'une tierce personne règle les affaires financières d'un bénéficiaire de PC, c'est à elle qu'incombe envers l'organe PC l'obligation d'annoncer des changements. Ceci s'applique par exemple lorsque la tierce personne réceptionne régulièrement la PC ou qu'elle dispose du compte en banque ou du compte postal sur lequel la PC est versée. Le bénéficiaire de PC ne peut pas invoquer sa bonne foi en cas de manquement à une telle obligation.³⁴⁵

6.1.2 Obligation d'annoncer de la caisse de compensation

- 6120.01 Lorsque le bénéficiaire de PC touche une indemnité journalière, la caisse de compensation est appelée à annon-

³⁴⁴ RCC 1988, p. 506

³⁴⁵ [ATF 112 V 97](#) consid. 3b

cer immédiatement à l'organe PC toute modification afférente aux indemnités journalières (suppression, augmentation, diminution ou prolongation du droit).³⁴⁶

6.1.3 Mesures de précaution

- 6130.01 Les organes PC doivent contrôler au fur et à mesure si les bénéficiaires de PC et, le cas échéant, leurs proches englobés dans le calcul de la PC, sont en vie. Ce contrôle doit s'étendre à toutes les personnes qui ont ou donnent droit à des prestations. Le contrôle peut être effectué simultanément avec celui des rentes AVS/AI.

6.2 Obligation de renseigner et de garder le secret

6.2.1 Obligation de renseigner

- 6210.01 Les services d'un canton chargés de fixer et de verser les PC sont tenus de donner ou de procurer gratuitement aux services correspondants des autres cantons tous les renseignements nécessaires à l'octroi des prestations.³⁴⁷ En particulier, lors du changement de domicile d'un bénéficiaire, l'ancien canton doit, sur demande, fournir gratuitement au nouveau canton de domicile toutes les indications utiles au nouveau calcul de la PC et lui permettre, le cas échéant, de prendre connaissance de son dossier.
- 6210.02 Les organes cantonaux PC sont tenus de donner ou de procurer gratuitement aux organes des institutions d'utilité publique «Pro Senectute» (Pour la Vieillesse), «Pro Infirmis» et «Pro Juventute» tous renseignements et indications qui leur sont nécessaires pour accorder des prestations dans le sens de la LPC.³⁴⁸
- 6210.03 Les organes des institutions d'utilité publique sont tenus de donner gratuitement aux organes cantonaux PC tous

³⁴⁶ n° 3209 [CIJ](#)

³⁴⁷ [art. 32 LPGA](#)

³⁴⁸ [art. 1, al. 2, LPC](#) en corrélation avec [art. 32 LPGA](#)

les renseignements nécessaires à l'octroi de leurs prestations.

- 6210.04 Les caisses de compensation et les offices AI sont tenus de donner gratuitement aux organes cantonaux chargés de fixer et de verser les PC, ainsi qu'aux organes des institutions d'utilité publique,³⁴⁹ sur demande, les renseignements nécessaires à l'octroi de leurs prestations.

6.2.2 Obligation de garder le secret

- 6220.01 Les personnes chargées de l'exécution de la LPC, de la surveillance ou du contrôle de son application doivent garder à l'égard de tiers le secret sur leurs constatations et observations.³⁵⁰ Sont également considérés comme tiers les organes publics ainsi que les institutions de l'aide privée pour autant qu'ils n'aient pas à collaborer pour l'examen ou la liquidation du cas.
- 6220.02 Celui qui enfreint l'obligation de garder le secret est punissable selon l'[art. 31 LPC](#).
- 6220.03 S'agissant des exceptions quant à l'obligation de garder le secret, voir [art. 50a LAVS](#).³⁵¹ La circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF (COGSC) est déterminante ([doc. 318.107.06](#)).

6.3 Dossiers

- 6300.01 Les dossiers fourniront de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques actuelles de l'ayant droit et sur le calcul de la PC annuelle.³⁵²

³⁴⁹ [art. 1, al. 2, LPC](#)

³⁵⁰ [art. 33 LPGA](#)

³⁵¹ [art. 26 LPC](#)

³⁵² [art. 29, al. 1, OPC](#)

- 6300.02 Les indications données dans la formule de demande constituent la base pour tirer au clair le droit et fixer le montant de la PC annuelle. Ces indications doivent être contrôlées; servent à ce contrôle des attestations établies par des autorités fiscales ou des indications ressortant du dossier fiscal, des certificats de salaire, des attestations concernant le montant de rentes, etc. Lorsque les indications figurant dans la demande sont vérifiées par l'organe communal, celui-ci doit en attester l'exactitude par sa signature.
- 6300.03 Des contrats d'entretien viager doivent pour le moins figurer sous forme de copie dans le dossier de l'ayant droit. Des frais de maladie et d'invalidité doivent être établis par des pièces originales ou des extraits qui indiquent le nom de celui qui a dressé la facture, la date de la facture ou de l'achat et le montant facturé.
- 6300.04 Conformément aux directives spéciales de l'OFAS, les dossiers de PC doivent être conservés après l'extinction du droit aux prestations et après l'écoulement du délai de prescription (v. directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam; [doc. 318.107.10](#)).

6.4 Changement du canton de domicile

6.4.1 Mesures à prendre par l'ancien canton de domicile

- 6410.01 Lorsque l'organe PC sait qu'un bénéficiaire de PC va transférer son domicile dans un autre canton, il doit faire parvenir à l'organe PC du nouveau canton de domicile la communication prévue sous n° 6410.03. Une copie de cette communication doit, si possible, être adressée à l'ayant droit.
- 6410.02 Le n° 6410.01 ne s'applique pas dans les cas au sens du n° 1310.01.

- 6410.03 1/22 La communication doit contenir les indications suivantes:
- nom, prénom, numéro AVS et si possible nouvelle adresse du bénéficiaire et des membres de sa famille pris en considération dans le calcul des PC;
 - montant mensuel de la PC;
 - mois jusqu'à la fin duquel la PC a été versée;
 - montant des frais de maladie et d'invalidité déjà remboursés pour l'année civile en cours;
 - moyens auxiliaires et appareils auxiliaires qui ont été remis à l'assuré à titre de prêt (joindre les documents nécessaires pour le contrôle et la demande de restitution).
- 6410.04 1/12 *abrogé*
- 6410.05 La communication doit être accompagnée d'une copie de la feuille de calcul PC.

6.4.2 Mesures à prendre par le nouveau canton de domicile

- 6420.01 A réception de la communication écrite de l'organe PC de l'ancien canton de domicile ou de l'assuré lui-même de son déménagement dans le nouveau canton, l'organe PC du nouveau canton de domicile invite l'assuré à lui fournir dans les trois mois tous les renseignements utiles lui permettant de rendre la nouvelle décision. Il le rend attentif au fait qu'à défaut, le nouveau droit à la PC ne pourra rétroagir au premier jour du mois suivant le changement de domicile.
- 6420.02 Si l'organe PC du nouveau canton de domicile n'a pas reçu la communication écrite de l'ancien canton de domicile, il doit en exiger la production immédiatement. L'organe PC du nouveau canton de domicile ne peut octroyer de PC qu'une fois en possession de la communication écrite de l'ancien canton.

6.5 Mesures destinées à déceler et à éviter les paiements à double

6.5.1 Principe

6510.01 Les cantons ont à prendre des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de PC à double. La subvention fédérale n'est accordée que pour une seule PC durant la même période.³⁵³

6.5.2 Paiements à double dans le même canton

6520.01 Il incombe aux organes PC de mettre sur pied un système de contrôle interne susceptible de déceler ou d'empêcher des paiements à double de PC au sein de leur canton.

6.5.3 Paiements à double par deux ou plusieurs cantons

6530.01 Dans les cas où les époux vivant séparés résident dans deux cantons différents il ne faut pas octroyer de PC avant d'avoir tiré au clair auprès de l'organe de l'autre canton s'il verse déjà une PC. Au besoin, les organes PC des deux cantons se mettront d'accord sur la question du domicile des époux.

6530.02 1/13 Lorsqu'une personne sous curatelle de portée générale réside dans un canton autre que celui où se trouve le siège de l'autorité de protection de l'adulte, il doit être tiré au clair si, par ignorance du fait qu'il s'agit d'une personne sous curatelle de portée générale, une PC lui a, par erreur, été accordée par le canton de résidence.

6530.03 Lorsqu'une personne sous curatelle de portée générale réside dans un canton autre que celui où se trouve le siège de l'autorité de protection de l'adulte, il doit être tiré

³⁵³ [art. 52, al. 1, OPC](#)

au clair si, par ignorance du fait qu'il s'agit d'une personne sous curatelle de portée générale, une PC lui a, par erreur, été accordée par le canton de résidence.

- 6530.04 L'organe cantonal PC qui verse une PC à un assuré dans un autre canton doit en informer l'organe PC du canton de résidence.

6.6 Remboursement aux institutions d'utilité publique

6.6.1 Communication

- 6610.01 Les institutions d'utilité publique doivent annoncer aux organes PC les montants qu'elles ont avancés et prélevés sur la subvention fédérale pour couvrir des frais de maladie et d'invalidité, pour autant que ces montants dépassent 500 francs par personne et par année, ou des prestations en espèces versées périodiquement (montants, dates).
- 6610.02 La communication est en règle générale faite sous forme d'un double de la décision de l'institution d'utilité publique. En lieu et place d'indications particulières, des photocopies ou des copies des factures payées peuvent être annexées à la communication.

6.6.2 Examen de la communication

- 6620.01 L'organe PC examine la communication des frais avancés pour déterminer si et dans quelle mesure un remboursement peut être opéré.
- 6620.02 En cas d'hospitalisation ou de soins donnés à domicile il faut veiller à ce que les factures correspondantes soient toujours annexées à la communication.
- 6620.03 S'il s'avère qu'aucune demande de PC annuelle n'a encore été faite, l'organe PC fera lui-même en sorte que l'assuré présente une demande ou chargera l'institution d'utilité publique de faire le nécessaire à cet effet.

6.6.3 Fixation du remboursement

- 6630.01 Lorsqu'un remboursement est possible, l'organe PC en fixe le montant compte tenu des indications et pièces justificatives qui lui ont été fournies.
- 6630.02 Sur le montant ainsi déterminé, l'organe PC rembourse tout d'abord à la personne touchant des PC la part des frais que celle-ci a dû supporter elle-même. Il rembourse ensuite le solde éventuel à l'institution d'utilité publique.

6.6.4 Communication concernant le remboursement

- 6640.01 Le remboursement doit être communiqué au bénéficiaire ainsi qu'à l'institution d'utilité publique (v. n° 5400.02).
- 6640.02 Si les frais ne peuvent pas ou ne peuvent être que partiellement remboursés, l'organe PC doit en informer l'institution d'utilité publique.

6.6.5 Accords spéciaux

- 6650.01 Les cantons peuvent passer, avec les institutions d'utilité publique, des accords dérogatoires au sujet de la communication et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.³⁵⁴

6.7 Transfert de cas de rentes

- 6700.01 Les caisses de compensation cantonales doivent exiger le transfert des dossiers des bénéficiaires de PC auprès des caisses de compensation ayant obtenu l'autorisation de transférer les cas de rentes correspondants.

³⁵⁴ [art. 53, al. 3, OPC](#)

6700.02 L'organe PC doit annoncer à la caisse de compensation professionnelle qui verse les rentes, mais n'entend pas transférer ses cas de rente (v. annexe II, ch. 2, [DR](#)), les cas des bénéficiaires de PC concernés, et la rendre attentive au n° 11005.1 [DR](#).

7 Tenue des comptes, fixation de la subvention fédérale et rapports annuels

7.1 Tenue des comptes

7.1.1 Directives générales

7.1.1.1 Principe

7111.01 Les organes PC sont tenus d'établir une comptabilité qui renseigne en tout temps sur les paiements ainsi que sur les créances et les dettes en matière de PC.³⁵⁵

7111.02 La comptabilité est tenue selon les principes de la comptabilité en partie double. Le compte d'exploitation est établi conformément aux comptes prévus à l'annexe 17 (v. n° 7118.01) qui ont force obligatoire.

7111.03 La comptabilité est tenue selon le principe dit du produit brut et conformément aux principes de régularité généralement admis.

7.1.1.2 Système de comptabilité

7112.01 Les organes PC indépendants d'une caisse de compensation AVS tiennent leur propre comptabilité, comportant un compte de trésorerie réservé aux PC.
Les caisses de compensation AVS qui gèrent l'organe PC de leur canton enregistrent les mouvements de la comptabilité de la caisse de compensation AVS (v. n°s 7140.01 à 7140.09).
La tenue d'une comptabilité des prestations est facultative (v. n°s 7150.01 à 7150.03).

³⁵⁵ [art. 28, al. 1, OPC](#)

7.1.1.3 Justification des écritures

- 7113.01 Les écritures se fondent sur:
- les décisions d’octroi ou de restitution de PC notifiées dans le cadre de la LPC et les décrets cantonaux se fondant sur cette loi fédérale;
 - les pièces justificatives attestant le décès ou le départ dans un autre canton ou à l’étranger.
- 7113.02 La comptabilité est tenue quotidiennement. Une comptabilisation périodique est cependant admise à condition que cela ne nuise pas à la valeur probante de la comptabilité.

7.1.1.4 Répartition par catégories de bénéficiaires de PC

- 7114.01 La mise en compte se fera séparément, par catégories de bénéficiaires de PC, à savoir:
- pour les PC versées à des rentiers de l’AVS, d’une part, et
 - pour les PC allouées aux bénéficiaires de rentes, d’allocations pour impotents de l’AI ou d’indemnités journalières de l’AI.³⁵⁶
- 7114.02 Les personnes qui touchent des prestations en vertu de l’[art. 4, al. 1, let. b, LPC](#) (v. n° 2230.01, 1^{er} et 2^e tirets), sont assimilées aux bénéficiaires de rentes AVS. Les personnes qui touchent une prestation sur la base de l’[art. 4, al. 1, let. d, LPC](#) (v. n° 2230.01, 3^e tiret), entrent dans l’autre catégorie.

7.1.1.5 Répartition des genres de prestations selon la LPC

- 7115.01 La mise en compte se fera séparément, pour
- les PC annuelles ([art. 3, al. 1, let. a, LPC](#)) d’une part,

³⁵⁶ [art. 28, al. 2, OPC](#)

-
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité ([art. 3, al. 1, let. b, LPC](#)) d'autre part.³⁵⁷

7.1.1.6 Séparation des prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales

- 7116.01 Les prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales telles que les frais de maladie et d'invalidité ([art. 3, al. 1, let. b, LPC](#)), l'aide cantonale ou communale même si elles sont versées conjointement avec les PC, doivent être enregistrées séparément dans le compte d'exploitation.³⁵⁸
- 7116.02
1/21 De même, les versements partiels à valoir sur des créances en restitution englobant aussi bien des PC versées à tort ou légalement perçues, que des prestations cantonales ou communales financées exclusivement par le canton ou la commune devront être enregistrés séparément dans le compte d'exploitation.

7.1.1.7 Clôture de la comptabilité

- 7117.01 La date de clôture est fixée au 31 décembre.

7.1.1.8 Plan comptable

- 7118.01
1/21 Le plan comptable s'applique selon les DCMF. Les comptes sont décrits à l'annexe 17. Les comptes peuvent être subdivisés en sous-comptes.
- 7118.02 La répartition selon la catégorie de bénéficiaires de PC (chap. 7.1.1.4) et selon le genre de prestations (chap. 7.1.1.5) doit être respectée.

³⁵⁷ [art. 28, al. 3, OPC](#)

³⁵⁸ [art. 28, al. 5, OPC](#)

7.1.2 Directives particulières de mise en compte

7.1.2.1 Prestations

- 7121.01 Le total de la récapitulation des PC – englobant les augmentations et les diminutions – correspond au montant des prestations dues pour le mois en question. Après avoir tenu compte des éventuels paiements et des extournes, le montant des prestations dues obtenu doit être débité au compte «Prestations».
- 7121.02 Le montant des prestations payées doit être crédité dans un compte de trésorerie (Poste ou Banque) conformément à la liste des paiements postaux.
- 7121.03 La concordance entre le montant des prestations dues déterminé selon le n° 7121.01 et la liste des paiements doit être établie chaque mois avant le paiement.

7.1.2.2 Prestations en retour

- 7122.01 1/21 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités au compte «Paiements (PC) en retour» (compte 400.2115). On y inscrit également le montant mensuel des prestations dont le paiement est différé.
- 7122.02 Le montant des PC retournées à l'organe PC dans le mois du paiement, parce que le droit à la prestation s'est éteint au cours d'un mois précédent, peut être crédité directement dans le compte de prestations correspondant.
- 7122.03 Lorsqu'il s'avère, plus tard, que la prestation venue en retour n'était pas due ou qu'elle ne peut définitivement pas être versée, son montant est crédité dans le compte de prestations concerné et débité dans le compte «Paiements (PC) en retour».

7.1.2.3 Prestations à restituer

Principe

7123.01
1/21 Le montant de la décision de restitution passée en force est débité dans un compte courant d'affilié (compte 400.1105), ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), au plus tard au moment où elle est passée en force; la contre-écriture est passée au crédit du compte «Prestations à restituer» correspondant (v. annexe 17).

Compensations

7123.02
1/21 Les PC ou les autres prestations servies en vertu de la LAVS ou de la LAI, dont le montant compense des prestations à restituer, sont comptabilisées en totalité au débit des comptes d'exploitation respectifs. Le montant de la compensation s'enregistre au crédit du compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et le solde éventuel de l'opération dans un compte de trésorerie (Poste ou Banque).

Remises

7123.03
1/21 Seules les restitutions de prestations indûment versées peuvent faire l'objet d'une remise (v. n^{os} 4651.01 et 4750.01). On procède conformément au n° 7123.01 si l'organe PC décide d'office la remise de l'obligation de restituer ou compense sa créance avec une prestation.

7123.04
1/21 Si une prestation à restituer est remise en tout ou en partie, la part remise est créditée dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et débitée dans le compte « Remise de PC annuelles indûment versées ».

Créances en restitution irrécouvrables

- 7123.05 1/21 Lorsqu'une prestation à restituer est déclarée totalement ou partiellement irrécouvrable, le montant correspondant est porté au débit du compte «Amortissement de prestations à restituer» et crédité au compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).
- 7123.06 1/21 Le recouvrement d'une prestation à restituer précédemment amortie est crédité au compte «Recouvrement de prestations à restituer amorties» et débité dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).

7.1.2.4 Paiements rétroactifs

- 7124.01 Les paiements rétroactifs de prestations sont portés dans la récapitulation des PC. Il y a lieu d'observer le n° 7121.01 quant à la mise en compte des montants payés.

7.1.2.5 Différences de révision

- 7125.01 Les différences de révision doivent être comptabilisées dans les comptes courants des affiliés ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une). La contre-écriture doit être passée dans les comptes d'exploitation correspondants. Le montant total doit être pris en compte, y compris la part subventionnée par la Confédération.

7.1.3 Récapitulation des PC

- 7130.01 L'examen du montant des sommes dues doit être effectué au moyen de la récapitulation mensuelle des PC. La récapitulation doit être faite séparément pour les PC à l'AVS et à l'AI, ainsi que pour la PC annuelle d'une part,

le remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'autre part.

7130.02 Les n^{os} 508 à 528 [DRRE](#) sont applicables par analogie.
1/18

7.1.4 Prescriptions applicables aux organes PC gérés par la caisse cantonale de compensation

7140.01 Les caisses de compensation enregistrent le mouvement
1/21 intégral des faits comptables dans le secteur comptable 4 réservé aux prestations complémentaires (v. n° 511 [DCMF](#)).

7140.02 Lorsque le mouvement des PC est enregistré dans la
comptabilité de la caisse de compensation AVS, il y a lieu d'ouvrir un compte courant à l'intention du canton sous le n° 400.1140 ou 400.2140, sur lequel les avances seront également enregistrées. Lors de la clôture annuelle, la caisse de compensation prend les mesures adéquates pour éviter de refléter des valeurs négatives de ce compte à l'Actif ou au Passif du bilan.

7140.03 Les secteurs comptables et le plan comptable selon les
1/21 [DCMF](#) et leurs annexes ainsi que selon l'annexe 17 doivent être tenus.

7140.04 Les prestations qui ne bénéficient pas des subventions
1/21 fédérales (v. chap. 7.1.1.6) doivent être enregistrées séparément dans le compte d'exploitation. A cet effet, les secteurs comptables 412, 413 et 414 (prestations à l'AVS) ainsi que 422, 423 et 424 (prestations à l'AI) seront utilisés.

7140.05 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire
sont crédités dans le compte 400.2115 «Paiements en retour». Cette règle vaut également lorsque ces cas sont enregistrés par le canal d'une comptabilité des prestations.

Si les avoirs en cause se rapportent aussi à des prestations dues par l'AVS ou l'AI, le montant total de la prestation en retour peut aussi être crédité passagèrement dans le secteur comptable 2 (compte 200.2115 « Paiements en retour »).

- 7140.06
1/21 En principe, les frais d'administration sont enregistrés en détail dans les comptes de charges par nature à ouvrir dans le secteur comptable 480. Il est néanmoins admis qu'ils soient passés dans le secteur comptable 910 et que les PC soient débitées d'une indemnité pour frais d'administration (v. n° 512 [DCMF](#)).
- 7140.07 Un compte de liaison 400.1201 ou 400.2201 est ouvert afin de refléter en fin de mois l'avoir ou la dette de trésorerie du secteur comptable 4 « Prestations complémentaires » envers le secteur comptable 1 « Finances ».
- 7140.08
1/21 Le solde des comptes d'exploitation se cumule jusqu'au bouclage annuel. Aucun virement ne doit donc être opéré mensuellement avant l'établissement du relevé mensuel.
- 7140.09 Lorsqu'à la fin du mois le secteur comptable 4 « Prestations complémentaires » présente une dette (compte 400.2201) envers le secteur comptable 1 « Finances », les mesures sont immédiatement prises pour que ce solde soit balancé. Afin d'éviter cette situation, les caisses de compensation doivent veiller à ce que les cantons mettent à temps les liquidités nécessaires à disposition.

7.1.5 Prescriptions pour les organes PC qui tiennent une comptabilité des prestations avec des comptes individuels des bénéficiaires de PC

- 7150.01
1/21 Lorsque des comptes individuels de bénéficiaires sont tenus, ces derniers enregistreront en principe:
- les prestations dues
 - les prestations payées
 - les prestations en retour

- les prestations ne pouvant définitivement pas être remises à leur destinataire
- les prestations à restituer
- les prestations légalement perçues à restituer
- les paiements de prestations à restituer
- les remises de prestations indûment versées à restituer
- les amortissements de prestations à restituer
- les recouvrements de prestations à restituer amorties
- les intérêts moratoires sur PC.

7150.02
1/21 Le solde des prestations et des paiements doit être reporté au plus tard avant l'établissement de chaque relevé mensuel en comptabilité générale, conformément aux comptes définis à l'annexe 17 (v. n° 7118.01). La concordance avec les comptes individuels de bénéficiaires sera établie chaque mois avant d'effectuer les paiements.

7150.03
1/21 Le compte annuel au 31 décembre fait ressortir les soldes des comptes d'exploitation tels qu'ils sont définis à l'annexe 17 (v. n° 7118.01). Le solde de ce compte d'exploitation sera débité au canton dans le compte courant où l'on porte ses avances. Le solde de ce compte ainsi que les soldes du compte courant «Bénéficiaires de prestations» et des comptes de trésorerie (Poste ou Banque) seront reportés dans le bilan de clôture.

7.2 Collecte des données

7.2.1 Données concernant les bénéficiaires de PC

7210.01
1/21 L'organe PC doit collecter les données des bénéficiaires de PC qui doivent être traitées, conservées et gérées pour la comparaison nécessaire avec la comptabilité et pour les annonces nécessaires au système d'information PC.

7210.02
1/22 La collecte de données fournit notamment des informations sur :

- le nom et l'adresse de l'ayant droit,

- numéro AVS,
- le nom et l'adresse d'un éventuel tiers destinataire,
- le genre de la prestation, et
- le montant de la PC.

7210.03 1/21 Toute modification doit y être portée au fur et à mesure. Lorsqu'il existe des comptes individuels des bénéficiaires de PC, le registre de ces derniers peut être tenu conjointement avec les comptes individuels.

7.2.2 L'échéancier

- 7220.01 Les organes PC doivent faire en sorte que:
- toutes les mutations prévisibles (p. ex.: la survenance de l'âge déterminant chez l'ayant droit, son épouse et ses enfants, la fin de l'apprentissage ou des études, l'échéance de la rente AI), ainsi que
 - les contrôles périodiques qui peuvent se révéler nécessaires dans certains cas particuliers en sus de l'examen périodique des conditions économiques (v. n° 3745.01), soient traités à temps en utilisant à cet effet un échéancier.
- 7220.02 Ces cas doivent être constamment tenus à jour afin d'éviter toute interruption du versement de la PC, ainsi que toute perte.

7.3 Calcul et décompte du montant de la subvention fédérale

7.3.1 Subvention fédérale aux prestations

7.3.1.1 Montants

- 7311.01 Les dépenses relatives au versement de PC annuelles à l'AVS et à l'AI donnent droit à des subventions fédérales.³⁵⁹
- 7311.02 L'OFAS fixe annuellement, pour chaque canton, la part fédérale en %. La part est arrondie selon des règles mathématiques à un chiffre après la virgule.³⁶⁰
- 7311.03 Les détails sur le calcul de la part fédérale figurent dans:
– [art. 13, al. 1 et 2, LPC](#);
– [art. 39, al. 4, OPC](#) et [art. 39a OPC](#).
- 7311.04 1/19 Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues.³⁶¹
- 7311.05 1/15 L'annonce des éléments de calcul déterminants est réglée au n^{os} 7340.01 et 7340.02.
- 7311.06 La «Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC» figure à l'annexe 19.

³⁵⁹ [art. 13 LPC](#)

³⁶⁰ [art. 39, al. 1, OPC](#)

³⁶¹ [art. 39, al. 2, OPC](#)

7.3.1.2 Décompte

- 7312.01 L'OFAS fixe le montant des subventions en se fondant sur un décompte³⁶² établi par les cantons sur les PC annuelles.³⁶³ Il faut à cet effet utiliser la formule officielle de l'OFAS.³⁶⁴
- 7312.02 Le décompte s'étend sur une année civile. Il débute par conséquent le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.³⁶⁵
- 7312.03 1/21 Le décompte doit en principe refléter les soldes des comptes d'exploitation (v. annexe 17). Il convient de présenter un décompte séparé pour les PC versées aux bénéficiaires de rentes de l'AVS d'une part, et aux bénéficiaires de rentes, d'indemnités journalières et d'allocations pour impotents de l'AI d'autre part.³⁶⁶ Il en est de même, par analogie, pour les prestations à restituer, la remise de l'obligation de restituer les prestations indûment versées et pour les prestations à restituer irrécouvrables, le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables et les intérêts moratoires sur les PC.
- 7312.04 Le n° 7114.02 est applicable.
- 7312.05 Le décompte ne peut faire état de frais de maladie et d'invalidité.³⁶⁷
- 7312.06 1/21 Le décompte ne peut faire état des montants annuels de l'assurance obligatoire des soins.³⁶⁸
- 7312.07 Le décompte doit être adressé à l'OFAS jusqu'au 31 décembre de l'année courante.³⁶⁹

³⁶² [art. 40 OPC](#)

³⁶³ [art. 40a OPC](#)

³⁶⁴ [art. 40, al. 2^{bis}, OPC](#)

³⁶⁵ [art. 40, al. 4, OPC](#)

³⁶⁶ [art. 40, al. 2, OPC](#)

³⁶⁷ [art. 40, al. 1, OPC](#)

³⁶⁸ [art. 54a, al. 1, OPC](#)

³⁶⁹ [art. 40, al. 4, OPC](#)

7.3.1.3 Versement

- 7313.01 Le montant de la subvention fédérale à la PC annuelle qui peut être accordé au canton lui est communiqué par courrier spécial.
- 7313.02 Les avances accordées par la Confédération sont compensées avec la subvention fédérale déterminée sur la base du décompte.
- 7313.03 Les rectifications qui se révèlent nécessaires après coup seront prises en compte pour fixer les subventions fédérales ultérieures.
- 7313.04 L'OFAS assigne en règle générale les subventions dans le délai d'un mois dès réception du décompte.³⁷⁰
- 7313.05 La subvention fédérale est versée sur le compte courant du canton auprès de l'Administration fédérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.

7.3.1.4 Exécution par les communes

- 7314.01 Les cantons qui, totalement ou partiellement, laissent aux communes le soin de fixer et de verser les PC contrôleront les comptes des communes et en établiront un résumé.³⁷¹ En ce qui concerne le résumé, les n^{os} 7312.01 à 7312.06 sont applicables par analogie.

7.3.1.5 Restitution

- 7315.01 Les subventions versées à tort doivent être restituées par le canton.³⁷²

³⁷⁰ [art. 41, al. 1, OPC](#)

³⁷¹ [art. 40, al. 3, OPC](#)

³⁷² [art. 42 OPC](#)

7.3.1.6 Avances

- 7316.01 1/19 L'OFAS accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'ex-cède pas, en règle générale, 80 % des subventions an-nuelles probables pour le canton.³⁷³
- 7316.02 Les dépenses de l'année précédente constituent la base de calcul pour les avances du premier et du deuxième tri-mestre. Est réservée une réglementation différente en cas de révision légale.
- 7316.03 L'avance pour le troisième trimestre se calcule sur la base du solde des versements PC du premier trimestre et des demandes de restitution, et l'avance pour le qua-trième trimestre sur la base du solde des versements PC du premier semestre et des demandes de restitution.
- 7316.04 Le montant des avances ainsi consenties est alors com-munié aux cantons.
- 7316.05 Pour le premier trimestre de l'année civile, le versement des avances intervient après réception du décompte ser-vant à fixer la subvention fédérale pour l'année précé-dente, puis fin mars, fin juin et fin septembre, sur le compte courant du canton auprès de l'Administration fé-dérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.

7.3.2 Contribution fédérale aux frais administratifs

7.3.2.1 Principe

- 7321.01 La Confédération participe aux frais administratifs, entraî-nés par la fixation et le versement des PC annuelles, par le biais de montants forfaitaires par cas.³⁷⁴

³⁷³ [art. 41, al. 2, OPC](#)

³⁷⁴ [art. 24 OPC](#)

- 7321.02 Les forfaits par cas sont échelonnés comme suit:
- 210 francs par cas pour les 2500 premiers cas,
 - 135 francs par cas pour les cas 2501 à 15 000,
 - 50 francs pour chaque cas supplémentaire.³⁷⁵
- 7321.03 Lorsqu'un canton a confié la fixation et le versement des prestations complémentaires à plus d'un organe, tous les cas sont additionnés.³⁷⁶
- 7321.04 L'OFAS détermine, pour chaque canton, le nombre de cas.³⁷⁷ Sont déterminants les cas en cours pour le mois 1/19 de mai de l'année où les prestations sont dues.³⁷⁸
- 7321.05 Ce faisant, les couples des constellations home/maison et home/home (n^{os} 3142.01ss) comptent comme deux cas.
- 7321.06 En cas de calcul séparé pour un enfant au sens des n^{os} 3143.01ss, l'enfant est considéré comme cas spécifique pour le calcul du forfait par cas.³⁷⁹

7.3.2.2 Versement

- 7322.01 La part fédérale aux frais administratifs pouvant être octroyée au canton lui est communiquée par courrier spécial.
- 7322.02 Les avances versées par la Confédération sont déduites 1/19 de la part fédérale fixée par l'OFAS.
- 7322.03 Des corrections rétroactives sont prises en compte dans 1/19 un calcul subséquent de la part fédérale aux frais administratifs.

³⁷⁵ [art. 42a, al. 1, OPC](#)

³⁷⁶ [art. 42a, al. 2, OPC](#)

³⁷⁷ [art. 42b, al. 1, OPC](#)

³⁷⁸ [art. 42b, al. 2, OPC](#)

³⁷⁹ [art. 42b, al. 3, OPC](#)

7322.04 1/19 L'OFAS verse la part fédérale aux frais administratifs au plus tard à la mi-décembre de l'année où les prestations sont dues.³⁸⁰

7322.05 Le versement de la part fédérale aux frais administratifs est opéré sur le même compte que la part fédérale à la PC annuelle.

7.3.2.3 Restitution

7323.01 Les subventions fédérales indûment versées doivent être restituées par le canton.³⁸¹

7.3.2.4 Avances

7324.01 1/19 L'OFAS accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance chaque trimestre. La somme des avances n'ex-cède pas, en règle générale, 80 % des subventions an-nuelles probables pour le canton.³⁸²

7324.02 1/19 Est déterminant pour le calcul des avances le nombre de cas enregistrés l'année précédente.³⁸³

7324.03 1/19 Le montant de l'avance est communiqué au canton d'ici la fin du mois de janvier.

7324.04 1/19 Le versement des avances du premier trimestre de l'an-née en cours est effectué d'ici la fin janvier ; les avances suivantes sont versées à fin mars, à fin juin et à fin sep-tembre sur le compte courant du canton auprès de l'Ad-ministration fédérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.

³⁸⁰ [art. 42c, al. 3, OPC](#)

³⁸¹ [art. 42d OPC](#)

³⁸² [art. 42c, al. 2, OPC](#)

³⁸³ [art. 42c, al. 2, OPC](#)

7.3.2.5 Remboursement aux caisses de compensation

7325.01 Le canton, qui confie à la caisse cantonale de compensation AVS la fixation et le paiement des PC, doit rembourser à ladite caisse les frais qui en résultent.³⁸⁴ Le canton doit effectuer d'avance et en règle générale trimestriellement les paiements destinés à couvrir les frais administratifs. Si le montant à verser n'est fixé qu'à la fin de l'année concernée, le canton verse trimestriellement un acompte correspondant au quart du montant annuel prévisible.

7.3.2.6 Réduction de la contribution fédérale

7326.01 1/21 Lorsque l'OFAS constate, dans le cadre de sa surveillance, qu'un organe d'exécution n'observe pas, de manière répétée, soit au moins deux fois, des règles de droit fédéral relatives aux PC (lois, ordonnances ou directives), il fixe un délai approprié dans lequel l'organe d'exécution doit corriger le manquement. Si l'organe d'exécution ne corrige pas le manquement dans le délai fixé, la contribution fédérale aux frais administratifs versée au canton concerné sera réduite l'année suivante.

7326.02 1/21 La réduction de la participation de la Confédération reste effective jusqu'à ce que l'organe d'exécution apporte la preuve que les manquements ont été corrigés.

7326.03 1/21 L'étendue de la réduction est calculée en rapport à la violation. La réduction est de 30 jours au maximum.

7326.04 1/21 L'OFAS rend une décision sur la réduction. Les dispositions de la LPA s'appliquent à cette procédure.

³⁸⁴ [art. 32, al. 2, OPC](#)

7.3.3 Taxes postales

7330.01 En ce qui concerne les taxes postales, sont applicables les instructions de l'OFAS contenues dans la circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux ([CTDP](#); doc. 318.107.03), notamment les n^{os} 5001 à 5003.

7.3.4 Communication des données et annonces

7340.01 1/19 Les éléments de calcul des cas en cours pour le mois de mai doivent être communiqués à la Centrale d'ici le 10 juin de l'année où les prestations sont dues.³⁸⁵

7340.02 1/19 Pour les données techniques et les particularités de l'annonce, les [D-RPC](#) sont déterminantes.

7340.03 Le solde des versements PC (sans frais de maladie) et des demandes de restitution effectués dans l'année en cours (PC à l'AVS d'une part, PC à l'AI d'autre part) doit être annoncé comme suit:

- pour le 1^{er} trimestre jusqu'au 7 avril;
- pour les 1^{er} et 2^e trimestres jusqu'au 7 juillet;
- du 1^{er} au 3^e trimestre jusqu'au 7 octobre.

7340.04 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité remboursés dans le courant de l'année civile doivent être communiqués à l'OFAS jusqu'à fin février. Ce sont les soldes des comptes d'exploitation (v. annexe 17), ventilés selon PC à l'AVS et PC à l'AI, qui doivent être communiqués.³⁸⁶

³⁸⁵ [art. 39, al. 3, OPC](#)

³⁸⁶ [art. 28a OPC](#)

7.4 Rapports annuels

- 7400.01 Les organes PC doivent présenter à l'OFAS un rapport annuel sur les PC, en double exemplaire. Certaines précisions d'ordre statistique ou comptable peuvent être exigées à cette occasion.³⁸⁷
- 7400.02 Le rapport annuel se compose d'une partie obligatoire comportant des données d'ordre statistique et d'un texte facultatif. Il fournira des renseignements sur l'activité des organes PC au cours de l'année civile écoulée.
- 7400.03 Les textes doivent être adressés jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Si c'est la caisse cantonale de compensation qui est chargée de l'exécution des PC, elle peut joindre le texte et les indications concernant les PC à son rapport annuel AVS/AI/APG.

7.5 Système de communication avec la Centrale lors d'adaptations des rentes et de contrôles généraux

7.5.1 Dispositions communes

- 7510.01 Le système de communication permet de prendre connaissance de toutes les rentes et allocations pour impotent, ainsi que du degré d'invalidité, enregistrés au registre central des rentes. S'agissant des données techniques et des détails de l'annonce, les «[Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale](#)» sont déterminantes.
- 7510.02 Pour le contenu matériel de chaque champ, voir aussi annexe 18.

³⁸⁷ [art. 28, al. 2, LPC](#)

- 7510.03 1/21 Les cas visés aux n^{os} 2230.01 à 2230.04 sont communiqués à la Centrale en lien avec le système d'information PC.
- 7510.04 L'annonce peut aussi bien porter sur des cas PC pour lesquels la rente et l'allocation pour impotent sont versées par une autre caisse de compensation, que sur des cas où le versement intervient par la même caisse.

7.5.2 Adaptation des rentes

- 7520.01 Avant chaque adaptation des rentes, les organes PC reçoivent un questionnaire, qui doit être retourné, par eux-mêmes ou un de leur service, à la Centrale jusqu'au 30 septembre, et qui a valeur d'annonce pour l'échange des données.
- 7520.02 En ce qui concerne le système de communication, un jeu de tests peut être mis en oeuvre avec la Centrale. A cette fin, un nombre limité de bénéficiaires de PC (max. 200) doivent lui être communiqués jusqu'à fin octobre. Les données converties des bénéficiaires de PC seront retournées jusqu'au 10 novembre.
- 7520.03 Les données indispensables doivent être communiquées à la Centrale jusqu'au 23 novembre au plus tard. Les annonces en retour par la Centrale s'opéreront jusqu'au 20 décembre.
- 7520.04 Dans les cas munis d'une observation de la Centrale (selon n^o 6013 de la [circulaire sur la conversion des rentes](#)), l'organe PC demandera le montant de la rente auprès de la caisse de compensation compétente. C'est également valable pour le cas où la Centrale ne peut procéder à la conversion de la rente.
- 7520.05 Les cas PC doivent être communiqués à la Centrale dans leur état le plus récent. En présence de nouvelles rentes ou de mutations ultérieures à l'annonce, voire également

de nouveaux cas PC, le montant de la rente sera directement demandé auprès de la caisse de compensation débitrice de la rente.

7.5.3 Contrôle général

- 7530.01 Si – indépendamment d'une adaptation des rentes – un contrôle général des rentes et allocations pour impotent qui servent de base au calcul PC est souhaité, les délais pour l'annonce seront fixés d'entente avec la Centrale. Un tel contrôle est possible en tout temps.

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles directives, sont abrogés les textes suivants:

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1^{er} janvier 2002, y compris

- Supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2003
- Supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2004
- Supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2005
- Supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2006
- Supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2007
- Supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2008
- Supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2009
- Supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Les dispositions d'ordre matériel des directives abrogées restent valables pour les restitutions et paiements rétroactifs déployant leurs effets avant l'entrée en vigueur.

Annexes

1 Schéma d'examen des conditions personnelles

1/21 (chap. 2.2 et 2.4)

On admet que l'assuré a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse au moment de la demande de PC.

Ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE/AELE*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 2
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI** s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

* Personnes soumises au [Règlement \(CE\) n° 883/04](#)

** dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

Réfugiés et apatrides

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?
Si oui: passer au chiffre 2
Si non: rejeter le droit aux PC
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI* s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

* dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

Ressortissants d'un Etat conventionné*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: passer au chiffre 3
Si non: passer au chiffre 2
2. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS s'il remplissait la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 3
Si non: passer au chiffre 4
3. La rente de vieillesse s'est-elle ou se serait-elle substituée à une rente de survivants de l'AVS ou à une rente de l'AI?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 9
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 5
5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de l'AI** s'il remplissait la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 8

* Etats, avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit un droit à des rentes extraordinaires

** dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

7. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC
8. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: passer au chiffre 9
Si non: rejeter le droit aux PC
9. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

Ressortissants d'un Etat non conventionné*

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?
Si oui: passer au chiffre 2
Si non: rejeter le droit aux PC
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. Au moment où le droit à la PC prendrait naissance, l'assuré a-t-il déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite?
1/12
Si oui: rejeter le droit aux PC
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

* Etats, avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ou a conclu une convention qui ne prévoit pas un droit à des rentes extraordinaires

2 **Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC** 1/21 ([art. 4, al. 1, let. d, LPC](#), [art. 57, al. 1, let. f, LAI](#), [art. 41, al. 1, let. k, RAI](#))

Procédure applicable

- 1 Dans la mesure où la présente annexe ne prévoit pas de dispositions contraires, la Circulaire sur la procédure de l'AI (CPAI) est applicable par analogie.

Annonce

- 2 Si une demande PC est adressée directement à l'office AI (OAI), celui-ci la transmet immédiatement à l'organe PC compétent. L'OAI ne procède à aucun examen sans mandat correspondant à l'organe PC.

Procédure d'examen

- 3 *L'organe PC* examine si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
 - domicile et résidence habituelle en Suisse
 - délai de carence (pour les personnes de nationalité étrangère)
 - aucun droit au sens de l'[art. 4, al.1, let. a, a^{bis}, a^{ter}, b, ou c, LPC](#)
 - âge situé entre la 18^e année et l'âge de la retraite (rente AVS)
- 4 L'organe PC donne mandat à l'OAI compétent de bien vouloir évaluer le degré d'invalidité. L'OAI fixe le degré d'invalidité et détermine le moment à partir duquel l'invalidité permet l'octroi d'une rente AI.

Détermination et décision

- 5 L'OAI communique à l'organe PC sa détermination du degré d'invalidité ainsi que le moment à partir duquel l'invalidité donne droit à une rente. C'est à l'organe PC qu'il appartient ensuite de rendre la décision.

Opposition / Procédure de recours

6 S'il est fait opposition contre la décision PC ou que celle-ci est attaquée et que la contestation porte sur le degré d'invalidité ou le point de départ de l'invalidité, l'organe PC sollicite un préavis auprès de l'OAI.

Révision

7 L'organe PC fixe le terme de révision, qui doit précéder en règle générale celui consacré au plus tard tous les quatre ans à la révision périodique des PC, puis transmet le mandat y relatif à l'OAI. Si l'OAI est d'avis que la révision doit être opérée plus rapidement, il en fait part à l'organe PC au moment où il lui communique le degré d'invalidité.

3 Interruption du délai de carence et de la résidence habituelle en Suisse lors des séjours à l'étranger

3.1 Interruption du délai de carence lors de séjours à l'étranger sans motif important (chap. 2.3.3 et 2.4.4)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 mars – 20 mai	65 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 mars – 20 juin	96 jours	Le délai de carence est interrompu
15 janvier – 10 février	25 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	<u>25 jours</u>	
	75 jours	
15 janvier – 10 février	25 jours	Le délai de carence est interrompu
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	25 jours	
15 juillet – 10 août	<u>25 jours</u>	
	100 jours	
15 novembre – 31 janvier	76 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 novembre – 28 février	104 jours	Le délai de carence est interrompu
15 novembre – 15 décembre	29 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
1 ^{er} janvier – 15 mars	72 jours	
	<i>pas de total</i>	

3.2 Suppression du versement de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger sans motif important (chap. 2.3.3)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 mars – 20 mai	65 jours	– Pas de suppression de la PC en cours
15 mars – 20 juin	96 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de juin – Reprise du versement de la PC en cours dès juillet
15 mars – 10 septembre	178 jours	– Suppression de la PC en cours entre juin et septembre – Reprise du versement de la PC en cours dès octobre
15 janvier – 20 mars 10 mai – 15 juillet	63 jours <u>65</u> jours 128 jours	– Suppression de la PC en cours pour juin et juillet – Reprise du versement de la PC en cours dès août
15 mars – 20 juin 10 octobre – 25 novembre	96 jours <u>45</u> jours 141 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de juin – Reprise du versement de la PC en cours dès juillet – Suppression de la PC en cours pour octobre et novembre (v. n° 2330.04) – Reprise du versement de la PC en cours dès décembre

15 janvier – 20 mars	63 jours	– Pas de suppression de la PC en cours, puisque la 1 ^{ère} année, il n'y a que 79 jours à l'étranger et, la 2 ^e année, 89 jours à l'étranger et donc jamais plus de 90 jours d'affilée
15 décembre – 25 janvier	40 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 mars	63 jours	– Suppression de la PC en cours pour octobre et novembre de la 2 ^e année, puisque la 2 ^e année, les 90 jours à l'étranger sont dépassés
15 décembre – 25 février	71 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 février	35 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de février de la 2 ^e année, puisque plus de 90 jours d'affilié à l'étranger – Reprise du versement de la PC en cours dès mars – Pas d'autre suppression, puisque la 2 ^e année, moins de 90 jours à l'étranger
15 novembre – 25 février	101 jours	
10 octobre – 10 novembre	30 jours	

3.3 Suppression du versement de la PC en cours lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important (chap. 2.3.3)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 janvier – 15 décembre	333 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
15 mars – 15 février	336 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
10 avril – 10 septembre 15 novembre – 15 février	152 jours 91 jours 243 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
15 janvier – 15 mars (2 ^{ème} année)	423 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de février – Reprise du versement de la PC en cours dès mars
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important le 15 octobre</i>	333 jours	– Pas de suppression de la PC en cours, puisque seulement 60 jours sans motif important à l'étranger

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important le 15 août</i>	333 jours	<ul style="list-style-type: none">– Suppression de la PC en cours pour novembre et décembre, puisqu'en novembre, le 90e jour sans motif important a été dépassé– Reprise du versement dès janvier de l'année suivante (et non à partir de décembre, puisque le motif important avait déjà cessé d'exister au moment du retour)

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai 1/21 de carence de 5 ans (no 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 14 000 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 340.– (12 x 1 195) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 340.–*

	2021	
Dépenses		
Besoins vitaux	19 610	
Prime d'assurance-maladie(prime effective ou prime moyenne)	5 000	
Loyer	14 000	
Total dépenses		38 610 ①
Revenus		
Rente	6 000	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		32 610
PC par année (plafonnée)		8 340 *
PC avec prime LAMal (plafonnée)		13 340

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

* sans montant pour l'assurance obligatoire des soins

5 Montants déterminants de droit fédéral

5.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux (de personnes vivant à domicile)

1/21

Etat 1.1.2021

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	19 610
Couple	29 415
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	19 610
Enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
Enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470

5.2 Dépenses de loyer (frais accessoires inclus)

1/21 ([art. 10, al. 1, let. b, LPC](#))

Etat 1.1.2021

Taille du ménage	Région de loyer*		
	Région 1	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	16 440	15 900	14 520
2 personnes	19 440	18 900	17 520
3 personnes	21 600	20 700	19 320
4 personnes et plus	23 520	22 500	20 880
Personne seule dans une communauté d'habitation	9 720	9 450	8 760
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	6 000	6 000	6 000

* L'affiliation de chaque commune est régie par l'ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC.

5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2022, par cantons (no 3240.01)

1/22

Etat 2022

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 252	4 644	1 512
Région 2	5 628	4 176	1 344
Région 3	5 220	3 852	1 248
BE			
Région 1	6 588	4 800	1 560
Région 2	5 928	4 380	1 404
Région 3	5 544	4 056	1 296
LU			
Région 1	5 520	4 116	1 296
Région 2	5 088	3 780	1 188
Région 3	4 884	3 636	1 152
UR	4 692	3 528	1 104
SZ	5 016	3 696	1 164
OW	4 896	3 636	1 152
NW	4 788	3 564	1 140
GL	5 088	3 828	1 140
ZG	4 788	3 516	1 128
FR			
Région 1	5 916	4 500	1 392
Région 2	5 364	4 080	1 260
SO	5 760	4 284	1 356
BS	7 248	5 424	1 740

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 540	4 848	1 560
Région 2	6 084	4 440	1 428
SH			
Région 1	5 772	4 320	1 332
Région 2	5 340	3 960	1 224
AR	5 064	3 756	1 176
AI	4 272	3 156	1 008
SG			
Région 1	5 652	4 164	1 344
Région 2	5 220	3 876	1 224
Région 3	5 028	3 708	1 176
GR			
Région 1	5 256	3 888	1 260
Région 2	4 932	3 588	1 176
Région 3	4 644	3 456	1 116
AG	5 424	4 044	1 284
TG	5 304	3 900	1 260
TI			
Région 1	6 552	4 752	1 512
Région 2	6 072	4 416	1 416
VD			
Région 1	6 684	5 076	1 644
Région 2	6 216	4 764	1 524
VS			
Région 1	5 592	4 272	1 308
Région 2	4 944	3 816	1 140
NE	6 600	5 040	1 524
GE	7 188	5 604	1 692
JU	6 468	4 728	1 464

5.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/21

Etat 1.1.2021

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	26 147
50% jusqu'à moins de 60%	19 610
60% jusqu'à moins de 70%	13 073
dès 70%	0

5.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#) (pour veuves et veufs non invalides)

1/21

Etat 1.1.2021

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	39 220
41 à 50 ans	19 610
51 à 60 ans	13 073
dès 60 ans	0

5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, 1/22 let. b, LPC pour l'année 2022 par canton
(no 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2022

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	3 756	2 784	912
Région 2	3 384	2 508	804
Région 3	3 132	2 316	744
BE			
Région 1	3 948	2 880	936
Région 2	3 552	2 628	840
Région 3	3 324	2 436	780
LU			
Région 1	3 312	2 472	780
Région 2	3 060	2 268	708
Région 3	2 928	2 184	684
UR	2 820	2 112	660
SZ	3 012	2 220	696
OW	2 940	2 184	696
NW	2 868	2 136	684
GL	3 048	2 304	684
ZG	2 868	2 112	672
FR			
Région 1	3 552	2 700	840
Région 2	3 216	2 448	756
SO	3 456	2 568	816
BS	4 344	3 252	1 044

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	3 924	2 904	936
Région 2	3 648	2 664	852
SH			
Région 1	3 468	2 592	804
Région 2	3 204	2 376	732
AR	3 036	2 256	708
AI	2 568	1 896	600
SG			
Région 1	3 384	2 496	804
Région 2	3 132	2 328	732
Région 3	3 024	2 220	708
GR			
Région 1	3 156	2 328	756
Région 2	2 964	2 148	708
Région 3	2 784	2 076	672
AG	3 252	2 424	768
TG	3 180	2 340	756
TI			
Région 1	3 924	2 856	912
Région 2	3 648	2 652	852
VD			
Région 1	4 008	3 048	984
Région 2	3 732	2 856	912
VS			
Région 1	3 360	2 556	780
Région 2	2 964	2 292	684
NE	3 960	3 024	912
GE	4 308	3 360	1 020
JU	3 888	2 832	876

5.7 Montants destinés au remboursement des frais de maladie et d'invalidité

1/21

Etat 1.1.2021

Tableau 1

	Personnes vivant à domicile Art. 14, al. 3, let a, LPC	Pensionnaires Art. 14, al. 3, let. b, LPC
Personnes seules	25 000	6 000
Personnes veuves	25 000	6 000
Conjoints de personnes vivant dans un home	25 000	6 000
Couples (les deux conjoints à domicile ou les deux conjoints dans un home)	50 000	6 000 par conjoint
Orphelins de père et de mère	10 000	6 000
Enfants vivant séparés (art. 4, al. 1, let. b, OPC ou art. 7, al. 1, let. c, OPC)	10 000	6 000
Autres enfants, chacun	– (compris dans le montant du parent ou du couple)	6 000

Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Pour les personnes vivant à domicile et bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA de degré moyen ou grave, les montants prévus au tableau 1 peuvent être augmentés pour le remboursement des frais de soins et d'assistance (v. [art. 14, al. 4, LPC](#), et [art. 19b, OPC](#)). Une augmentation est également possible en cas de versement d'une allocation pour impotent de l'AVS ayant succédé à une allocation pour impotent de l'AI versée en raison d'une impotence de degré moyen ou grave ([art. 14, al. 5, LPC](#)).

Etat 1.1.2021

Tableau 2

	Augmentation	Montant max. (personnes à domicile)
Personnes seules et veuves		
si impotence grave	+ 65 000	90 000
si impotence moyenne	+ 35 000	60 000
Conjoints de personnes dans un home		
si impotence grave	+ 65 000	90 000
si impotence moyenne	+ 35 000	60 000
Couples (les deux à domicile)		
les deux conjoints grave	+ 130 000	180 000
les deux conjoints moyenne	+ 70 000	120 000
un conjoint impotence grave, l'autre moyenne	+ 100 000	150 000
seul un conjoint grave	+ 65 000	115 000
seul un conjoint moyenne	+ 35 000	85 000
Orphelins de père et mère	pas d'augmentation	10 000
Enfant vivant séparé	pas d'augmentation	10 000
autres enfants	pas d'augmentation	—
		(compris dans le montant du parent concerné ou du couple)

6 Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative

1/21 (n° 3421.05 ss.)

Constellation	Prestation de base		Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Epoux A	Epoux B	Enfants ³	Epoux A	Epoux B	Enfants ³
Couple	Rente ¹ / API	Rente ¹ / API	1 500 ^{4,5}	1 500 ^{4,5}	0 ⁶	2/3 ⁵	2/3 ⁵	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	non invalide ²	1 500 ⁷	0 ⁷	0 ⁶	2/3 ⁷	0.8 ⁷	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	Indemnité journalière de l'AI	1 500 ^{5,8}	0 ⁸	0 ^{6,8}	2/3 ^{5,8}	1 ⁸	2/3 ^{6,8}
Couple	Indemnité journalière de l'AI	non invalide ²	0 ⁹	0 ⁹	0 ⁹	1 ⁹	1 ⁹	-
Couple	Indemnité journalière de l'AI	Indemnité journalière de l'AI	0 ⁹	0 ⁹	0 ⁹	1	1	-
Personne seule avec enfant	Rente ¹ / API	-	1 500 ⁵	-	0	2/3 ⁵	-	2/3 ⁶
Personne seule sans enfant	Rente ² / API	-	1 000 ⁵	-	-	2/3 ⁵	-	-
Personne seule sans enfant	Indemnité journalière de l'AI	-	0 ⁹	-	-	1 ⁹	-	-

1 Rente effective ou droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base selon les n°s 2230.01 et 2230.02.

2 = Personnes sans droit propre à une PC

3 Ne s'applique qu'aux enfants qui vivent avec le parent ayant droit à la PC ou dans une communauté familiale. Pour les enfants ne vivant pas dans une communauté familiale, voir n° 3143.11.

4 La franchise de 1500 CHF est déduite une fois du total des revenus des deux conjoints.

5 n° 3421.09

- 6 n° 3421.11
- 7 n° 3421.10
- 8 n° 3421.08
- 9 n° 3421.07

7 Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts dès période de taxation 2002»

1/21

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2025

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	dès 2002
ZH	115	90	100
BE	155/125 ^{a)}	100	100
LU	115	95	100
UR	110	90	80/100 ^{b)}
SZ	125	140/80 ^{c)}	100
OW	195	125/100 ^{d)}	100
NW	140	95	100
GL	115	75	100
ZG	115	110	100
FR	155	110	100
SO	335	225	100
BS	140	105	100
BL	385	260	100
SH	140	100	100
AR	100	70	100
AI	110	110	100
SG	100	80	100
GR	140	115	100
AG	130	85	100
TG	120	70	100

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	dès 2002
TI	155	115	100
VD	110	80	100
VS	170	215/145 ^{e)}	100
NE	135	80	100
GE	145	115	100
JU	130	90	100

- a) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2019, le coefficient de répartition du canton Berne est de 155%. A partir de la période fiscale 2020 il est de 125%.
- b) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2018, le coefficient de répartition du canton Uri pour les immeubles agricoles est de 80%. A partir de la période fiscale 2019, le coefficient de répartition pour les immeubles agricoles est de 100%.
- c) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- d) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%.
- e) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

8 Facteurs pour la détermination de l'entretien usuel avant l'octroi de la PC¹

1/21 (n° 3532.11ss et 3533.13ss)

Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules pour l'année correspondante par le facteur applicable selon le tableau ci-dessous.

	<i>Personne seule</i>	<i>Couple</i>
sans enfant	3,2	5,3
avec 1 enfant	4,2	6,2
avec 2 enfants	4,5	6,4
avec 3 enfants et plus	4,8	6,7

¹ Les facteurs se basent sur les dépenses médianes d'un ménage suisse de taille correspondante.

9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/22 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2022

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	19 610
– pour couples	29 415
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 248
– pour enfants	1 740
– pour jeunes adultes	5 604
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)¹</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	16 440
– couples sans enfant	19 440
– couples avec un enfant	21 600
– couples avec deux enfants et plus	23 520
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 720

¹ si la personne vit à domicile

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	15 900
– couples sans enfant	18 900
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 500
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 450
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	14 520
– couples sans enfant	17 520
– couples avec un enfant	19 320
– couples avec deux enfants et plus	20 880
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	8 760
 <i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ¹	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ²	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

¹ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

² si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

10 Détermination des dépenses

1/21

10.1 Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants

1/21

(chap. 3.2.2.4)

Configuration a : cas normal

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage. Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 15 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 13 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000
Enfant de 6 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 165

Configuration b : enfants non pris en compte dans le calcul

Exposé de la situation 1

Un couple et ses quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant le plus âgé n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

Exposé de la situation 2

Un couple et ses cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000
Enfant de 7 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 165

Configuration c : enfants dont la PC est calculée séparément

Exposé de la situation 1

Un couple a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 19 ans	Personne seule ¹	19 610
Enfant de 16 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 12 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 8 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

Exposé de la situation 2

Un couple a cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	Personne seule ²	19 610
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

¹ Cf. n° 3143.04

² Cf. n° 3143.04

Configuration d : enfants d'un couple divorcé

Exposé de la situation 1

Un couple divorcé a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). Les deux plus âgés vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux plus jeunes chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

Enfant	Montant applicable	Montant
Enfant de 19 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 16 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 12 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 8 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000

Exposé de la situation 2

Un couple divorcé a quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans). L'enfant de 17 ans et celui de 10 ans vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux autres chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000

10.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

^{1/21} (chap. 3.2.3.2)

Exemple a : couple marié avec des enfants

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage à Coire (GR) Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	6 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	22 500	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	22 500	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 22 500 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple b : couple marié avec des enfants et d'autres personnes

Exposé de la situation

Un couple vit avec ses deux enfants (19 et 13 ans) et la grand-mère dans le même ménage à Avenches (VD). L'enfant de 19 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	19 320	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	19 320	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 19 320 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple c : couple en concubinage sans enfant**Exposé de la situation**

Un couple vit en concubinage à Zurich (ZH). Les deux partenaires perçoivent une rente de vieillesse et des PC.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	1	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation :	9 720	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	9 720	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 9 720 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	1	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	9 720	(annexe 5.2)
Supplément pour chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	9 720	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 9720 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple d : couple en concubinage avec enfants

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec ses deux enfants (8 et 5 ans) dans un même ménage à Lugano (TI). La mère perçoit une rente AI et des PC, le père n'est pas invalide.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	20 700	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	20 700	

→ dans le calcul commun des PC de la mère et des enfants, un montant maximal de 20 700 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple e : couple divorcé avec enfants**Exposé de la situation**

Un couple divorcé a deux enfants (10 et 7 ans). Le père qui perçoit une rente vit avec sa nouvelle partenaire dans un même ménage à Granges (SO) et a besoin d'une chaise roulante. Les deux enfants vivent chez la mère, qui n'est pas invalide, à Aarwangen (BE).

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

Montant maximal du loyer, père

Max. en communauté d'habitation	9 450	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/2 de 6 000)	3 000	(n° 3234.03)
Total :	12 450	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 12 450 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	Communauté familiale	(n° 3143.03)
Nombre d'enfants :	2	(n° 3143.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour deux enfants :	17 520	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	17 520	
Maximum par enfant :	8 760	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les deux enfants, un montant maximal de 8 760 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple f: Enfants qui vivent ensemble

Exposé de la situation

Un homme veuf à l'âge de la retraite a trois enfants (de 24, 22 et 19 ans). Il vit seul à Sargans (SG). Les enfants vivent à Saint-Gall à des fins de formation dans un logement commun.

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	personne seule	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	1 personne	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, père

Maximum pour le ménage :	15 900	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	15 900	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 15 900 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	enfants vivant ensemble	(n° 3143.09)
Nombre d'enfants :	3	(n° 3143.09)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour tous les enfants:	20 700	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	20 700	
Maximum par enfant :	6 900	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les trois enfants, un montant maximal de 6 900 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

11 Détermination des revenus

1/21

11.1 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants

1/21

(chap. 3.2.7 et 3.4.9)

Exemple a: Parents non mariés faisant ménage commun et ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple non marié faisant ménage commun, vivant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 3 ans, dont seule la mère s'occupe. Celle-ci perçoit une demi-rente de l'AI. Les trois personnes vivent dans le même ménage. Lors de la conclusion du contrat de concubinage, le père accomplissait une formation continue et ne réalisait de ce fait qu'un revenu annuel de 40 000 francs. Il gagne aujourd'hui 80 000 francs, auxquels s'ajoutent des allocations pour enfant d'un montant annuel de 2760 francs. La mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'étant pas marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers son enfant, non envers sa partenaire. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ¹	80 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>10 160</u>	
Revenu net du père	69 840	
dont 17 %	11 873	
./. Rente pour enfant de l'AI	<u>4 920</u>	
Total prestations en espèces		6 953

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 6953 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Prestations de prise en charge (n° 3495.06)**Besoins de base de la mère (n° 3492.03)**

Montant de base ²	10 200	
Montant reconnu au titre du loyer ³	9 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		26 182 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	<u>12 300</u>	
Revenu total		12 300 ②

¹ Hors allocations familiales

² Moitié du montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à un couple faisant ménage commun

³ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge

(① moins ②)

13 882

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations de prise en charge sont prises en compte à hauteur de 13 882 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants

Exposé de la situation

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit un quart de rente de l'AI et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien dues aux enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ¹	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>	
Revenu net du père	85 000	
dont 27 %	22 950	
./. Rentes pour enfant de l'AI (2 x 2 460)	<u>4 920</u>	
Total prestations en espèces		18 030

¹ Hors allocations pour enfant

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations de formation à hauteur de 3480 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant de 17 ans. Pour l'enfant de 15 ans, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.04 ss).

Prestations de prise en charge (ch 3495.06)

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ¹	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ²	16 800	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	478	
Total		39 382 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	6 156	
Revenu hypothétique (art. 14a OPC)	25 720	
Revenu total		31 876 ②

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge (① moins ②) **7 506**

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations de prise en charge sont prises en compte à hauteur de 7506 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple c: Couple divorcé ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 6 ans qui vit chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère touche une rente entière de l'AI. L'homme était encore aux études avant le divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisante ne peut être déterminée. Quatre ans après le divorce, il gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ¹	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ²	13 800	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Total		34 104 ①

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ¹	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>	
Revenu total		85 000 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		50 896
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ²	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ³	15 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		38 182 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	18 444	
Rente LPP	<u>18 000</u>	
Revenu total		36 444 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-1 738
--------------------------------------	--	--------

¹ Hors allocations pour enfant

² Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

³ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Besoins de base de l'enfant (n° 3492.03)

Montant de base ¹	4 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		6 150 ①

Revenu de l'enfant (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	7 380	
Rente LPP pour enfant	3 600	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		13 740 ②

Excédent de revenu de l'enfant

Montant de l'excédent (② moins ①)		7 590
--------------------------------------	--	-------

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	50 896	
Excédent de revenu de la mère	-1 738	
Excédent de revenu de l'enfant	<u>7 590</u>	
Total		56 748

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	38 182	
./. Revenu de la mère	36 444	
Besoins de base de l'enfant	6 150	
./. Revenu de l'enfant	13 740	
1/2 de la somme des excédents	<u>27 174</u>	
Somme des contributions d'entretien		21 322

¹ Enfant de moins de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Calcul des parts d'entretien

Montant des prestations en espèces pour l'enfant (règle des pourcentages) (n° 3495.05)

Revenu net (hors allocations pour enfant)	85 000	
dont 17 %	14 450	
./. Rente pour enfant de l'AI	7 380	
./. Rente LPP pour enfant	3 600	
Total prestations en espèces		3 470

Montant de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	21 322	
./. Prestations en espèces pour l'enfant	<u>3 470</u>	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint		17 852

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien dues à hauteur de 21 322 francs par an. Dans le calcul de la PC, 17 852 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère et 3 470 francs au titre de revenu de l'enfant. De plus, les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 17 et de 14 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une demi-rente de l'AI, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. En raison d'une maladie aiguë, l'homme touchait une rente limitée dans le temps de l'AI au moment du divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisant ne peut être déterminée. Entre temps, l'homme s'est rétabli et gagne 70 000 francs par an. En outre, il touche des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ¹	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ²	13 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>5 904</u>	
Total		34 104 ①

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ³	70 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>	
Revenu total		60 200 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		26 096
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁴	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵	17 400	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		39 982 ①

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

³ Hors allocations familiales

⁴ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁵ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	7 356	
Rente LPP	<u>4 000</u>	
Revenu total		11 356 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-28 626
--------------------------------------	--	---------

Besoins de base de l'enfant 1 (n° 3492.03)

Montant de base ¹	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 1 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Revenu de l'activité lucrative	3 600	
Allocations de formation professionnelle	<u>3 480</u>	
Revenu total		10 820 ②

Excédent de revenu de l'enfant 1

Montant de l'excédent (② moins ①)		2 270
--------------------------------------	--	-------

¹ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Besoins de base de l'enfant 2 (n° 3492.03)

Montant de base ¹	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 2 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		6 500 ②

Excédent de revenu de l'enfant 2

Montant de l'excédent (② moins ①)		-2 050
--------------------------------------	--	--------

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	26 096	
Excédent de revenu de la mère	-28 626	
Excédent de revenu de l'enfant 1	2 270	
Excédent de revenu de l'enfant 2	<u>-2 050</u>	
Total		-2 310

¹ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	39 982	
./. Revenu de la mère	11 356	
Besoins de base de l'enfant 1	8 550	
./. Revenu de l'enfant 1	10 820	
Besoins de base de l'enfant 2	8 550	
./. Revenu de l'enfant 2	6 500	
2/3 de la somme des excédents	<u>0</u>	
Somme des contributions d'entretien		28 406

L'homme doit théoriquement verser des contributions d'entretien pour un total de 28 406 francs. Mais comme son excédent de revenu n'est que de 26 096 francs, la somme des contributions d'entretien est ramenée à ce montant.

Calcul des parts d'entretien

Montant des prestations en espèces pour les enfants (règle des pourcentages) (n° 3495.05)

Revenu net (hors allocations pour enfant)	60 200	
dont 27 %	16 254	
Rente pour enfant de l'AI (2 x 2 940)	5 880	
Rente LPP pour enfant (2 x 800)	1 600	
Revenu de l'activité lucrative de l'enfant 1	<u>3 600</u>	
Total prestations en espèces		5 174

Montant de la contribution due au conjoint et de la part de prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	26 096	
./. Part de prestations en espèces pour l'enfant	<u>5 174</u>	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint		20 922

L'homme doit verser des contributions d'entretien pour un total de 26 096 francs. Dans le calcul de la PC, 20 922 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère, 787 francs au titre de revenu de l'enfant de 17 ans et 4387 francs au titre de revenu de l'enfant de 14 ans. De plus, les allocations de formation professionnelle à hauteur de 3480 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'aîné et les allocations pour enfant, à hauteur de 2760 francs, au titre de revenu du cadet.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

12 Calcul PC séparé pour les enfants

1/21

12.1 Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

1/21

(chap. 3.1.4.4)

Exposé de la situation

Couple divorcé avec deux enfants (de 19 et 16 ans). Le père bénéficie d'une rente AI, ainsi que de rentes pour enfants et de PC. Les enfants vivent auprès de l'un et de l'autre des parents. Le loyer brut de l'appartement s'élève pour le père à 1 500 francs par mois dans la région 3 et pour la mère à 1 600 francs par mois dans la région 2. La mère vit en concubinage avec son nouveau partenaire.

Calcul de la part PC des enfants

a) Part de loyer des enfants

	<i>Part enfant (19)</i>	<i>Part enfant (16)</i>
Appartement père (12 x 1 500)	6 000 (18 000 : 3) ¹	6 000 (18 000 : 3) ¹
Appartement mère (12 x 1 600)	<u>4 800</u> (19 200 : 4) ¹	<u>4 800</u> (19 200 : 4) ¹
Total par enfant	10 800 ①	10 800 ②
Loyer pris en compte (total)	① plus ② (= 21 600), mais au max. 18 900 ²	
Loyer pris en compte (par enfant)	9 450	9 450

¹ Partage du loyer au sens du n° 3231.03

² v. n° 3144.04

b) Montant de la PC annuelle

	Enfant (19)	Enfant (16)
Dépenses		
Montant des besoins vitaux	10 260	10 260
Loyer	9 450	9 450
Prime d'assurance-maladie	5 424	1 308
Total dépenses	25 134	21 018

Revenus

Rente pour enfant	5 640	5 640
Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 sans déduction d'une franchise ¹)	4 134	
Total revenus	9 774	5 640

PC annuelle

Dépenses	25 134	21 018
./. revenus	9 774	5 640
PC par année	15 360	15 378

Calcul de la PC du père**Dépenses**

Montant des besoins vitaux	19 610
Loyer (1 500 x 12 : 3), max. 14 520	6 000
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 772
Total dépenses	31 382

¹ v. n° 3421.11

Revenus

Rente AI	<u>14 100</u>
Total revenus	14 100

PC annuelle

Dépenses	31 382
./. revenus	<u>14 100</u>
PC par année	17 282

13 Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home

1/21

13.1 Personne seule dans un home

1/21 (chap. 3.3)

Dépenses

Taxe journalière du home		
– 120 francs	43 800	
Dépenses personnelles ¹	4 200	
Prime d'assurance-maladie	4 500	
Total dépenses		52 500 ①

Revenus

Rente AVS de vieillesse	14 100	
Rente LPP	4 800	
Revenu de la fortune	90	
Imputation	1 500	
Total revenus		20 490 ②

Calcul de la PC

PC par année (① moins ②)	32 010
PC par mois	2 668

Versement de la PC

Au bénéficiaire de PC, par année	27 510
Au bénéficiaire de PC, par mois	2 293
A l'assureur-maladie, par année	4 500
A l'assureur-maladie, par mois	375

¹ Montant fixé par le canton

13.2 Couple dans un home

1/21 (no 3142.01)

Exposé de la situation

Les deux conjoints vivent dans un home médicalisé. Le home où vit le mari coûte 200 francs par jour (pension/assistance). Le home où vit l'épouse coûte 180 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts des patients s'élève à Fr. 21.60 par jour pour chacun des conjoints. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. L'épouse dispose d'un capital d'épargne de 60 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêt. Le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins est de 375 francs par personne par mois. Le mari touche une rente AVS de vieillesse de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Total revenus du couple	36 439

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Epargne	60 000	
./. Franchise pour couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	10 000	
Partage de la fortune	Mari	Epouse
	5 000	5 000
Imputation (1/5)	1 000	1 000

c) Détermination des montants des PC

	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses		
Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x 201.60)	80 884	73 584
Dépenses personnelles	4 200	4 200
Prime assurance-maladie	4 500	4 500
Total dépenses	89 584	82 284

Revenus

Moitié des revenus du couple	18 219	18 219
Imputation	1 000	1 000
Total revenus	19 219	19 219

PC annuelle

Dépenses	89 584	82 284
./. Revenus	19 219	19 219
PC par année	70 365	63 065

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	65 865	58 565
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

13.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile

^{1/21} (Rz 3142.01)

Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 21.60 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le mari est propriétaire d'une maison familiale à Romanshorn / TG dont la valeur fiscale s'élève à 400 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 150 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 2%. L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 22 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 160 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 425 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 970 francs par mois, la femme de 1 585 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	23 640
Rente AVS épouse	19 020
Intérêts	425
Total revenus du couple	43 085

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	400 000
./. Franchise	300 000
./. hypothèques	150 000
Valeur déterminante de l'imm.	0
Epargne	160 000
Fortune nette	160 000
./. Franchise couple	50 000

Fortune déterminante pour l'imputation	110 000	
Partage de la fortune	Mari	Epouse
	82 500	27 500
Imputation fortune mari (1/5)	16 500	
Imputation fortune épouse (1/10)		2 750

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (domicile)
Dépenses		
Taxe journalière 365 x 200	80 884	
Dépenses personnelles	4 200	
Besoins vitaux	–	19 610
Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02 22 900 + forfait frais acces- soires 2520)		15 900 max.
Prime assurance-maladie ¹	5 100	5 100
Intérêt hypothécaire		3 000
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)		4 580
Total dépenses	90 184	48 190

Revenus

Moitié des revenus du couple	21 542	21 542
Imputation	16 500	2 750
Valeur locative selon n° 3433.02		22 900
Total revenus	38 042	47 192

¹ prime effective ou prime moyenne

	Mari (home)	Epouse (domicile)
PC annuelle		
Dépenses	90 184	48 190
./ Revenus	<u>38 042</u>	<u>47 192</u>
PC par année ¹	52 142	998

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (domicile)
au bénéficiaire de PC, par année	47 042	0
à l'assureur-maladie, par année	5 100	<i>IPV</i>

¹ Le montant en italique est arrondi au montant de la réduction de prime (RIP) la plus élevée fixée par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de PC ni de prestations de l'aide sociale.

14 Renonciation à des revenus ou parts de fortune

1/21

14.1 Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée

1/21

(n° 3521.05)

Exposé de la situation

Le conjoint non invalide prend une retraite anticipée. Avant la retraite, il obtenait un revenu brut de 4 950 francs par mois ainsi qu'un treizième salaire. Les rentes qui viennent se substituer à son précédent salaire (rente de vieillesse et rente LPP) s'élèvent à 2 850 francs par mois.

Calcul de la renonciation au revenu**a) Montant du revenu net d'activité lucrative**

Revenu brut d'activité lucrative	64 350	(13 x 4 950)
./. déductions sociales	8 390	
./. frais d'obtention du revenu	1 600	
Revenu net d'activité lucrative	<u>54 360</u>	
Dont 80 %	43 488	

b) Montant de la renonciation au revenu

Revenu net d'activité lucrative	43 488
./. revenu de substitution (12 x 2 850)	<u>34 200</u>
Renonciation au revenu	9 288

→ Par année, le conjoint non invalide renonce à un revenu de 9 288 francs.

14.2 Renonciation dans le cadre d'une succession

^{1/21} (chap. 3.5.3.2)

Exposé de la situation

Couple avec deux enfants adultes. Suite au décès de l'époux, la femme acquiert l'immeuble et les dettes hypothécaires en pleine propriété et renonce en faveur des enfants à toute autre prétention successorale. Le défunt n'avait fait aucun testament.

Calcul de la renonciation de fortune

a) Succession (après liquidation du régime matrimonial)

Immeuble	250 000	(valeur vénale)
Terrain à bâtir	150 000	
Actions	80 000	
Fortune en espèces	120 000	
Dettes hypothécaires	-100 000	
Succession	500 000	

b) Part successorale légale

Femme	250 000	($\frac{1}{2}$ de la succession)
Enfant 1	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)
Enfant 2	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)

c) Partage successoral tel qu'il a été effectué

Femme	150 000	(immeuble et dettes hypothécaires)
Enfant 1	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)
Enfant 2	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)

d) Montant du dessaisissement de fortune

Part successorale légale	250 000
./ . somme effectivement touchée	<u>150 000</u>
Montant du dessaisissement	100 000

→ Au moment du partage successoral, la femme renonce à 100 000 francs.

14.3 Dessaisissement de fortune. Dessaisissement 1/21 d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie (n^{os} 3532.05ss)

Exposé de la situation

Un couple est propriétaire d'une maison familiale qu'il habite lui-même. Une fois que le mari a atteint sa 75^e année et son épouse la 70^e année, ils décident de donner l'immeuble à leur fils. Celui-ci reprend également les dettes hypothécaires. Le couple se réserve toutefois l'usufruit à vie sur la maison, et continue dans ce sens à payer les intérêts hypothécaires ainsi que les frais d'entretien de la maison.

Calcul du dessaisissement de fortune

a) Valeur capitalisée de l'usufruit

aa) Détermination du facteur de capitalisation

On obtient le facteur de capitalisation par la formule suivante:

$$\text{Facteur de capitalisation} = \frac{1000 \text{ francs}}{\text{Rente annuelle selon tableau}}$$

Âge du bénéficiaire *	70 (femme)
Rente annuelle selon tableau **	55.21

-> Facteur de capitalisation = 18.11

* En présence de deux bénéficiaires, la capitalisation est calculée en fonction de la vie la plus longue (= celle de la personne à l'espérance de vie la plus longue). Est déterminant l'âge au moment de la constitution de l'usufruit. L'âge déterminant est établi par arrondissement (+/- 6 mois) de l'âge effectif sur une année entière.

** Valeurs dès l'année 2005

ab) Calcul de la valeur capitalisée

Valeur annuelle brute	24 000 (valeur du marché)
./. intérêts hypothécaires	2 250
./. frais d'entretien immeuble	2 400 ¹
Valeur annuelle nette	19 350
Valeur capitalisée	<u>350 429</u> (19 350 x 18.11)

b) Montant du dessaisissement de fortune*Montant de la prestation*

Immeuble	<u>500 000</u> (valeur vénale)
Total	500 000

Montant de la contre-prestation

Usufruit	350 429 (valeur capitalisée)
Dettes reprises	<u>75 000</u>
Total	425 429

Montant du dessaisissement de fortune

Valeur de la prestation	500 000
./. Valeur de la contre-prestation	<u>425 429</u> (= 80.5% de la prestation)
Dessaisissement de fortune	74 572

→ Comme la contre-prestation s'élève à moins de 90% de la valeur de la prestation, on est en présence d'un dessaisissement de fortune. Le couple s'est dessaisi d'un montant de fortune de 74 572 francs.

¹ L'immeuble a moins de dix ans

14.4 Consommation excessive de la fortune

1/21 (chap. 3.5.3.3)

Exemple a

Exposé de la situation

Un couple marié sans enfant dépose une demande de PC le 16 août 2027, car l'homme, atteint de démence, a dû entrer dans un home à l'âge de 72 ans. L'homme perçoit depuis le 1^{er} octobre 2020 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1860 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 2900 francs par mois (état en 2026). L'épouse perçoit depuis le 1^{er} mai 2019 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1750 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 3200 francs par mois (état en 2026). En avril 2019, l'homme a perçu une partie de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle (300 000 francs) sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un capital-épargne dont le montant a oscillé entre 50 000 et 70 000 francs au cours des dix dernières années. La baisse de la fortune est imputable à des dépenses (de la vie courante) élevées qui peuvent être documentées par le couple. Des frais de traitements dentaires sur plusieurs années sont également documentés. Le couple est usufruitier d'une maison individuelle dont le chauffage a dû être remplacé en 2023 pour un coût de 35 000 francs.

1. Examen du dessaisissement de fortune par aliénation

a) Aliénation de fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

Aucune

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Aucune

2. Examen du dessaisissement de fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2026	(n ^o 3533.07)

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	311 000	31 100
2022	273 000	27 300
2023	245 000	24 500
2024	212 000	21 200
2025	149 000	14 900
2026	116 000	<u>11 600</u>
2027	76 000	
Total		130 600

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	235 000
./. consommation admise de la fortune	<u>130 600</u>
consommation excessive de la fortune	104 400

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2010 (n^o 3533.05 en rel. avec n^o 3533.06).

d) Examen des motifs justificatifs

Entretien usuel

Année	Revenu effectif ¹	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ²			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	116 860	19 550	5,3	103 615	<u>0</u>
2022	116 660	19 550	5,3	103 615	<u>0</u>
2023	116 140	19 750	5,3	104 675	<u>0</u>
2024	117 000	19 750	5,3	104 675	<u>0</u>
2025	117 270	19 950	5,3	105 735	<u>0</u>
2026	117 100	19 950	5,3	105 735	<u>0</u>
Total					<u>0</u>

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	104 400
./. Déficit besoins vitaux	0
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	104 400

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

Autres motifs justificatifs

<i>Année</i>	<i>Motif justificatif</i>	<i>Montant</i>
2021	Traitements dentaires	1 800
2022	—	—
2023	Maintien de la valeur de l'immeuble	35 000
	Traitements dentaires	2 500
2024	—	—
2025	—	—
2026	Traitements dentaires	<u>4 100</u>
Total		43 400

g) Détermination du dessaisissement de fortune

Montant restant selon le bilan intermédiaire	104 400
./. Total des autres motifs justificatifs	<u>43 400</u>
Différence	61 000

→ Il en résulte un dessaisissement de fortune d'un montant actuel de 61 000 francs.

h) Prise en compte du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC

Consommation excessive de la fortune par année

<i>Entre le 01.01.2021 et le 31.12. de l'année</i>	<i>Consommation effective de la fortune</i>	<i>Consommation autorisée et justi- fiée</i>	<i>Différence</i>
2021	38 000	32 900	5 100
2022	66 000	60 200	5 800
2023	99 000	122 200	0
2024	162 000	143 400	18 600
2025	195 000	158 300	36 700
2026	235 000	<u>174 000</u>	61 000

→ La différence figurant à la 4^{ème} colonne doit être prise en compte dans le calcul de la PC dès l'année suivante comme une renonciation à des parts de fortune, puis être réduite de 10 000 francs après chaque année (cf. ch. 3533.29 et 3531.02).

Exemple b

Exposé de la situation

Un couple dépose une demande de PC le 16 août 2025. L'homme a anticipé de deux ans la perception de sa rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1265 francs (état en 2024) ; début du versement le 1^{er} octobre 2018. Depuis le 1^{er} mai 2020, son épouse perçoit une rente de vieillesse d'un montant de 1445 francs (état en 2024). Au moment de son départ à la retraite, l'homme a perçu la totalité de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle, soit 250 000 francs, sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un modeste capital-épargne dont le montant a oscillé entre 15 000 et 20 000 francs au cours des dix dernières années. À partir de 2019, la fortune globale a diminué de plus de 10 000 francs par an. Le couple fait valoir qu'il a dû utiliser une partie du capital du 2^e pilier pour couvrir ses besoins vitaux. Il ne peut cependant pas documenter ses dépenses. Le plus jeune enfant a fini sa formation en 2020, à l'âge de 24 ans.

1. Examen du dessaisissement de la fortune par aliénation

a) Aliénation de la fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

<i>Année</i>	<i>Aliénation</i>	<i>Montant</i>
–	–	–

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Montant des diminutions non justifiées

<i>Année</i>	<i>Fortune au 1^{er} janvier</i>	<i>Diminution dans l'année en cours</i>
2019	265 000	30 000
2020	235 000	30 000
2021	205 000	30 000
2022	175 000	30 000
2023	145 000	25 000
2024	120 000	25 000
2025	95 000	

Examen du revenu suffisant

<i>Année</i>	<i>Revenu effectif¹</i>	<i>Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux²</i>			<i>Différence (déficit)</i>
		<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	<i>Facteur</i>	<i>Consommation admise</i>	
2019	21 210	19 450	6, 2	120 590	99 380
2020	28 880	19 450	6, 2	120 590	91 710
2021	33 360	19 550	5, 3	103 615	70 255
2022	33 240	19 550	5, 3	103 615	70 375
2023	33 120	19 750	5,3	104 675	71 555
2024	32 970	19 750	5, 3	104 675	71 705
Total					0

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 8). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

Montant du dessaisissement de fortune

<i>Année</i>	<i>Diminution de la fortune dans l'année en cours^①</i>	<i>Déficit de revenu^②</i>	<i>Dessaisissement (②-①)</i>
2019	30 000	99 380	0
2020	30 000	91 710	0
2021	30 000	70 255	0
2022	30 000	70 375	0
2023	25 000	104 675	0
2024	25 000	104 675	0
2025			<u>0</u>
Total			0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune par aliénation.

2. Examen du dessaisissement de la fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2024	(n ^o 3533.07)

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2009 (n^o 3533.05 en relation avec n^o 3533.06).

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation ad- mise</i>
2021	205 000	20 500
2022	175 000	17 500
2023	145 000	14 500
2024	120 000	12 000
2025	95 000	
Total		64 500

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	110 000
./. consommation admise de la fortune	<u>64 500</u>
consommation excessive de la fortune	45 500

d) Examen des motifs justificatifs**Couverture des besoins vitaux**

<i>Année</i>	<i>Revenu effectif¹</i>	<i>Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux²</i>			<i>Différence (déficit)</i>
		<i>Montant destiné à la couverture des besoins vi- taux</i>	<i>Facteur</i>	<i>Consomma- tion admise</i>	
2021	33 360	19 550	5,3	103 615	70 255
2022	33 240	19 550	5,3	103 615	70 375

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

2023	33 120	19 750	5,3	104 675	71 555
2024	32 970	19 750	5,3	104 675	71 705
Total					283 890

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	45 500
./. Déficit besoins vitaux	283 890
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune due à une consommation excessive.

14.5 Réduction du dessaisissement de fortune au sens de l'[art. 17e OPC](#)

1/21

(n^{os} 3531.02 und 3531.03)

Exposé de la situation

Dans le cadre du partage d'une succession, une personne renonce le 5 juin 2013 à une somme de 100 000 francs. Le 27 février 2017, elle remet son propre immeuble qu'elle habitait elle-même à ses enfants moyennant un droit d'habitation à vie. Ce faisant, elle renonce à une somme de 85 000 francs. En avril 2020, l'intéressée en question présente une demande de PC.

Calcul du dessaisissement de fortune

<i>Date</i>	<i>Montant de la fortune dessaisie</i>
5 juin 2013	100 000
1 ^{er} janvier 2014	100 000
1 ^{er} janvier 2015	90 000
1 ^{er} janvier 2016	80 000
1 ^{er} janvier 2017	70 000
27 février 2017	155 000 (70 000 + 85 000)
1 ^{er} janvier 2018	145 000
1 ^{er} janvier 2019	135 000
1 ^{er} janvier 2020	125 000

→ Dans le calcul PC, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de 125 000 francs. Sous réserve d'un dessaisissement ultérieur, la somme se réduit chaque année d'un montant supplémentaire de 10 000 francs.

15 **Remboursement des frais de maladie en cas d'excédent des revenus pour personne à domicile**
 1/21 (n° 5310.06)

Exemple a:

Exposé de la situation

Le calcul de la PC annuelle d'une personne à domicile se solde par un excédent de revenus de 12 000 francs. Les coûts de spitex de l'assuré s'élèvent à 20 000 francs.

Remboursement

Coûts de spitex:	20 000 francs
./ excédent de revenus:	<u>12 000 francs</u>
Remboursement:	8 000 francs

Exemple b:

Exposé de la situation

Le calcul de la PC annuelle d'une personne vivant seule à domicile se solde par un excédent de revenus de 28 000 francs. Les coûts de spitex de l'assuré s'élèvent à 32 000 francs. La personne n'a pas droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA.

Remboursement

Coûts de spitex:	(32 000 francs)
Remboursement maximal (selon le droit fédéral)	25 000 francs
./ excédent de revenus:	<u>28 000 francs</u>
Remboursement:	0 franc

16 Versement, restitution et compensation

16.1 Répartition du montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins (n° 4220.02)

Exposé de la situation

Le calcul de la PC d'un couple marié avec un enfant prend en considération un montant de 6000 francs chacun pour les deux conjoints et un montant de 1000 francs pour l'enfant au titre de la prime de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le calcul commun de la PC met en évidence un excédent de dépenses de 9600 francs. Le montant minimal de la PC pour les deux conjoints est de 3722 francs chacun, celui de l'enfant est de 990 francs.

a) Différence entre montant de la PC et montant minimal de la PC

Montant de la PC	9 600
./. Montant minimal de la PC (2 x 3722 + 990)	8 434
Différence 1	1 166 ①

b) Différence entre montant pour l'AOS et montant minimal de la PC

Montant pour l'AOS (2 x 6 000 + 1 000)	13 000
./. Montant minimal de la PC	8 434
Différence 2	4 566 ②

c) Facteur de répartition de la différence 1

Facteur (① ÷ ②)	0,25537
-----------------	---------

d) Répartition entre les personnes

	<i>Père</i>	<i>Mère</i>	<i>Enfant</i>
Montant de la prime AOS	6 000.–	6 000.–	1 000.–
./. Montant minimal de la PC	<u>3 722.–</u>	<u>3 722.–</u>	<u>990.–</u>
Différence	2 278.–	2 278.–	10.–
multipliée par le facteur 0,255	581.75	581.75	2.55
Montant minimal de la PC	<u>3 722.–</u>	<u>3 722.–</u>	<u>990.–</u>
Total	4 303.75	4 303.75	992.55

* arrondi à 5 centimes

16.2 Paiement rétroactif en mains de tiers

^{1/21} (chap. 4.3.3)

On part du principe qu'hormis l'avance de l'aide sociale, aucune autre avance n'a été consentie.

Exposé de la situation 1

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 160 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 800 (7x400)	4 060 (7x580)	- 1 260
1.1.12 – 31.12.12	7 800 (12x580)	6 960 (12x580)	+ 840
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x620)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	24 160	24 040	+ 120

→ Comme les avances de l'aide sociale ont été versées sans interruption durant toute la période concernée par le paiement rétroactif de PC, et comme le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, la totalité du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale.

Exposé de la situation 2

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 22 860 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 100 (7x300)	4 060 (7x580)	- 1 960
1.1.12 – 31.12.12	7 200 (12x600)	6 960 (12x580)	+ 240
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	22 860	24 040	- 1 180

→ Comme les avances de l'aide sociale sont d'un montant inférieur au rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC (22 860 francs) est versée à l'aide sociale. La part du rétroactif PC qui dépasse le montant des avances (1 180 francs) est versée au bénéficiaire de PC.

Exposé de la situation 3

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2011, puis du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2014, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 360 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	3 150 (7x450)	4 060 (7x580)	- 910
1.1.12 – 31.3.12	–	1 740 (3x580)	- 1 740
1.4.12 – 31.12.12	7 200 (8x900)	5 220 (9x580)	+ 1 980
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 850 (9x650)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	<u>+ 270</u>
Total	24 360	24 040	+ 320

→ Quand bien même le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC – à savoir 22 300 francs – est versée à l'aide sociale, dans la mesure où celle-ci n'a pas versé d'avances sans interruption durant toute la période concernée par le rétroactif PC. La part du rétroactif PC pour la période durant laquelle aucune avance n'a été versée (1 740 francs) revient au bénéficiaire de PC.

16.3 Examen de la possibilité de compenser

1/21 (n° 4640.02)

Exposé de la situation 1

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
PC annuelle	15 600
Total	40 188

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	40 188
./. minimum vital du droit des poursuites	33 900
Différence	6 288
./. PC annuelle	15 600
Montant de la compensation	0

→ Comme la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la PC annuelle, aucune restitution ou compensation n'est possible.

Exposé de la situation 2

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois, une rente LPP de 1 700 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	<u>33 900</u>

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
Rente LP	20 400
PC annuelle	15 600
Total	<u>60 588</u>

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	60 588
./. minimum vital du droit des poursuites	<u>33 900</u>
Différence	26 688
./. PC annuelle	<u>15 600</u>
Montant de la compensation	11 088

→ La compensation peut intervenir à concurrence de 11 088 francs par année (924 francs par mois)

16.4 Restitution de PC légalement perçues

^{1/21} (chap. 4.7)

Exemple a : personne seule vivant dans un home

Exposé de la situation

Une personne seule entre dans un home le 1^{er} septembre 2019 et a besoin de PC à partir de cette date. Elle décède le 7 avril 2023. Sa succession (fortune nette au moment du décès) s'élève à 65 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

(n° 4710.03)

Succession	65 000
./. Franchise	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	25 000

b) Détermination de la période de restitution

(n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710,04)
Fin :	30 avril 2023	

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débiterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. nos 4730.01 et 4730.02).

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>PC annuelle</i>	<i>Total</i>
2023	4 ^e	1 260	1 260
2023	1 ^{er} - 3 ^e	10 500 (3 x 3 500)	11 760
2022	10 ^e - 12 ^e	10 200 (3 x 3 400)	21 960
2022	1 ^{er} - 9 ^e	30 600 (9 x 3 400)	<i>Pas de restitution</i>
2021	1 ^{er} - 12 ^e	39 600 (12 x 3 300)	<i>Pas de restitution</i>

→ La restitution à la charge de la succession ne peut être exigée que pour une partie seulement de la PC annuelle qui a été versée pendant la période de restitution. Le montant de la restitution comprend la PC annuelle ainsi que le montant pour la prime d'assurance obligatoire des soins qui ont été versés durant la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au moment du décès (21 960 francs). Aucune restitution ne peut être exigée pour les frais de maladie et d'invalidité.

Exemple b : couple marié vivant à domicile

Exposé de la situation

Un couple marié perçoit des PC depuis le 1^{er} février 2016. Il vit dans un petit appartement en propriété. L'homme décède le 16 mai 2022, son épouse le 18 novembre 2029. La succession (fortune nette au moment du décès de l'épouse) s'élève à 138 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

Succession	138 000
./. Montant exempté de restitution	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	98 000

b) Détermination de la période de restitution

(n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710.04)
Fin :	30 novembre 2029	

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Montant des PC annuelles versées</i>	<i>Total</i>
2029	1 ^{er} - 11 ^e	7 920 (11 x 720)	7 920
2028	1 ^{er} - 12 ^e	8 400 (12 x 700)	16 320
2027	1 ^{er} - 12 ^e	8 280 (12 x 690)	24 600
2026	1 ^{er} - 12 ^e	8 040 (12 x 670)	32 640

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débiterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. nos 4730.01 et 4730.02).

2025	1 ^{er} - 12 ^e	7 820 (12 x 660)	40 460
2024	1 ^{er} - 12 ^e	7 680 (12 x 640)	48 140
2023	1 ^{er} - 12 ^e	7 560 (12 x 630)	55 700
2022	6 ^e - 12 ^e	4 270 (7 x 610)	59 970
2022	1 ^{er} - 5 ^e	5 100 (5 x 1 020)	65 070
2021	1 ^{er} - 12 ^e	12 060 (12 x 1 005)	77 130

d) Bilan intermédiaire

Montant maximal de la restitution	98 000
./. PC annuelle devant être restituée	<u>77 130</u>
Solde	20 870

e) Détermination des frais de maladie et d'invalidité devant être restitués

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Frais de maladie pris en charge</i>	<i>Total</i>
2029	1 ^{er} - 11 ^e	5 700	5 700
2028	1 ^{er} - 12 ^e	6 200	11 900
2027	1 ^{er} - 12 ^e	6 500	18 400
2026	7 ^e - 12 ^e	2 300	20 700
2026	6 ^e	400	<i>Pas de restitution</i>
2026	1 ^{er} - 5 ^e	2 300	<i>Pas de restitution</i>
2025	1 ^{er} - 12 ^e	3 800	<i>Pas de restitution</i>
2024	1 ^{er} - 12 ^e	2 800	<i>Pas de restitution</i>
2023	1 ^{er} - 12 ^e	1 600	<i>Pas de restitution</i>
2022	6 ^e - 12 ^e	1 600	<i>Pas de restitution</i>
2021	1 ^{er} - 12 ^e	12 060 (12 x 1 005)	<i>Pas de restitution</i>

→ La restitution à la charge de la succession ne peut être exigée que pour une partie seulement de la PC annuelle ainsi que pour une partie des frais de maladie et d'invalidité pris en charge qui ont été versés pendant la période de restitution. Le montant de la restitution comprend l'ensemble des PC annuelles y compris le montant pour la prime d'assurance obligatoire des soins (77 130 francs au total), de même que les frais de maladie et d'invalidité pris en charge durant la période allant de juillet 2026 jusqu'au moment du décès (20 700 francs). Au total, le montant de la restitution s'élève à 97 830 francs.

Exemple c : couple marié dont un conjoint vit dans un home et l'autre à domicile

Exposé de la situation

Le mari vit ans un home depuis le 1^{er} septembre 2020, tandis que son épouse vit dans la maison familiale dont ils sont propriétaires. Des PC sont versées pour le mari depuis son entrée dans le home. L'homme décède le 26 mai 2023, son épouse le 18 septembre 2028. La femme n'a jamais perçu de PC. La succession (fortune nette au moment du décès de l'épouse) s'élève à 410 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

Succession	410 000
./. Montant exempté de restitution	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	370 000

b) Détermination de la période de restitution (n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710.04)
Fin :	30 septembre 2028	

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débiterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. n°s 4730.01 et 4730.02).

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Montant des PC annuelles versées</i>	<i>Total</i>
2028	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2027	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2026	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2025	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2024	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2023	6 ^e - 12 ^e	0	0
2023	1 ^{er} - 5 ^e	17 500 (5 x 3 500)	17 500
2022	1 ^{er} - 12 ^e	40 800 (12 x 3 400)	58 300
2021	1 ^{er} - 12 ^e	39 600 (12 x 3 300)	97 900

d) Bilan intermédiaire

Montant maximal de la restitution	370 000
./. PC annuelle devant être restituée	<u>97 900</u>
Solde	272 100

e) Détermination des frais de maladie et d'invalidité devant être restitués

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Frais de maladie pris en charge</i>	<i>Total</i>
2028	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2027	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2026	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2025	1 ^{er} - 12 ^e	0	0

2024	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2023	6 ^e - 12 ^e	0	0
2023	1 ^{er} - 5 ^e	1 000	1 000
2022	1 ^{er} - 12 ^e	1 700	2 700
2021	1 ^{er} - 12 ^e	1 400	4 100

→ La restitution à la charge de la succession peut être exigée pour l'ensemble des PC annuelles ainsi que pour les frais de maladie et d'invalidité pris en charge qui ont été versés pendant la période de restitution. Au total, le montant de la restitution s'élève à 102 000 francs.

17 Compte d'exploitation et plan comptable 1/22 (n° 7118.01)

Compte d'exploitation (secteur comptable [SC]) et comptes selon les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ([DCMF](#), document 318.103)

Bilan (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

400 Bilan

Compte d'exploitation (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

41 PC à l'AVS

411 PC annuelle¹

412 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

413 Prestations cantonales supplémentaires aux PC²

414 Prestations cantonales supplémentaires aux PC³, frais de maladie⁴

42 PC à l'AI

421 PC annuelle

422 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

423 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁵

424 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁶, frais de maladie⁷

480 Compte d'administration

499 Clôture

¹ PC au sens des art. 9 à 11 LPC

² Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

³ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁴ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 413.

⁵ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁶ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁷ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 423.

Pour les différents secteurs comptables, il faut utiliser les comptes selon les [DCMF](#) par analogie avec l'exemple suivant (SC 411) :

Comptes du compte d'exploitation : secteur comptable (SC) et compte

SC	Compte	Désignation conformément aux DCMF	Explications
41	PC à l'AVS		
411	PC annuelle		
411	3080	Prestations complémentaires	
411	3330	Amortissements de prestations à restituer	Amortissements de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	3331	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de PC annuelles légalement perçues dont la restitution a été demandée
411	3332	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de primes LAMal légalement perçues dont la restitution a été demandée (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*
411	3610	Intérêts moratoires sur les prestations	Intérêts moratoires sur les PC
411	3370	Remises de prestations à restituer	Remises de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	4609	Autres prestations à restituer	Demande de restitutions de PC annuelles indûment perçues
411	4611	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de PC annuelles légalement perçues
411	4612	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de primes LAMal légalement perçues (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*
411	4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles indûment perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4651	Nouveau compte : Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4652	Nouveau compte : Recouvrement d'autres prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de primes LAMal légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*

Versichertennummer *Numéro d'assuré*
Pour connaître le numéro d'assuré à communiquer pour les familles, prière de se référer aux Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale ([DT XML](#), v. ch. 10.211).

1.1.2 Réponses de la Centrale aux Offices PC

Elément	Contenu et observations																										
<i>ELStelleZweigstelle</i>	<p><i>Numéro de l'office PC</i></p> <table border="0"> <tr><td>401 Zurich</td><td>414 Schaffhouse</td></tr> <tr><td>402 Berne</td><td>415 Appenzell Rh.-Ext.</td></tr> <tr><td>403 Lucerne</td><td>416 Appenzell Rh.-Int.</td></tr> <tr><td>404 Uri</td><td>417 Saint-Gall</td></tr> <tr><td>405 Schwyz</td><td>418 Grisons</td></tr> <tr><td>406 Obwald</td><td>419 Argovie</td></tr> <tr><td>407 Nidwald</td><td>420 Thurgovie</td></tr> <tr><td>408 Glaris</td><td>421 Tessin</td></tr> <tr><td>409 Zoug</td><td>422 Vaud</td></tr> <tr><td>410 Fribourg</td><td>423 Valais</td></tr> <tr><td>411 Soleure</td><td>424 Neuchâtel</td></tr> <tr><td>412 Bâle-Ville</td><td>425 Genève</td></tr> <tr><td>413 Bâle-Campagne</td><td>450 Jura</td></tr> </table> <p><i>Numéro de l'agence PC</i> peut être utilisé pour la désignation de la commune</p>	401 Zurich	414 Schaffhouse	402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.	403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.	404 Uri	417 Saint-Gall	405 Schwyz	418 Grisons	406 Obwald	419 Argovie	407 Nidwald	420 Thurgovie	408 Glaris	421 Tessin	409 Zoug	422 Vaud	410 Fribourg	423 Valais	411 Soleure	424 Neuchâtel	412 Bâle-Ville	425 Genève	413 Bâle-Campagne	450 Jura
401 Zurich	414 Schaffhouse																										
402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.																										
403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.																										
404 Uri	417 Saint-Gall																										
405 Schwyz	418 Grisons																										
406 Obwald	419 Argovie																										
407 Nidwald	420 Thurgovie																										
408 Glaris	421 Tessin																										
409 Zoug	422 Vaud																										
410 Fribourg	423 Valais																										
411 Soleure	424 Neuchâtel																										
412 Bâle-Ville	425 Genève																										
413 Bâle-Campagne	450 Jura																										
<i>NummerLeistungs- auszahl- deAKZweigstelle</i>	<p><i>Numéro de la caisse qui verse la prestation</i></p> <p><i>Numéro de l'agence qui verse la prestation</i> si siège principal seulement: 000</p>																										
<i>InternerHinweisELS- stelle</i>	<p><i>Référence interne de l'office PC</i> on mentionne ici ce qui a été communiqué à la Centrale</p>																										
<i>VNrLeistungsberech- tigtePerson</i>	<p><i>Numéro d'assuré de l'ayant droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>VNr1Ergaenzend</i>	<p><i>1^{er} numéro d'assuré complémentaire</i></p>																										
<i>Zivilstand</i>	<p><i>Etat civil</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>Fluechtling</i>	<p><i>Réfugié</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>WohnkantonStaat</i>	<p><i>Canton/Etat de domicile</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										

<i>Anspruchsbeginn</i>	<i>Début du droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>AnspruchsEnde</i>	<i>Fin du droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Berichtsmonat</i>	<i>Mois de rapport</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Mutationscode</i>	<i>Code de mutation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>ZustaendigeIVStelle</i>	<i>Office AI compétent – personne ayant déclenché le droit à la prestation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Invaliditaetsgrad</i>	<i>Degré d'invalidité</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Gebrechensschlues- sel</i>	<i>Code infirmité</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>InvalideHinterlassene</i>	<i>Survivant-invalidé</i>
<i>Leistungsart</i>	<i>Genre de prestation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>BruchteilmRente</i>	<i>Fraction de la rente</i> 1 = rente entière 2 = demi-rente 3 = trois-quarts de rente 4 = quart de rente
<i>MonatsbetragNeu</i>	<i>Nouvelle mensualité en francs</i> montant après une augmentation des rentes ou une mutation
<i>MonatsbetragAlt</i>	<i>Ancienne mensualité en francs</i> montant avant l'augmentation des rentes ou la mutation
<i>BemerkungZAS</i>	<i>Observations de la Centrale</i> abréviations selon circulaire sur la conversion des rentes
<i>Verarbeitungscode</i>	<i>Code de traitement</i> 0 = Cas trouvé dans le registre des rentes 1 = Numéro d'assuré erroné 2 = Cas inconnu dans le registre des rentes

19 Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC

1/21 (n° 7311.06)

1. Introduction

1.1 Préambule

Selon l'[art. 13, al. 1, LPC](#), les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de 5/8 par la Confédération. Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, elle ne participe aux coûts, selon l'[art. 13, al. 2, LPC](#), que pour les prestations (fictives) qui seraient engendrées si la personne vivait à domicile. Enfin, au sens de l'[art. 39, al. 4, OPC](#), et ce pour tous les bénéficiaires de PC confondus, la Confédération ne participe pas au financement du montant pour l'assurance obligatoire des soins selon l'[art. 10, al. 3, let. d, LPC](#).

C'est sous le terme de couverture des besoins vitaux qu'il sera désormais question de la somme des prestations qui interviennent dans le cadre de la PC annuelle et pour lesquelles la Confédération participe à hauteur de 5/8. Pour les personnes vivant à domicile, la couverture des besoins vitaux correspond à l'intégralité de la PC annuelle versée, déduction faite du montant pour l'assurance obligatoire des soins selon l'[art. 10, al. 3, let. d, LPC](#) (mais au moins Fr. 0.–). Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la couverture des besoins vitaux est calculée cas par cas, par le biais d'un calcul dit distinctif. Nous en faisons ci-après un descriptif détaillé.

1.2 Base de données

L'OFAS saisit les éléments de calcul des cas PC en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues (v. [art. 39, al. 2, OPC](#)) fournis par les cantons/organes PC au système d'information PC dans une banque de données SAS plausibilisée, épurée et anonymisée «el_faelle_xjahr_05» (dans le nom de cette banque de données, on substitue à l'année de registre, par ex. _2018, le code « xjahr »). Cette banque de données sera appelée ci-après «fichier statistique PC». L'OFAS s'en sert pour calculer la part fédérale.

1.3 Description des variables

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
Übergangsbestimmung			
CEREF	Übergangsbestimmung Reform der EL	Für die EL-Berechnung angewandte Übergangsbestimmung zur Reform der EL 0 = Nein (bisheriges Recht während 3 Jahren ab Inkrafttreten dieser Änderung: für EL-beziehende Personen, bei jenen es insgesamt zu einem tieferen EL-Betrag oder einem Verlust des Anspruchs kommt) 1 = neues Recht	Es ist noch unklar, wie die Bezeichnung dieser Variable im Rohdatenauszug ELReg heisst. Sie wird vermutlich aus dem Entscheidtyp (mit / ohne EL-Reform) abgeleitet.
Revenus			
MERE	Rente AVS/AI	Montant pour l'ensemble des membres de la famille participant à la PC (sans API), par an	Calcul commun : somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) ¹ de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEH1	Allocation pour impotent	Montant de l'allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	<i>disabled_allowance</i> (E3)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
METG	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance-maladie, de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, du régime des APG), par an	Calcul commun : somme des <i>daily_allowance</i> (E4) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>daily_allowance</i> (E4) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEK1	Prestations LAMal	Contributions de l'assurance-maladie au séjour dans un home, par an	<i>hc_lc_allowance</i> (E5)
MEER	Revenu activité lucrative à prendre en compte	Revenu de l'activité lucrative à prendre en compte, après déductions selon art. 11, al. 1, let. a, LPC	<i>income_considered_total</i> (FC41) En cas de calcul séparé : le revenu moyen des deux conjoints doit être annoncé sous FC41.
MEUR	Autres rentes	Autres rentes et pensions de tout genre (rentes de la LPP, de la SUVA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères), par an	Calcul commun : somme de la <i>total_pension</i> (E12) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>total_pension</i> (E12) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVE	Revenus de la fortune mobilière	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (brut), par an	<i>wealth_income</i> (FC20)
MELE	Produit de la fortune immobilière	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative (n° 3433.02), par an	<i>property_income</i> (FC21)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MEEM	Valeur locative (n° 3433.02)	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	<i>rental_value</i> (FC22)
MEWO	Droit d'habitation/Usufruit	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	<i>usefruct_income</i> (FC23)
MEUE	Autres revenus	Tous les autres revenus déterminants, par an ²	Calcul commun : somme des <i>other_incomes</i> (E13) de toutes les personnes concernées par la décision Calcul séparé : répartition de la somme des <i>other_incomes</i> (E13) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVV	Fortune prise en compte	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	<i>wealth_income_considered</i> (FC24)
PEVV_Y	Fortune prise en compte, taux	Taux de la fortune prise en compte comme revenu, en %, par an 6.67, 10, 12.5, 13.33 ou 20	<i>wealth_income_rate</i> (FC25)
Dépenses			
MAMI	Loyer à prendre en compte	Loyer brut déterminant ou valeur locative (n° 3433.02), y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement	<i>gross_rental</i> (FC19)
MAT1	Taxe de home, à prendre en compte	Taxe de home déterminante, taxe brute (y compris API), par an	<i>residence_costs_considered</i> (E20)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
CSTPB1	Catégorie de participation aux coûts des patients	Participation aux coûts des patients : 1 = partie intégrante de la taxe de home 2 = en sus de la taxe de home dans la PC annuelle 3 = pas incluse dans le calcul des PC	<i>patient_contribution_category</i> (E21)
MATPB1	Participation du patient aux coûts dans le calcul des PC	Si la valeur de <i>patient_contribution_category</i> (E21) est 2 (= en sus de la taxe de home dans la PC annuelle), E22 doit être supérieur à zéro.	<i>ResidencePatientContribution</i> (E22), montant annuel, >0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 2, 0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 1, 3)
MAP1	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	<i>residence_patient_expences</i> (E23)
MAK1	* Prime de caisse-maladie, pour l'ayant droit ³	Prime de caisse-maladie pour l'ayant droit Prime moyenne, respectivement prime effective (cette dernière seulement si elle est inférieure à la prime moyenne)	Calcul commun : ref0: <i>hc_flat_help</i> (E24) de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) =1) ref1: $\min(\text{hc_flat_help (E24)}, \text{hc_effective_help (E25)})$ de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) = 1) Calcul séparé: ref0: <i>hc_flat_help</i> (E24) du bénéficiaire PC ref1: $\min(\text{E24}, \text{E25})$ du bénéficiaire PC

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MAK2	Prime de caisse-maladie, pour l'épouse + enfants	Prime de caisse-maladie pour l'épouse/le mari et les enfants Prime moyenne, respectivement prime effective (cette dernière seulement si elle est inférieure à la prime moyenne)	Calcul commun : ref0: somme des <i>hc_flat_help</i> (E24) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0, ref1: somme des min(E24, E25) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 Calcul séparé : 0, si la personne vit dans un home ; pour les personnes à domicile : ref0: somme des <i>hc_flat_help</i> (E24) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 ref1: somme des min(E24, E25) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0
MAHY	Intérêts hypothécaires/ frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	<i>interest_fees_eligible</i> (FC32)
MALE	Besoins vitaux	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	<i>vital_needs</i> (FC33)
MABE ³	Frais nets de prise en charge	Frais nets de prise en charge extrafamiliale d'enfants âgés de moins de 11 ans	ref0: zéro ref1: somme des <i>children_costs_assistance_net</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MAUE	Autres dépenses	Toutes les autres dépenses sans les frais de maladie, par an ⁴	Somme des <i>other_expenses</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision
Situation du bénéficiaire			
CSAK_X	Organe PC	CC qui paie la PC, canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26.	<i>pc_office</i> (FC35) La transformation suivante est effectuée (FC35 -> csak_x) : 401->01 402->02 . . . 450->26
CSWO	Genre d'habitation	Genre d'habitation 1 = en appartement 2 = en home	<i>housing_mode</i> (P12) de l'ayant droit
CSRE1	*Catégorie de rente ⁴	Branche d'assurance 1 = PC à l'assurance-vieillesse 2 = PC à l'assurance survivants 3 = PC à l'assurance-invalidité 4 = Allocation pour impotent de l'AI (sans rente) 5 = Indemnité journalière de l'AI 6 = aucune prestation Sous 1, 2, 3 aussi les cas sans rente	La variable <i>pensionKind</i> (P3) de l'ayant droit sera plausibilisée avec les données du registre de rentes. La branche d'assurance sera ensuite déduite de la variable plausibilisée <i>pensionKind</i> .

- ¹ Description des caractéristiques dans les D-RPC.
- ² Tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, etc.
- ³ Cette désignation n'est pas encore définitive.
- ⁴ * = Caractéristiques qui ne concernent que l'ayant droit.
- ⁵ Toutes les dépenses sans les frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien du droit de la famille versées, cotisations à l'AVS/AI/APG pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, frais supplémentaires pour appartement permettant la circulation de fauteuils roulants, etc.

Abréviations

CC	Caisse de compensation
OFS	Office fédéral de la statistique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
API	Allocation pour impotent
AMal	Assurance-maladie
Centrale	Centrale de compensation

2. Couverture des besoins vitaux

2.1 Dénominations

Les noms de variables écrits en gras et leur lien avec le système d'information PC sont décrits avec précision sous le chiffre 1.3 ci-dessus. Les noms de variables écrits en italique décrivent des champs de calcul nouveaux.

2.2 Valeurs calculées

Le fichier statistique PC comprend déjà des valeurs calculées, auxquelles il importe de recourir pour opérer le calcul dit distinctif:

maus = Montant annuel des dépenses reconnues.
 = **mami + mat1 + matpb1 + map1 + mak1 + mak2 + mahy + male + mabe + maue.**

mein = Montant annuel des revenus déterminants.
 = **mere + meh1 + metg + mek1 + meer + meur + meve + mele + meem + mewo + meue + mevv.**

mbpv = Somme des montants annuels pour l'assurance obligatoire des soins (prime moyenne couverture accidents comprise, respectivement prime effective) des personnes participant au cas PC.
 = **mak1 + mak2.**

mbel = Montant annuel PC. Correspond au montant de l'excédent des dépenses reconnues par rapport aux revenus déterminants.
 = **maus – mein.**

If **mbel** > 0 and **mbel** <= **mbpv** then **mbel** = **mbpv**.

If **mbel** <= 0 then **mbel** = 0.

Pour mémoire: enregistrements avec **mbel** <= 0 ne sont pas des cas PC au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LPC](#) et ne sont pas pris en compte dans le calcul des frais d'administration et de la part fédérale ; ils sont biffés dans le fichier statistique PC.

En outre, les erreurs de plausibilité suivantes entraînent une suppression des cas dans le fichier statistique PC :

- Le numéro AVS du requérant apparaît à plusieurs reprises
- **mein** = 0 et **maus** - **mak1** - **mak2** = 0.

mbop = Montant annuel PC sans montants des primes pour l'assurance-maladie.

= **mbel** – **mbpv**.

If **mbop** <= 0 then **mbop** = 0.

2.3 Calcul distinctif

Pour toutes les personnes se trouvant dans la forme d'habitat **cswo** = 2 (en home), les dépenses reconnues et les revenus déterminants doivent être recalculés à nouveau au regard des prescriptions légales. Au chapitre des dépenses (**maus**), la taxe journalière (**mat1**), la participation du patient aux coûts des soins (**matpb1**) et le montant pour dépenses personnelles (**map1**) ne sont pas pris en considération. En lieu et place, il est tenu compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'[art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#) (*male_par*) et d'un loyer de 13 200 francs (*mami_par*) ([art. 13, al. 2, LPC](#)). Au chapitre des revenus (**mein**), il n'est pas tenu compte du montant annuel de l'allocation pour impotent (**meh1**), ni des contributions annuelles de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home (**mek1**). Au regard de l'[art. 39a, let. c, OPC](#), il importe également d'adapter le montant de l'imputation de la fortune aux prescriptions applicables au calcul à domicile selon l'[art. 11, al. 1, let. c, LPC](#). La couverture des besoins vitaux (*mbop_exsi*) est alors égale au montant de l'excédent des dépenses reconnues corrigées par rapport aux revenus déterminants corrigés (*mbel_exsi*).

2.3.1 Paramètres

male_par = Besoins vitaux selon [art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#).

mami_par = Loyer de 13 200 francs

2.3.2 Algorithmme

If **cswo** ≠ 2 then *mbop_exsi* = **mbop** else

Imputation de la fortune

Taux	=	arrondir((1/15)*100;14) arrondir((2/15)*100;14) pevv_y	si	pevv_y = 6.67 pevv_y = 13.33 sinon
------	---	---	----	--

Taux_nouveau	=	arrondir((1/10)*100;14) arrondir((1/15)*100;14)	si	csre = 1 oder 6 sinon
--------------	---	--	----	---------------------------------

Imputation fortune = INT((**mevv** / *Taux*) * *Taux_nouveau* + 0.5).

Revenus déterminants et dépenses reconnues

Revenus = **mere** + **metg** + **meer** + **meur** + **meve** + **mele** +
meem + **mewo** + **meue** + *imputation fortune*.

Dépenses = *male_par* + *mami_par* + **mak1** + **mak2** + **mahy** +
mabe + **maue**.

Besoins vitaux

mbel_nouveau = *Dépenses* - *Revenus*

If *mbel_nouveau* > 0 and *mbel_nouveau* <= **mbpv** then *mbel_nouveau* = **mbpv**.
If *mbel_nouveau* <= 0 then *mbel_nouveau* = 0.

mbel_exsi = *mbel_nouveau*
If *mbel_exsi* > **mbel** then *mbel_exsi* = **mbel**.

mbop_nouveau = *mbel_exsi* – **mbpv**
If *mbop_nouveau* <= 0 then *mbop_nouveau* = 0.

mbop_exsi = *mbop_nouveau*
If *mbop_exsi* > **mbop** then *mbop_exsi* =
mbop.

Le montant calculé de la couverture des besoins vitaux *mbop_exsi* est ajouté au fichier statistique PC.

3. Part fédérale

3.1 Paramètres des données cantonales

PC annuelle, total = Somme de *mbop* selon forme d'habitat (csw) et branche d'assurance (vz).

PC annuelle, besoins vitaux = Somme von *mbop_exsi* selon forme d'habitat (csw) et branche d'assurance (vz).

PC annuelle, subvention fédérale = *PC annuelle, besoins vitaux* * 5/8.

PC annuelle, part fédérale = $\text{INT}(1000 * \text{PC annuelle, subvention fédérale} / (\text{PC annuelle, total} + 0.5)) / 10$.

3.2 Catégorie de rentes (csre1) et branche d'assurance (vz)

Pour l'attribution à la branche d'assurance pertinente des catégories de rentes répertoriées par le fichier statistique PC, il sied de se référer au tableau suivant.

csre1	Catégorie de rentes	vz	Branche d'assurance
1	AV	1	AVS
2	AS	1	AVS
3	AI	2	AI
4	API	2	AI
5	Indemnité journ.	2	AI
6	aucune prestation	1	AVS

4. Tableau synoptique

PC périodique, calcul de la part fédérale

Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux pour bénéficiaires PC en home¹

Bénéficiaire PC en home

Composantes de calcul	Art.	Pris en compte
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux au lieu de montant pour dépenses personnelles (montant pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC	oui
Loyer de 13 200 francs au lieu de la taxe journalière et la participation du patient aux coûts des soins	Art. 13, al. 2 LPC	oui
Prime d'assurance-maladie	Art. 10, al. 3, let. d, LPC	non
Toutes les autres dépenses reconnues (p. ex. intérêt hypothécaire, frais nets de prise en charge d'enfants, autres dépenses)		oui
Revenus déterminants		
Contributions de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home		non
Allocation pour impotent		non
Imputation de la fortune		Taux comme à domicile
Tous les autres revenus déterminants		oui

¹ Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux, financé à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons. Pour les bénéficiaires PC à domicile, calcul PC usuel selon la LPC, moyennant déduction du montant pour les primes d'assurance-maladie selon l'art. 10, al. 3, let. d, LPC. La Confédération verse 5/8 de cette somme PC.